

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES  
ET DU RAFFERMISSEMENT  
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/36/33)



**NATIONS UNIES**

#### **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

/4 mai 1981/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 22	1
II. EXPOSE DU RAPPORTEUR SUR LA QUESTION DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES .....	23 - 270	10
A. Section I de la compilation officielle ...	31 - 56	14
B. Section II de la compilation officielle ..	57 - 82	20
C. Section III de la compilation officielle .	83 - 105	28
D. Section IV de la compilation officielle ..	106 - 226	34
E. Section V de la compilation officielle ...	227 - 254	53
F. Projet de recommandation proposé par l'Egypte (A/AC.182/WG/50) .....	265 - 267	69
G. Document établi par le Président .....	268	72
H. Projet de recommandation présenté par l'Egypte au nom de pays non alignés qui sont membres du Comité spécial (A/AC.182/L.29) .....	269 - 270	79
III. SUITE DE L'ELABORATION DU PROJET DE DECLARATION DE MANILLE SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS .....	271 - 309	80
A. <u>/Sections I et II/</u> .....	272	80
B. Déclaration du Rapporteur .....	273 - 306	84
C. Autres dispositions du projet .....	307	90

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Préambule et Section III	308	96
E. Document de travail présenté par la France (A/AC.182/L.24) .....	309	98
IV. DECLARATION DU RAPPORTEUR SUR LA RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	310 - 312	103



## I. INTRODUCTION

1. A sa 95<sup>ème</sup> séance plénière, le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission 1/, adopté la résolution 35/164 dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978 et 34/147 du 17 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 2/,

Notant que des progrès notables ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant également les progrès réalisés au cours du débat qu'elle a consacré pendant sa trente-cinquième session à la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", inscrite à l'ordre du jour comme suite à la résolution 34/102 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, en particulier en ce qui concerne l'examen du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 3/,

Reconnaissant l'importance et l'utilité du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies en tant que principales sources de renseignements pour les études analytiques sur l'application et l'interprétation des dispositions de la Charte et des règlements intérieurs établis en vertu de cet instrument,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 108 de l'ordre du jour, document A/35/132.

2/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1).

3/ Ibid., par. 159.

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible et faire des recommandations à ce sujet;

3. Prie le Comité spécial, à sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste de toutes les propositions, y compris celles qui concernent la fonctionnement du Conseil de sécurité, et de les examiner;

b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

4. Prie en outre le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question, en vue de définir et de recommander une formule qui permette de les faire aboutir à un résultat approprié en se fondant sur la liste établie par lui conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale;

5. Prie également le Comité spécial de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux en vue de le soumettre pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. Prie instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

8. Invite les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris des comptes rendus analytiques 4/;

10. Prie le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à l'établissement et à la publication des suppléments au Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, afin de mettre ces publications à jour le plus rapidement possible, et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

11. Prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation'."

2. A la même séance plénière, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission, également adopté la résolution 35/160 intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée 'Règlement pacifique des différends entre Etats',

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 34/102 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Estimant que l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à l'élimination du danger du recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 5/ contenant les opinions, suggestions et propositions des Etats relatives à la Déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

---

4/ Voir résolution 35/10 B de l'Assemblée générale, par. 2 e).

5/ A/35/391 et Add.1.

Prenant acte également du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 6/, notamment du travail effectué sur le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 7/,

Tenant compte des suggestions et des opinions formulées au cours de l'examen à sa présente session de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

Ayant à l'esprit les larges consultations qui ont eu lieu au sujet du contenu de la déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux et l'activité féconde du Groupe de travail, constitué à la présente session de l'Assemblée générale, qui a poursuivi l'élaboration de cette déclaration,

1. Demande de nouveau à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
2. Considère que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;
3. Considère également que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à contribuer au raffermissement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;
4. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux afin de le soumettre à l'Assemblée générale pour qu'elle en continue l'examen à sa trente-sixième session;
5. Transmet au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends 8/, ainsi que les vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale sur le contenu de la déclaration;
6. Exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas encore communiqué au Secrétaire général leurs opinions sur cette question le feront le plus tôt possible, afin de contribuer, de cette manière également, à l'élaboration de la déclaration;

---

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1).

7/ Ibid., par. 159.

8/ A/C.6/35/L.21.

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée 'Règlement pacifique des différends entre Etats'."

3. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date des 17 décembre 1974 et 15 décembre 1975 respectivement, le Comité spécial était composé des Etats Membres suivants :

Algérie	Japon
Allemagne, République fédérale d'	Kenya
Argentine	Libéria
Barbade	Mexique
Belgique	Népal
Brésil	Nigéria
Chine	Nouvelle-Zélande
Chypre	Pakistan
Colombie	Philippines
Congo	Pologne
Egypte	République démocratique allemande
El Salvador	Roumanie
Equateur	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	Rwanda
Etats-Unis d'Amérique	Sierra Leone
Finlande	Tchécoslovaquie
France	Tunisie
Ghana	Turquie
Grèce	Union des Républiques socialistes soviétiques
Guyane	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Indonésie	Zambie
Iran	
Iraq	
Italie	

4. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation du 17 février au 14 mars 1981 9/.

5. La session a été ouverte par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général.

6. M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification (Bureau des affaires juridiques), a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial. Mlle Jacqueline Dauchy, directeur adjoint chargé de la recherche et des études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), a assumé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail. M. Larry D. Johnson, M. Shinya Murase, M. Manuel Rama-Montaldo, juristes, M. A. Mpazi Sinjela et M. Serghei V. Chestakov, juristes associés (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), ont assumé les fonctions de secrétaires adjoints du Comité spécial et de son groupe de travail.

---

9/ On trouvera la liste des participants à la session de 1981 du Comité spécial dans le document A/AC.182/INF.6 et Add.1 et 2.

7. A la 48ème séance, le 18 février 1981, il a été annoncé qu'à la suite de consultations officieuses, les membres du Comité étaient parvenus à l'accord suivant concernant l'élection du Bureau : le Comité aurait un Président, trois Vice-Président et un Rapporteur, ce Bureau représentant les différents groupes régionaux et, dans la mesure du possible, les différents points de vue soutenus au Comité. Il serait également doté d'un Groupe de travail unique, à composition non limitée, dont le Président et les autres membres du Bureau seraient les mêmes que ceux du Comité. La présidence du Comité, et donc également celle du Groupe, serait attribuée par roulement et reviendrait d'abord au Groupe des Etats d'Amérique latine, puis au Groupe des Etats d'Europe orientale, au Groupe des Etats d'Afrique, au Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et enfin au Groupe des Etats d'Asie. Le Groupe régional intéressé proposerait chaque fois le nom d'un candidat. Il était convenu que ce système de roulement n'empêcherait pas d'élire président, par accord général, le représentant d'un pays qui ne se rangerait à aucun des points de vue généralement adoptés par les membres du Comité. Il était également convenu que tout changement dans l'ordre de roulement ne pourrait être adopté que par l'accord général, notamment dans le cas où une délégation inviterait le Comité à se réunir dans son pays. Enfin, toutes les délégations avaient recommandé que, en conduisant les travaux du Comité et du Groupe de travail, le Président ait des consultations étroites et fréquentes avec les autres membres du Bureau du Comité.

8. A ses 49ème et 50ème séances, les 18 et 19 février, le Comité spécial a arrêté la composition du Bureau du Comité, à savoir :

Président : M. Sergio Gonzalez-Gálvez (Mexique)

Vice-Présidents : M. Bengt Broms (Finlande)  
M. Nabil A. Elaraby (Egypte)  
M. Dietmar Hucke (République démocratique allemande)

Rapporteur : Mme Maria Lourdes Ramiro-Lopez (Philippines)

9. A sa 49ème séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.23) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des observations et propositions présentées par les gouvernements en application des résolutions 3499 (XXX), 31/28, 32/45, 33/94, 34/147 et 35/164 de l'Assemblée générale et des demandes formulées dans les paragraphes 4 et 5 de la résolution 35/164 ainsi que de la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 35/160, compte tenu des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution.
6. Adoption du rapport.

10. Le Comité spécial était saisi des rapports qu'il avait soumis à l'Assemblée générale sur les travaux de ses sessions de 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 10/. Il était également saisi du rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends (A/C.6/35/L.21), créé par la Sixième Commission à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, ayant pour auteurs l'Égypte, El Salvador, le Ghana, l'Indonésie, Madagascar, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie, distribué sous la cote A/C.6/35/L.5, ainsi que d'un document de travail présenté par la France sous le titre "Projet de plan d'un manuel sur le règlement pacifique des différends" (A/AC.182/L.24), qui avait été établi pour la session précédente du Comité spécial mais n'avait pas été distribué à cette session faute de temps 11/, et d'un document de travail également présenté par la France sous le titre "Projet de modification du règlement intérieur de l'Assemblée générale" (A/AC.182/L.25) 12/. Le Comité était en outre saisi d'un "Document établi par le Président" (A/AC.182/L.27 et Add.1 et 2) 13/, d'un projet de recommandation de caractère procédural présenté par Chypre, l'Égypte, l'Équateur, l'Indonésie, le Libéria, le Mexique, les Philippines, la Roumanie, le Rwanda, la Sierra Leone, la Tunisie, le Venezuela et la Yougoslavie (A/AC.182/L.28) et d'un projet de recommandation présenté par l'Égypte au nom de pays non alignés membres du Comité spécial (A/AC.182/L.29) 14/.

11. A sa 50ème séance, le 19 février, le Comité a décidé que le Groupe de travail se réunirait le jour même, jusqu'à la fin de la semaine suivante, et que les réunions du matin seraient consacrées à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et celles de l'après-midi au règlement pacifique des différends. Le Comité a également décidé de demander au Secrétaire général de prier un haut fonctionnaire du Secrétariat de faire rapport oralement dès que possible sur les travaux accomplis jusqu'à cette date sur la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale afin qu'une décision puisse être prise sur la base de ce rapport quant à la manière de poursuivre l'examen de la question.

12. A la 10ème séance du Groupe de travail le 27 février, M. William B. Buffum, secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale, a fait une déclaration sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et a répondu aux questions posées par les membres du Groupe (voir sect. IV ci-après).

---

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 33 (A/31/33); *ibid.*, trente-deuxième session, Supplément No 33 (A/32/33); *ibid.*, trente-troisième session, Supplément No 33 (A/33/33); *ibid.*, trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33); *ibid.*, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1).

11/ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1), par. 168. Voir par. 309 ci-après.

12/ Voir par. 89 ci-après.

13/ Voir par. 268 et 312 ci-après.

14/ Voir par. 269 ci-après.

13. Comme suite à des demandes adressées au Secrétariat à la 51ème séance, le 20 février, le Comité a entendu à sa 52ème séance, le 2 mars, une déclaration d'un représentant du Bureau des affaires juridiques sur la question du Répertoire de la pratique suivie par des organes des Nations Unies. Le Comité a poursuivi l'étude de la question à ses 53ème et 54ème séances, les 4 et 11 mars. M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique, a répondu aux questions qui avaient été soulevées. Un certain nombre de délégations ont noté avec inquiétude que l'on avait largement dépassé les délais prévus pour l'établissement et la publication du Répertoire de la pratique suivie par des organes des Nations Unies et ont exprimé le voeu que le Bureau des affaires juridiques prenne les mesures nécessaires pour mettre le Répertoire à jour le plus rapidement possible, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 10 de la résolution 35/164 du 15 décembre 1980, et pour publier les volumes existants dans les langues appropriées ainsi que pour réimprimer dès que possible les exemplaires épuisés dans les langues appropriées. On a largement noté qu'étant donné l'importance de la parution du Répertoire dans les délais, il était nécessaire de maintenir les fonctions d'un coordonnateur du Répertoire et qu'il faudrait le faire sans augmenter le nombre des postes du Bureau des affaires juridiques.

14. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa 48ème séance, le Comité spécial a créé un groupe de travail à composition non limitée. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Sergio Gonzalez Galvez, président du Comité spécial, MM. Bengt Broms, Nabil A. Elaraby et Dietmar Hucke, vice-présidents du Comité spécial et Mme Maria Lourdes Ramiro-Lopez, Rapporteur spécial, ont assumé les fonctions de vice-présidents et de Rapporteur respectivement, du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail se sont également réunis plusieurs fois pour des consultations officieuses.

15. A sa 52ème séance, le 2 mars, le Président a informé le Comité que la Jamahiriya arabe libyenne, le Pérou, le Chili, le Maroc, le Saint-Siège et le Swaziland avaient demandé le statut d'observateur. Aucune délégation n'avait officiellement demandé à faire une déclaration au Comité spécial, ce qui ne dénotait pas un manque d'intérêt; en fait, les Etats non membres attendaient que le Comité prenne une décision sur la question générale du statut d'observateur. En l'absence, d'accord, le Président a demandé que le Comité l'autorise à entrer en consultation avec les représentants des pays qui avaient demandé à bénéficier du statut d'observateur afin de connaître leurs intentions et de proposer une solution de compromis à une séance ultérieure.

16. A la 53ème séance, le 4 mars, le Président a indiqué que les consultations sur la question de savoir si des observateurs devaient ou non être admis aux séances du Comité n'avaient jusqu'alors pas abouti bien que la plupart des délégations aient estimé, comme lui, que le Comité devrait être ouvert à la participation de tous les Etats Membres. Etant donné que les travaux de fond du Comité, en raison de ses attributions et des décisions qui ont été prises, se déroulent pour la plupart en séance du Groupe de travail, il fallait également se prononcer sur la participation des observateurs au Groupe. Le Président du Comité a donc pris la décision suivante : le Comité devrait autoriser les observateurs de tous les Etats qui en auraient fait la demande à participer à ses travaux; les observateurs auraient le droit de faire des déclarations en séance plénière du Comité, avec l'autorisation préalable de celui-ci; les négociations se poursuivraient au sujet de la participation des observateurs au Groupe de travail, mais il devrait être tenu compte du fait qu'il n'existait aucune disposition ou décision tendant à ce que les séances du Groupe

de travail soient privées. Certaines délégations ont été d'avis que les observateurs au Comité spécial devraient être autorisés à assister aux séances du Groupe de travail et également à participer à ses travaux. Cependant d'autres délégations ne partageaient pas ce point de vue.

17. Conformément à la décision du Président visée au paragraphe 16 ci-dessus, les observateurs du Chili et du Pérou ont fait des déclarations à la 54ème séance avec l'autorisation préalable du Comité.

18. A ses 56ème et 57ème séances, le Comité spécial a été saisi d'un exposé du Rapporteur sur l'état des travaux du Groupe de travail. Conformément à la décision du Comité, la partie de cet exposé relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue la section II du présent rapport. Les parties relatives au règlement pacifique des différends et à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies figurent respectivement dans les sections III et IV.

19. Le Comité spécial a exprimé l'opinion que des progrès appréciables avaient été réalisés dans l'accomplissement des tâches qui lui avaient été confiées.

20. Le Comité spécial attire tout spécialement l'attention de l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans ses travaux concernant le règlement pacifique des différends.

21. A cet égard, l'Assemblée générale devrait envisager de constituer, au début de sa trente-sixième session, un groupe de travail chargé de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends.

22. Certains membres du Comité spécial ont estimé que le mandat de celui-ci devrait être renouvelé alors que d'autres ont considéré que cette question était du ressort de l'Assemblée générale.

## II. EXPOSE DU RAPPORTEUR SUR LA QUESTION DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

23. Comme il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Comité spécial, le Groupe de travail a pendant un certain temps consacré alternativement son attention à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à celle du règlement pacifique des différends. Toutefois, à partir de la 12ème séance, le Groupe a concentré exclusivement son attention sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, alors que la question du règlement pacifique des différends faisait l'objet de consultations officieuses. La question du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été examinée par le Groupe de travail à ses 2ème, 4ème, 6ème, 8ème, 10ème et 12ème à 20ème séances, du 20 février au 13 mars 1981.

24. Le présent exposé a été établi non sur la base de comptes rendus analytiques complets, puisque le Groupe de travail n'y avait pas droit, mais à partir des notes du Rapporteur et de celles qui ont été établies par les services compétents du Secrétariat en vue de l'aider dans sa tâche. On trouvera donc ci-après un bref résumé des principales tendances qui se sont dégagées au cours du débat, établi au moyen de notes non officielles, et non un exposé détaillé de toutes les déclarations ou observations formulées au sein du Groupe de Travail.

25. En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Groupe de travail, sur la suggestion du Président et en vue d'aider le Comité spécial à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la résolution 35/164 de l'Assemblée générale, a pris pour base de ses travaux la compilation officieuse des propositions présentées sur ce sujet au Comité spécial au cours des sessions qu'il a tenues de 1976 à 1980 que le Président avait établie avec l'aide du Rapporteur lors de la session de 1980. Le texte de cette compilation est reproduit au paragraphe 152 du rapport du Comité spécial sur sa session de 1980 15/.

26. Au sujet de l'importance qu'il convenait d'accorder à la compilation officieuse, un membre du Groupe a déclaré que cette compilation était l'oeuvre d'une seule personne, alors que l'Assemblée générale avait confié cette tâche à l'ensemble du Comité spécial. Il demandait donc instamment qu'en examinant les propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité commence par déterminer quels étaient les points qui devaient être inclus dans cette compilation et ceux qu'il fallait supprimer. Le représentant qui a exprimé cette opinion a ensuite fait de brèves observations sur différentes propositions figurant dans la compilation. Ces observations ne sont pas rapportées dans le présent exposé étant donné que la délégation en question a commenté ces propositions plus en détail par la suite, lorsque les délégations ont eu l'occasion de formuler des observations sur chacune des propositions figurant dans la compilation.

27. Toutefois, un autre membre du Groupe de travail a estimé que l'affirmation selon laquelle la compilation dont le Comité était saisi était l'oeuvre d'une seule personne n'était pas exacte. Le Président et le Rapporteur étaient peut-être

---

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1).

responsables de la compilation matérielle des propositions, mais les propositions elles-mêmes émanaient d'un grand nombre de membres du Comité. Ce représentant a également rappelé que toutes les propositions avaient déjà été examinées par le Groupe de travail au sein du Comité spécial, lors de ses sessions précédentes; il n'était pas nécessaire d'entreprendre un nouveau débat général, en répétant les arguments qui avaient déjà été avancés au sujet de chaque proposition 16/.

16/ Le Groupe de travail était saisi d'un document officieux établi par le Secrétariat dont le texte était le suivant :

"Propositions incluses dans la compilation officieuse des propositions présentées au Comité spécial à ses sessions de 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980, touchant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, établie par le Président avec l'aide du Rapporteur

(A/35/33 et Corr.1, paragraphe 152)

<u>Document</u>	<u>Auteur(s)</u>	<u>Référence</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Session au cours de laquelle la proposition a été examinée</u>
A/AC.182/L.5	Colombie	A/32/33, p. 218 Annexe II.D	5 mars 1976	1976 */ 1977 */
A/AC.182/L.9	Philippines	A/32/33, p. 225 Annexe II.G	10 mars 1976	1977 */
A/AC.182/L.12/ Rev.1	Algérie Argentine Barbade Chypre Colombie Congo Egypte El Salvador Equateur Kenya Mexique Nigéria Philippines Roumanie Sierra Leone Tunisie Yougoslavie et Zambie	A/32/33, p. 230 Annexe II.H	8 mars 1977	1979
A/AC.182/L.15	Espagne et Italie	A/32/33, p. 252 Annexe II. J	8 mars 1977	1979

\*/ Dans le contexte de l'examen de l'étude analytique présentée par le Secrétaire général conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale /document A/AC.188/L.2 (A/32/33, annexe II. A)/.

Note 16 (suite)

<u>Document</u>	<u>Auteur(s)</u>	<u>Référence</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Session au cours de laquelle la proposition a été examinée</u>
A/AC.182/WG/6	Mexique	A/33/33, p. 20, Chapitre II.B, par. 7	10 mars 1978	1979
A/AC.182/WG/8/ Rev.1	Tunisie	A/33/33, p. 26, Chapitre II.B, par. 23	16 mars 1978	1979
A/AC.182/WG/20	Chypre	A/33/33, p. 75, Chapitre II.D, par. 4	23 mars 1978	1979
A/AC.182/WG/29	Roumanie	A/34/33, p. 75, Chapitre III.C, par. 25	5 mars 1979	1979
A/AC.182/WG/30/ Rev.1	Sierra Leone	A/34/33, p. 81, Chapitre III.C, note 15/	15 mars 1979	1979
A/AC.182/WG/31	Turquie	A/34/33, p. 84, Chapitre III.C, par. 41	9 mars 1979	1979
A/AC.182/WG/32	Yougoslavie	A/34/33, p. 85, Chapitre III.C, par. 43	9 mars 1979	1979
A/AC.182/WG/33	Etats-Unis d'Amérique	A/34/33, p. 88, Chapitre III.C, par. 51	9 mars 1979	1979 et 1980
A/AC.182/WG/35	Grèce	A/34/33, p. 92, Chapitre III.C, par. 57	12 mars 1979	1979
A/AC.182/WG/37	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	A/34/33, p. 92, Chapitre III.C, par. 60	13 mars 1979	1980
A/AC.182/WG/42	Indonésie	A/35/33, p. 19, par. 46	1 février 1980	1980

Note 16 (suite)

<u>Document</u>	<u>Auteur(s)</u>	<u>Référence</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Session au cours de laquelle la proposition a été examinée</u>
A/AC.182/WG/44/ Rev.1 <sup>a</sup>	Japon	A/35/33, p. 30, par. 74	12 février 1980	1980
A/AC.182/WG/46/ Rev.2 <sup>a</sup>	Algérie Chypre Congo Egypte El Salvador Ghana Iran Kenya Nigéria Roumanie Rwanda Sierra Leone Tunisie Yougoslavie et Zambie	A/35/33, p. 52, par. 136	14 février 1980	1980"

28. Pour ce qui est de la meilleure manière d'organiser l'examen de cette compilation par le Groupe de travail, certaines délégations ont estimé que le Comité devrait concentrer son attention sur un nombre de propositions limité. On a fait observer qu'au paragraphe 3 a) de sa résolution 35/164, dans laquelle était défini le mandat du Comité, l'Assemblée générale donnait la priorité aux "propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales ..., y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité". Ce faisant, l'Assemblée entendait que le Comité accorde la priorité à l'examen des propositions ayant trait au fonctionnement du Conseil de sécurité.

29. D'autres délégations ont déclaré que le Comité devrait passer en revue la liste complète des propositions en les considérant une par une et devrait examiner toutes les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a également souligné que le paragraphe 3 a) de la résolution 35/164 de l'Assemblée générale devait être interprété comme signifiant que les propositions concernant le fonctionnement du Conseil de sécurité devraient être examinées en même temps que les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales - et non pas avant. Toutes les propositions devraient être examinées par le Groupe de travail.

30. Le Groupe de travail a adopté une méthode souple pour l'examen de la compilation officieuse : dans certains cas, il a examiné ensemble toutes les propositions figurant dans une section de la compilation et, dans d'autres, il a examiné certaines propositions séparément ou certains groupes de propositions qui semblaient être étroitement liées.

## A. Section I de la compilation officielle

### Proposition 1

31. La proposition 1 était libellée comme suit :

"1. Il faut rechercher les raisons qui peuvent expliquer l'incapacité actuelle de l'Organisation à maintenir la paix internationale et étudier les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix internationale (voir A/AC.182/WG.30/Rev.1)."

32. Plusieurs représentants étaient favorables à ce que l'on recherche les raisons pouvant expliquer l'incapacité de l'Organisation à maintenir la paix et la sécurité internationales et appuyaient donc la proposition 1. On a dit qu'une telle recherche serait utile et pourrait revêtir la forme de consultations entre les Etats au sujet des raisons qui pouvaient expliquer la réduction du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un représentant a signalé en outre que son gouvernement avait annoncé qu'il envisageait de demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour rechercher les raisons qui pouvaient expliquer l'incapacité actuelle de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix et la sécurité internationales. On a fait observer que la proposition 1 était très importante du fait que l'Organisation des Nations Unies n'avait manifestement pas été capable de maintenir la paix et la sécurité internationales face aux événements importants qui s'étaient produits récemment; cette question avait déjà été soulevée dans d'autres instances telles que la Sixième Commission. On a déclaré qu'il était clair que l'Organisation des Nations Unies souffrait d'une perte de crédibilité en raison de son incapacité à maintenir la paix et la sécurité internationales, incapacité qui a été attribuée à l'attitude des grandes puissances vis-à-vis de l'Organisation. L'Organisation des Nations Unies avait élaboré une série de principes de base qui devaient permettre aux Etats de coexister en paix. Le problème était que ces principes n'étaient pas toujours respectés. L'Organisation des Nations Unies n'avait pas la force qu'elle devrait avoir dans les relations internationales; les causes de ce manque de force devraient être analysées. Ce qu'il fallait faire dans l'immédiat, c'était donc évaluer objectivement les événements qui avaient conduit à l'actuel état de crise, avant d'entreprendre de trouver une solution. Tout en considérant qu'il serait peut-être possible d'améliorer le libellé de cette proposition de manière à tenir compte des observations faites par les délégations, plusieurs délégations ont estimé que la proposition 1 devrait être inscrite sur la liste qui serait soumise à l'Assemblée générale.

33. Une délégation, selon laquelle il était utile de rechercher les raisons qui pourraient expliquer l'incapacité actuelle de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix internationale, a affirmé que l'une de ces raisons tenait au fait que certains Etats refusaient d'assumer les obligations qui leur incombent en vertu des articles 1 et 2 de la Charte. Afin de raffermir le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix internationale, il convenait d'abord d'épuiser toutes les possibilités prévues dans les articles de la Charte, en particulier celles qui avaient pour objet d'empêcher les conflits entre Etats et celles qui concernaient les réactions de l'Organisation vis-à-vis de tels conflits. Le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dépendait de la réalisation du désarmement, de la réduction de la course aux armements ainsi que du développement et de la codification du droit international.

34. Certains représentants ont été d'avis que l'utilisation du terme "incapacité" était peut-être exagérée et ne tenait pas suffisamment compte de la crise financière, politique et constitutionnelle relative à cette "incapacité". Par ailleurs, la proposition n'allait pas au fond de la question, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le libellé de la proposition semblait indiquer une approche excessivement négative et défaitiste, qui n'était pas justifiée étant donné les résultats obtenus par l'Organisation au cours des années. En ce qui concerne le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, on a déclaré que loin d'être une succession d'échecs et de tentatives futiles, l'histoire de cette organisation comportait de nombreux succès. Le libellé de la proposition devrait être remanié dans un sens plus large de manière à permettre un examen des mesures qui devraient être prises pour améliorer la situation internationale.

35. Tout en exprimant leur appui général à la proposition 1, certains représentants ont également mis l'accent sur les liens qui existaient entre celle-ci et la proposition 2. Ils considéraient que ces deux propositions avaient des relations évidentes et étaient liées.

#### Proposition 2

36. La proposition 2 était libellée comme suit :

"2. Il conviendrait d'inviter tous les Etats Membres à manifester leur confiance dans l'Organisation en soumettant à cette dernière toute question ou toute situation relevant de sa compétence conformément à la Charte (voir A/AC.182/WG/6)."

37. Plusieurs représentants étaient en faveur de l'inscription de la proposition 2 sur la liste des propositions qui avaient suscité un intérêt particulier et sur laquelle un accord général était possible, liste qui devait être établie par le Comité. On a indiqué que si les Etats suivaient les orientations préconisées dans la proposition 2, cela constituerait une évolution positive. Il a été suggéré que le Comité étudie les moyens d'encourager les Etats à saisir le Conseil de sécurité de leurs problèmes. Une délégation était disposée à examiner la proposition 2 avec une certaine bienveillance si cela permettait d'aboutir à un gentlemen's agreement et de recourir plus fréquemment au Chapitre VI de la Charte.

38. On a dit qu'il faudrait étudier la proposition de façon plus approfondie et en modifier le libellé de façon à ce qu'elle porte davantage sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout en reconnaissant que cette proposition serait utile pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, un représentant s'est demandé quelle forme devrait revêtir l'invitation qui y était contenue pour être efficace et quel effet elle aurait sur les vrais problèmes auxquels se heurtait l'Organisation.

39. Un certain nombre de représentants ont également fait des observations sur le lien étroit qui existait entre les propositions 1 et 2. On a suggéré que des efforts devraient être faits afin de les combiner en un paragraphe unique. Les Etats Membres devraient être incités non seulement à manifester leur confiance dans l'Organisation des Nations Unies, mais également à rechercher les raisons pour lesquelles cette confiance dans l'Organisation n'existait pas et à établir les conditions qui permettraient d'instaurer un tel climat de confiance. Toutefois, on a également fait observer que les Etats avaient déjà démontré leur confiance dans l'Organisation en devenant membres.

### Proposition 3

40. Le libellé de la proposition 3 était le suivant :

"3. Il conviendrait d'élaborer un code de conduite à caractère universel énonçant les droits et les devoirs fondamentaux des Etats (voir A/AC.182/WG/6; WG/8/Rev.1; WG/46/Rev.2)."

41. Certains représentants ont réaffirmé l'importance particulière que leur gouvernement attachait à un code de conduite à caractère universel, tel qu'il était suggéré dans la proposition 3. On considérait qu'il était essentiel de préciser les droits et les devoirs des Etats dans des termes plus détaillés que ceux des principes généraux énoncés dans la Charte, qui pouvaient être diversement interprétés. On a indiqué qu'un code de conduite ayant force obligatoire viendrait compléter la Charte. Grâce aux progrès réalisés dans le domaine du droit international depuis 1945, il était actuellement possible d'envisager l'élaboration d'un document qui exposerait en détails les droits et les devoirs fondamentaux des Etats. Un représentant s'est félicité du large appui et de l'intérêt considérable que cette proposition avait suscité à Manille. Il a appelé l'attention sur les paragraphes 91 à 101 du rapport du Comité sur sa session de 1980 17/, qui rendaient compte des vues exprimées à Manille sur cette question. Selon lui, le Comité ne devrait pas, pour le moment, examiner le contenu d'un tel code en détail, mais plutôt s'efforcer de parvenir à un accord sur l'idée d'élaborer un tel code. Sa délégation était persuadée qu'un tel code était nécessaire et qu'il devrait revêtir la forme d'un traité ayant force obligatoire, qui le distinguerait qualitativement des autres déclarations et résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'échec des tentatives qui avaient été faites précédemment pour adopter le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats élaboré par la Commission du droit international ne devait pas décourager le Comité de poursuivre sa tâche de codification des droits et devoirs des Etats. Pour que puissent s'instaurer des relations démocratiques entre les Etats, il fallait définir clairement les droits et les devoirs de chaque Etat avec la participation des pays qui avaient accédé à l'indépendance depuis l'élaboration de la Charte des Nations Unies. En outre, l'orateur ne partageait pas l'opinion simpliste énoncée au paragraphe 89 du rapport du Comité, car il était évident qu'un tel code ne serait ni une réitération ni une révision des dispositions de la Charte; il développerait et compléterait les principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies compte tenu de l'expérience acquise par les Etats depuis la deuxième Guerre mondiale dans leurs efforts pour instaurer entre eux des relations nouvelles, fondées sur l'équité, la justice et la compréhension mutuelle. Cela était extrêmement important pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et l'orateur espérait donc que les membres du Comité conviendraient que la proposition 3 pouvait faire l'objet d'un accord général. D'autre part, il estimait préférable que le libellé de cette proposition corresponde exactement à celui du document présenté à Manille par les pays non alignés (A/AC.182/WG/46/Rev.2) 18/ et comporte une référence à la forme juridique que prendrait un tel code.

42. En revanche, d'autres représentants ont exprimé des doutes sérieux quant à la proposition visant à l'élaboration d'un tel code de conduite à caractère universel et

---

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1).

18/ Ibid., par. 136.

se sont opposés à son inscription sur la liste des propositions qui devait être établie par le Comité. On a déclaré que de nouveaux instruments normatifs de ce type étaient inutiles étant donné que l'Article 2 de la Charte traitait déjà de la question des droits et des devoirs fondamentaux des Etats. On a souligné qu'il était peu probable qu'une tentative d'élaborer un code de conduite à caractère universel soit utile, quelle que soit la forme de ce code, et que, depuis 1945, il y avait eu un processus sans précédent de développement et de codification du droit international dans de nombreux accords et conventions qui, considérés dans leur ensemble, constituaient un code important à l'aide duquel les Etats devaient orienter leurs actions. Il était préférable de demander à un plus grand nombre d'Etats de ratifier les conventions et les accords existants ou d'étendre et d'améliorer les accords en vigueur entre les Etats. En outre, un représentant a exprimé des doutes au sujet de la codification des questions dont traiterait le code universel, étant donné que toute codification aurait tendance à provoquer une cristallisation de l'ordre juridique et à freiner le progrès du droit international. Un guide d'interprétation serait préférable à un code universel.

43. On a également estimé que, bien que le nouvel engagement juridique demandé dans la proposition 3 ne soulève pas d'objections en soi, il ne pourrait apporter d'avantages substantiels que s'il se montrait réellement efficace. La difficulté semble tenir moins au manque d'instruments juridiques qu'au manque de volonté politique. On a estimé que le moment n'était pas propice à l'élaboration d'un code de conduite à caractère universel, étant donné qu'il nécessiterait un large consensus qui serait difficile à réaliser.

#### Proposition 4

44. La proposition 4 était libellée comme suit :

"Il faudrait établir un projet de traité international sur le non-recours à la force (voir A/AC.182/WG/29)."

45. Certains représentants estimaient que la proposition 4 était utile et digne d'être examinée étant donné qu'il était essentiel d'énoncer en détail les droits et les devoirs des Etats. Un représentant a exprimé l'espoir que cette proposition figurerait sur la liste qui serait soumise à l'Assemblée générale sous la forme sous laquelle elle avait été présentée initialement. Il ne partageait pas l'opinion selon laquelle un tel traité n'était pas important; au contraire, il a affirmé qu'il serait très important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; il a fait observer que le Comité ne devrait peut-être pas examiner cette question très en détail puisqu'elle était également étudiée par un autre comité, mais qu'elle devrait néanmoins figurer sur la liste à présenter à l'Assemblée générale.

46. Certains autres représentants se sont opposés à ce que la proposition figure sur la liste qui serait établie. Cela susciterait la confusion étant donné qu'un traité international sur le non-recours à la force était déjà examiné par un autre organe des Nations Unies. On a déclaré en outre qu'un tel traité affaiblirait le sens des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte; de nouveaux instruments normatifs étaient inutiles.

47. D'autres représentants ont estimé que la question du traité international sur le non-recours à la force devrait être confiée exclusivement au Comité spécial qui s'occupait déjà de cette question.

48. Un représentant a souligné en outre que, bien qu'il n'y ait aucune objection à la proposition, il était préférable de développer et d'améliorer les accords existants entre les Etats étant donné que la difficulté fondamentale était due davantage au manque de volonté politique qu'au manque d'instruments juridiques.

#### Proposition 5

49. Le libellé de la proposition 5 était le suivant :

"L'Article 2 de la Charte devrait être modifié de manière à inclure des principes additionnels (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/46/Rev.2)."

50. La proposition 5 a été jugée très importante par certains représentants, compte tenu des changements qui étaient intervenus dans la situation internationale au cours des 30 dernières années. La proposition a également été accueillie favorablement étant donné qu'une modification de l'Article 2 de la Charte aurait pour effet d'en étendre les dispositions plutôt que de les limiter. Tout en acceptant la proposition, un représentant a estimé qu'elle ne devrait pas bénéficier de la priorité dans les travaux futurs et qu'elle devrait être examinée d'une manière beaucoup plus approfondie.

51. Quelques représentants ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore d'avis bien arrêté sur la proposition 5. Ils considéraient qu'il fallait définir clairement quels amendements on se proposait d'apporter à l'Article 2 de la Charte au moyen de cette proposition.

52. D'autres représentants se sont opposés à l'idée contenue dans la proposition 5, en soulignant que les principes consacrés dans l'Article 2 de la Charte ainsi que les objectifs décrits dans l'Article premier constituaient la base de l'Organisation et devaient rester inchangés. Il n'était ni approprié ni utile d'inclure des principes additionnels dans l'Article 2. L'inclusion de principes additionnels ne pouvait qu'affaiblir cet article. L'adoption de la proposition 5 n'apporterait aucune contribution constructive au maintien de la paix et de la sécurité internationales; ce qu'il fallait, c'était assurer le respect des normes existantes. En outre, on a estimé que l'on ne pourrait pas parvenir à un accord général sur un grand nombre des principes additionnels dont l'inclusion dans la Charte était suggérée.

#### Proposition 6

53. La proposition 6 de la compilation officieuse était libellée comme suit :

"6. Il faudrait insérer dans les dispositions de la Charte la définition de l'agression (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

54. Il a été déclaré que l'existence de la définition de l'agression, adoptée par l'Assemblée générale en 1974 (résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974), offrait des possibilités dont il convenait de tirer parti chaque fois qu'il fallait prendre une décision au sujet d'actes d'agression. La décision devrait donc être jointe en annexe à la Charte, comme il était suggéré dans la proposition 6. On a également estimé qu'idéalement, il serait souhaitable qu'il en soit de même de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

55. On a également déclaré que, bien que la proposition puisse être considérée comme acceptable, elle ne devrait pas bénéficier de la priorité dans les travaux futurs du Comité, étant donné qu'elle devrait être examinée avec beaucoup plus d'attention. Un représentant a dit qu'il n'avait pas encore d'avis bien arrêté sur cette proposition.

56. D'autres représentants ont exprimé leur désaccord avec la proposition 6, en soulignant que la définition de l'agression n'ajouterait rien à la Charte. Le fait d'inclure cette définition dans la Charte en vue de lui donner un caractère obligatoire pour le Conseil de sécurité ne serait pas conforme à la compétence du Conseil telle qu'elle est définie dans la Charte. Le Conseil de sécurité devait utiliser plusieurs critères afin de parvenir librement à une décision en conformité avec le Chapitre VII de la Charte. En outre, l'insertion de la définition de l'agression dans les dispositions de la Charte pourrait restreindre la liberté d'action de l'Organisation et du Conseil de sécurité et pourrait par la suite susciter des problèmes quant à l'application de cette définition. Il ne semblait pas avisé, selon un autre représentant, d'insérer la définition de l'agression dans la Charte, eu égard en particulier à la manière dont elle était libellée et aux difficultés qu'avait rencontrées le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. On a également fait observer que la définition avait peu d'effet sur les débats qui se déroulaient à l'ONU. Les Etats attachaient plus de valeur à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, mentionnée ci-dessus.

## B. Section II de la compilation officieuse

57. Divers représentants se sont référés à l'ensemble de la section II ou ont formulé des observations générales sur les propositions ou questions qui y figurent.

58. Un représentant a dit que toutes les propositions figurant à la section II avaient trait à un problème fondamental qui sapait le crédit de l'ONU, à savoir la non-exécution des résolutions des Nations Unies. Sa délégation pensait que ce problème concernait directement le Conseil de sécurité et que c'était à celui-ci d'y porter attention et d'agir, dans le cas où ses résolutions n'étaient pas respectées. Certains représentants ont souscrit à ce point de vue, faisant observer que toutes les propositions contenues dans la section II étaient très importantes, car elles visaient à remédier à la difficulté fondamentale à laquelle se heurte l'Organisation : la non-application de ses décisions par les Etats; toutefois, ils ont estimé que certaines des propositions pouvaient être libellées de manière plus satisfaisante. Toute proposition tendant à améliorer le processus de prise de décision à l'Organisation des Nations Unies et l'application subséquente des décisions adoptées serait appuyée. Les quatre propositions contenues dans la section II de la compilation devaient donc être approuvées. Le fait que les Etats avaient mis au point une pratique établie concernant les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies augurait bien des efforts entrepris afin de codifier davantage cette pratique. Les propositions de la section II étaient toutes étroitement liées à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et toutes orientées vers l'application de mesures approuvées par les Etats; c'est pourquoi elles devaient toutes figurer sur la liste qui serait présentée à l'Assemblée générale.

59. Un autre représentant a fait observer que l'objet de la section II était au coeur même du mandat du Comité. Fondamentalement, les échecs de l'ONU en matière de paix et de sécurité ne pouvaient être attribués aux imperfections de la Charte mais aux manquements de certains Etats Membres dans leur comportement à l'égard des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Conseil de sécurité devrait se réunir pour faire le point de l'application de ses résolutions et créer des organes subsidiaires à cette fin, conformément à l'Article 29. Il serait également possible de confier à des organes subsidiaires des missions de conciliation, d'arbitrage, d'enquête et de bons offices, par exemple, à charge, pour le Conseil de sécurité, si leurs efforts s'avéraient vains, d'offrir lui-même les services de conciliation et d'arbitrage indispensables. La délégation de ce représentant estimait également que la question de l'application des résolutions du Conseil de sécurité méritait d'être étudiée avec la plus grande attention et elle pensait que le Conseil de sécurité devrait, en cas de nécessité, se montrer plus disposé à employer les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte. En outre, il faudrait investir l'Assemblée générale d'une autorité plus grande pour les cas où le Conseil de sécurité était paralysé par un veto et clarifier - pas nécessairement par voie d'une révision arbitraire de la Charte - les relations entre ces deux organes dans le sens d'un renforcement de la tendance existante à confier à l'Assemblée générale un rôle plus important pour les cas où le Conseil de sécurité se trouvait dans l'incapacité d'agir. Un moyen serait, par exemple, de convenir que lorsque l'Assemblée générale serait appelée à intervenir dans ces conditions, ses résolutions adoptées par consensus ou à l'unanimité, ou même à une majorité donnée auraient force obligatoire.

60. D'après un autre représentant, on pouvait rendre plus explicite le rapport entre les propositions de la section II et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

61. D'autres représentants ont dit que la section II dans son ensemble n'encourageait guère à penser que les propositions qu'elle contenait avaient des chances de recueillir l'assentiment général. En fait, toutes les propositions qui y figuraient étaient, à leur avis, malencontreuses et traduisaient une idée du rôle de l'Organisation des Nations Unies à laquelle ils ne pouvaient souscrire. On a estimé que l'acceptation des propositions contenues dans cette section ne contribuait en aucune manière à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix internationale.

62. Un représentant, appuyé par d'autres orateurs, a suggéré d'écarter de la compilation les propositions de la section II qui ne concernaient pas directement la question de la paix et de la sécurité internationales, mais le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. L'examen de la question du fonctionnement du Conseil de sécurité pourrait être entrepris à une étape ultérieure par exemple pendant la discussion des problèmes de procédure ou du fonctionnement de l'Organisation.

#### Proposition 7

63. La proposition 7 était libellée comme suit :

"7. Tous les Etats Membres devraient accepter et appliquer toutes les décisions et recommandations du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, et suivre les recommandations de l'Assemblée générale, ainsi que des autres organes de l'Organisation (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

64. Certains représentants ont appuyé la proposition 7, faisant observer qu'elle n'impliquait aucune modification de la Charte et constituait une suggestion pratique sur les moyens d'améliorer l'efficacité de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de renforcer la crédibilité du système des Nations Unies. L'inclusion de la proposition 7 a également été appuyée par des représentants qui ont souligné la grande importance qu'ils attachaient à l'application des résolutions des Nations Unies. Comme la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les résolutions s'y rapportant devaient être respectées. La proposition 7 proposait un remède à cette situation, sans toutefois spécifier la méthode par laquelle de telles résolutions pouvaient être appliquées. Un représentant a fait observer que la proposition soumise à l'origine par sa délégation allait plus loin dans ce sens et prévoyait notamment que le Conseil de sécurité crée les organes appropriés, conformément à l'Article 29. D'après un autre représentant, les craintes que la proposition donne force obligatoire aux recommandations de l'Assemblée générale étaient injustifiées. La proposition demandait seulement aux Etats de "suivre" ces recommandations.

65. Certains représentants ont estimé que la proposition 7 réclamait un complément d'étude ou qu'il fallait la remanier. De l'avis d'un représentant, si les décisions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies devaient devenir obligatoires, il faudrait qu'elles soient prises par les organes appropriés - ceux qui en avaient la compétence et le pouvoir. Les décisions du Conseil de sécurité

étaient déjà obligatoires pour tous les Etats Membres, selon l'Article 25 de la Charte, mais ses recommandations et les recommandations et décisions de l'Assemblée générale ne l'étaient pas. Dans certains cas pourtant des décisions de l'Assemblée générale qui, à proprement parler, n'avaient pas force de loi, avaient progressivement pris place dans les relations internationales en tant que traits constants de la conduite des Etats. Tel était le cas des nombreuses résolutions condamnant l'apartheid. L'orateur ne pensait pas qu'il y aurait grande difficulté à se mettre d'accord pour donner force obligatoire aux décisions de cette catégorie. De l'avis d'un représentant, la proposition 7 n'était pas satisfaisante; il la jugeait trop faible quant au fond en ce qui concerne les décisions du Conseil de sécurité et estimait qu'elle posait des problèmes pour ce qui est des recommandations du Conseil et de l'Assemblée générale. La proposition devait être entièrement remaniée : sous sa forme actuelle, elle risquait d'être incompatible avec les dispositions de la Charte. Il estimait également qu'il serait inopportun de détruire l'équilibre délicat que la Charte établissait entre le Conseil et l'Assemblée. Selon un autre représentant, il fallait modifier le libellé de cette proposition ou la supprimer entièrement, étant donné que l'application des recommandations de l'Assemblée générale et d'autres organes dépendait de la volonté souveraine des Etats. Certains représentants ont fait observer qu'on pouvait améliorer le libellé de la proposition afin d'établir une distinction nette entre les décisions du Conseil de sécurité et les recommandations de l'Assemblée générale, ces dernières n'ayant pas force obligatoire.

66. D'autres représentants ont dit qu'ils étaient opposés à la proposition 7 et à son inclusion dans la liste, estimant qu'elle était juridiquement erronée, donnait une interprétation inexacte de la Charte et dépassait le domaine d'application de l'Article 25. On a considéré qu'elle était dépourvue de sens car elle plaçait toutes les recommandations et décisions de tous les organes des Nations Unies sur le même plan. On a exprimé la crainte qu'elle risque de modifier l'équilibre délicat de la Charte établi à l'Article 25. Si on pouvait aboutir à un accord sur la proposition, certains orateurs ont dit qu'elle ne devait pas figurer dans la compilation relative aux travaux du Comité.

67. De l'avis d'un représentant qui était opposé à la proposition 7, celle-ci tentait de combiner deux éléments différents, à savoir les décisions du Conseil de sécurité et les recommandations de l'Assemblée générale. Le terme "recommandation" n'avait pas la force d'un engagement juridique obligatoire mais désignait plutôt une proposition qui devrait être examinée de bonne foi par les différents gouvernements. La question de l'effet juridique d'une résolution était plus importante que celle de savoir si cette résolution était obligatoire ou non. Le terme "suivre" était trop vague pour être incorporé dans la Charte. Quant aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, il était difficile de voir comment, par exemple, les "recommandations" du Secrétariat pouvaient être suivies; de plus, dans le cas de la Cour internationale de Justice, les décisions étaient déjà obligatoires. Etant donné le nombre de résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées à sa trente-cinquième session, en 1980, c'était se montrer trop ambitieux que de chercher à faire en sorte que les résolutions constituent des engagements fermes de la part de tous les Etats Membres. Il y avait des limites à ce que l'Organisation des Nations Unies pouvait faire, étant donné le large éventail de ses activités actuelles.

## Proposition 8

68. La proposition 8 était libellée comme suit :

"8. Il faudrait introduire dans la Charte des dispositions qui prévoient que les résolutions adoptées par consensus ou à l'unanimité des voix constituent des engagements fermes de la part de tous les Etats Membres (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

69. Se référant à la proposition 8, un représentant a dit que l'application de cette proposition aurait des conséquences exceptionnelles sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dire que la proposition 8 aurait pour effet d'instituer un système de vote à voix pondérées ou de court-circuiter les procédures constitutionnelles nationales, c'était s'écarter du fond de la proposition. Etant donné que des décisions pour lesquelles il suffisait du vote affirmatif de neuf Membres constituaient, aux termes de l'Article 25, des engagements fermes, on voyait mal pourquoi une résolution adoptée à l'unanimité par un organe beaucoup plus large ne devrait pas, elle aussi, constituer un engagement ferme pour les Etats participant au vote en question. L'adoption de la proposition 8 donnerait aux Etats un sens plus vif de leur responsabilité dans l'élaboration et l'adoption de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et il en résulterait un consensus réel qui renforcerait efficacement le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des problèmes internationaux. La paix et la sécurité seraient elles-mêmes renforcées si les Etats considéraient de telles résolutions comme des engagements fermes. Dans la pratique, de telles décisions n'avaient souvent aucun effet, mais l'argument selon lequel les résolutions de l'Assemblée générale n'étaient que des recommandations sans aucun effet juridique était discutable : l'adoption de résolutions était un acte juridique et les Etats devraient appliquer de telles résolutions de bonne foi. Adopter une position opposée ne renforçait pas le rôle de l'Organisation des Nations Unies. La proposition 8 gagnerait peut-être à être remaniée de façon à mentionner les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

70. D'après un autre représentant, il était étrange que des délégations qui, en 1979, avaient appuyé une proposition tendant à ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soient liés par les décisions adoptées par consensus, militent à présent contre le maintien des propositions 7 et 8. Les Membres avaient une responsabilité morale, celle de conférer aux recommandations de l'Assemblée générale le poids qu'il convient; le représentant en question était convaincu que ceux-ci devaient s'engager fermement à respecter les résolutions adoptées sans vote. Le problème qui se posait à propos de l'Article 25 de la Charte était que les Etats qui refusaient de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale étaient précisément ceux qui refusaient également d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

71. Un représentant a dit que la proposition 8 n'entraînerait pas nécessairement de modification de la Charte. Il suffirait peut-être d'adopter des dispositions stipulant que, lorsque des décisions du Conseil de sécurité seraient adoptées par consensus, les Etats participants s'engageraient fermement à les exécuter. Un autre représentant trouvait préoccupant que la proposition mentionne à la fois le

consensus et l'unanimité. Si les deux termes étaient équivalents, c'était redondance inutile; s'ils ne l'étaient pas, on risquait des difficultés d'interprétation. Mieux vaudrait s'en tenir au mot "consensus" qui avait acquis au sein de l'Organisation une signification particulière sans équivoque.

72. D'autres représentants n'acceptaient pas la proposition 8 et ont proposé de ne pas l'inclure dans les compilations ou listes futures. Elle dépassait clairement le domaine d'application de l'Article 25, créant de ce fait des problèmes considérables. Certains orateurs ont jugé la proposition intéressante mais ont estimé qu'il était difficile d'accepter l'idée que ces résolutions devraient être considérées comme ayant force obligatoire, au même titre que les traités. En outre, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'avaient accepté de s'engager à l'Article 25 de la Charte qu'à l'égard des décisions du Conseil de sécurité. Il était manifestement impossible d'élargir la portée de ce processus, étant donné les mécanismes constitutionnels qui, dans chaque pays, régissaient les engagements pris au niveau international au titre d'un traité. En fait, la proposition 8 aurait pour effet de court-circuiter les autorités et mécanismes nationaux compétents et le pouvoir des parlements. On a également dit que la proposition 8 pourrait présenter de l'intérêt si on cherchait à réorganiser l'Organisation des Nations Unies de fond en comble. Mais toute tentative dans ce sens serait imprudente à l'heure actuelle, vu la difficulté de reconstituer ensuite l'Organisation. De plus, on pouvait considérer que certaines résolutions engageaient déjà les Etats Membres, comme la Déclaration sur les relations amicales et, à coup sûr, les résolutions adoptées dans le domaine financier qui obligeaient les Etats à verser leurs quotes-parts.

73. En outre, d'aucuns ont fait observer qu'aucun amendement à la Charte, tel que celui qui était demandé dans la proposition 8, ne serait nécessaire s'il pouvait être entendu que l'adoption de décisions par consensus ou à l'unanimité des voix indiquait l'engagement politique ferme d'en respecter les termes. Il serait probablement peu constructif, toutefois, de tenter de donner à ces décisions force obligatoire car cela conduirait à une réduction considérable du nombre des résolutions pouvant être adoptées sur la base politique "douce" du consensus et exacerberait de ce fait les tensions entre les Etats Membres. Par ailleurs, l'idée d'un "engagement ferme" pourrait donner à un Etat la possibilité de faire valoir qu'une résolution non adoptée par consensus ou à l'unanimité ne constituait pas un engagement.

74. En dernier lieu, un représentant a dit qu'on ne voyait pas clairement si la proposition 8 avait trait aux résolutions du Conseil de sécurité ou à celles de l'Assemblée générale. La question des résolutions du Conseil de sécurité était déjà réglée à l'Article 25 de la Charte. En ce sens, la proposition était redondante. D'autres organes de l'Organisation des Nations Unies semblaient de plus en plus enclins à adopter des résolutions par consensus ou à l'unanimité, ce qui leur donnait, certes, un poids moral et politique accru mais quant à suggérer que les résolutions ainsi adoptées avaient force obligatoire, ce n'était pas dans la logique de la situation internationale actuelle. La proposition 8 devait donc être éliminée de la compilation.

## Proposition 9

75. La proposition 9 était libellée comme suit :

"9. Il faudrait modifier la Charte de manière à y introduire des stipulations aux termes desquelles tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité devraient désigner dans chaque cas, pour les problèmes importants, les procédures, les mécanismes ou les organismes chargés de suivre la mise en oeuvre des résolutions adoptées et de proposer des mesures pour en assurer l'application (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

76. En plus des représentants qui ont dit qu'ils acceptaient en général toutes les propositions figurant dans la section II de la compilation (voir par. 58 ci-dessus), un orateur a dit que la proposition 9 n'impliquait pas nécessairement les modifications de la Charte qui s'y trouvaient mentionnées. Un autre représentant a dit que la proposition 9 devrait être limitée à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'après lui, il était nécessaire d'adopter des mesures afin d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et des dispositions supplémentaires y contribueraient.

77. Les représentants qui rejetaient la proposition 9 estimaient qu'elle était inutile. Il n'était pas nécessaire de modifier la Charte ou de proposer de nouvelles mesures pour garantir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ces deux organes pourraient mettre en place un mécanisme spécial permettant de contrôler l'application de leurs résolutions. La proposition semblait déroutante à certaines délégations, parce qu'en pratique, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient créé des organes subsidiaires chargés de contrôler la mise en oeuvre de leurs résolutions. Il était donc inutile de modifier la Charte en vue d'officialiser quelque chose qui se faisait déjà en pratique et, par conséquent, la proposition 9 ne devait pas figurer sur la liste.

78. On a avancé un autre point de vue selon lequel le seul but qu'il soit possible d'atteindre à cet égard serait de demander au Conseil et à l'Assemblée d'utiliser davantage la possibilité dont ils disposaient à l'heure actuelle de déléguer leurs pouvoirs pour contrôler l'application d'une décision ou d'une résolution donnée; or, selon l'orateur, cela n'aurait d'autre résultat que de leur donner moins de latitude pour agir qu'ils n'en avaient auparavant. Les propositions 9 et 10 pouvaient être combinées en une proposition plus modeste, mais il jugeait que dans l'immédiat leur seul effet serait de provoquer une avalanche de rapports sans aucun intérêt pratique.

## Proposition 10

79. La proposition 10 se lisait comme suit :

"10. Il faudrait créer un mécanisme approprié pour contrôler l'application des décisions et des recommandations de l'Organisation des Nations Unies qui serait appelé, entre autres, à soumettre des rapports périodiques sur l'application des résolutions adoptées par les organes principaux des Nations Unies lors de leurs sessions ordinaires et extraordinaires (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/6)."

80. Formulant des observations sur la proposition 10, un représentant a estimé qu'elle suggérait des moyens pratiques d'améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies sans modifier la Charte. Un autre représentant a noté que, en application de certaines dispositions de la Charte, le Conseil de sécurité était tenu de faire rapport à l'Assemblée générale chaque année ou à l'occasion de cas spécifiques. Etant donné que le système actuel des rapports n'était pas satisfaisant, la proposition 10 suggérait de créer un mécanisme approprié à cette fin. Un autre représentant a indiqué que sa délégation n'avait aucune objection à formuler sur la proposition 10.

81. Toutefois, certains autres représentants ont émis des objections au sujet de cette proposition. Un représentant estimait que la proposition 10 soulevait de nombreuses questions qui n'avaient aucun rapport avec la Charte et certains des éléments qui y figuraient avaient déjà été rejetés à San Francisco. Il serait donc peu judicieux de mettre sur pied un système aussi complexe qui ne servirait qu'à multiplier la documentation. En conséquence, sa délégation ne pouvait souscrire à la proposition en question. En ce qui concerne la présentation de rapports périodiques sur l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ces rapports lui paraissaient d'une utilité douteuse. Le fait pour le Conseil de sécurité de faire rapport à l'Assemblée générale constituerait une innovation constitutionnelle par rapport à la pratique établie. De plus, si l'affaire était importante, tout le monde saurait quels pays se conformaient à la résolution en question et lesquels ne la respectaient pas. Les occasions ne manquaient pas d'appeler l'attention sur ces pays. Il n'était pas besoin de modifier le système en vigueur qui prévoyait la possibilité de demander expressément une enquête sur l'application de telle ou telle résolution et la présentation d'un rapport sur la question. Un autre représentant a dit que la proposition 10 n'avait pas sa place dans la compilation car la Charte établissait clairement la limite des compétences des divers organes des Nations Unies, en particulier des organes principaux, et parce que l'Assemblée générale, aussi bien que le Conseil de sécurité contrôlaient déjà la façon dont leurs décisions étaient appliquées. Il était donc inutile de créer un mécanisme à cette fin. D'ailleurs, un tel mécanisme ne cadrerait pas avec le stade actuel de développement des relations internationales et serait en contradiction avec la nature de l'Organisation, telle qu'elle est définie dans la Charte, où il n'est pas prévu qu'elle surveille les actions des Etats souverains mais simplement qu'elle coordonne leurs activités conformément à la Charte. Un autre représentant était opposé à la proposition 10 car, à son avis, elle ne ferait qu'accroître les tâches administratives des Etats et du Secrétariat, sans donner aucun résultat.

82. Lors de l'examen de la proposition 10 et de la section II en général, divers représentants se sont déclarés favorables à l'idée de rencontres périodiques des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil de sécurité, afin de procéder à un examen de la situation internationale et à des échanges de vues sur la question. L'idée de rencontres périodiques de haut niveau du Conseil de sécurité était jugée compatible avec le paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte. Un représentant a appelé l'attention sur le fait que la délégation d'un membre permanent du Conseil de sécurité avait initialement proposé la tenue de réunions de ce genre à Dumbarton Oaks, en avançant que, premièrement, il serait bon que les décideurs assument aussi une part de la responsabilité des travaux du Conseil de sécurité et que, deuxièmement, ces réunions donneraient une occasion de tenir des consultations privées pour examiner les problèmes en suspens, sans trop attirer l'attention ni

soulever d'espoirs injustifiés. Les trois premiers secrétaires généraux avaient instamment demandé qu'il fût donné suite aux dispositions de l'Article 28 et la délégation de l'orateur considérait ces rencontres comme un moyen d'appliquer la proposition 2 de la section I de la compilation officielle (voir par. 36 ci-dessus). Par conséquent, malgré le peu d'enthousiasme suscité par la première de ces rencontres en 1970, l'orateur estimait que des consultations périodiques constitueraient un moyen de concrétiser les propositions 9 et 10 et devaient donc retenir l'attention du Comité. Un autre représentant a appelé l'attention sur la proposition faite le 23 février 1981 par le chef d'Etat d'un membre permanent du Conseil de sécurité, de convoquer une session extraordinaire du Conseil de sécurité à laquelle participeraient les principaux dirigeants des Etats membres, ainsi que d'autres dirigeants en vue de trouver le moyen d'améliorer la situation internationale et de prévenir la guerre.

### C. Section III de la compilation officielle

#### Proposition 11

83. La proposition 11 de la compilation officielle était libellée comme suit :

"11. Il faudrait renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant plein usage des dispositions des Articles 10, 11, 13 et 14 ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir A/AC.182/WG/20; WG/30/Rev.1; WG/46/Rev.2)."

84. On a proposé oralement un amendement à la proposition 11 tendant à ce que la fin de la phrase se lise comme suit : "ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de son règlement intérieur". Cette modification se justifiait, selon l'auteur de l'amendement, du fait que le règlement intérieur avait été accepté par toutes les délégations, alors que les Etats pourraient faire valoir qu'ils n'avaient pas approuvé toutes les résolutions pertinentes. En outre, il ne pouvait souscrire à l'opinion selon laquelle l'Assemblée générale n'avait pas un rôle actif à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité. A l'origine, en 1945, on avait envisagé que l'Assemblée générale réglerait les questions générales et arrêterait les directives tandis que le Conseil de sécurité serait l'agent d'exécution de l'Assemblée. Malheureusement, l'équilibre envisagé à San Francisco ne s'était jamais réalisé, ce qui avait nui tant à l'action du Conseil qu'à celle de l'Assemblée. Etant donné que le Conseil de sécurité ne recourait qu'en de rares occasions aux pouvoirs que lui conférait le Chapitre VII de la Charte, il était naturel que les Etats Membres se tournent vers l'Assemblée générale. L'orateur se rendait compte que certaines délégations avaient des difficultés à accepter que l'on mentionne dans la proposition 11 le règlement intérieur de l'Assemblée générale; mais la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale examine des rapports du Conseil de sécurité n'avait rien d'inquiétant. Le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais "principale" ne signifiait pas "exclusive".

85. Un représentant a déclaré que l'idée principale de la section III dans son ensemble était de définir et de modifier le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sa délégation ne pouvait adopter la position prise par certaines autres délégations, notamment par celles qui avaient proposé de supprimer de la Charte l'Article 23 qui confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La relation qui existe entre l'Assemblée et le Conseil de sécurité selon la définition qui figure dans la Charte n'était pas antagonique mais complémentaire, le but de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble étant de préserver la paix et la sécurité internationales. Compte tenu de cette interprétation, la délégation de ce représentant n'avait aucune difficulté à accepter la proposition 11, estimant que tous les organes, y compris l'Assemblée générale, devraient faire plein usage des pouvoirs qui leur sont conférés par la Charte. Les références faites dans la proposition aux résolutions de l'Assemblée générale et au règlement intérieur de cette dernière étaient tout à fait acceptables, bien que l'étendue des pouvoirs supplétifs conférés à l'Assemblée générale puissent être sujets à débat lorsque le Conseil de sécurité n'était pas

en mesure d'agir en cas de menace contre la paix et la sécurité. Quelques représentants ont noté que les propositions 11 et 14 étaient très proches quant au fond et qu'elles pourraient être incluses dans la liste que le Comité était chargé d'établir, à condition qu'elles soient combinées et remaniées.

86. Un autre représentant s'est exprimé en faveur du rôle de l'Assemblée générale tel qu'il est défini au Chapitre IV de la Charte et a dit qu'il ne voyait pas d'objection à l'adoption de toute procédure ouverte à l'Assemblée générale aux termes de la Charte. Il n'avait donc pas d'objection à formuler à l'encontre des propositions 11 et 12, à condition qu'elles soient mises en pratique dans le cadre actuel de la Charte - qui, a-t-il fait observer, contient une disposition, l'Article 12, omise du texte de la proposition 11. D'autres représentants ont déclaré que l'omission de l'Article 12 de la Charte dans l'énumération figurant dans la proposition 11 était flagrante et qu'il faudrait y remédier. En outre, aucune référence ne devrait être faite à la résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, intitulée "L'union pour le maintien de la paix", qui était notoirement contraire à la Charte. On a estimé, en tout état de cause, qu'il s'agissait d'une question de procédure qui, en tant que telle, n'était pas directement liée au fond du problème abordé.

87. Certains représentants jugeaient la proposition 11 inutile. Un représentant était d'avis qu'elle traduisait les préférences politiques de certaines délégations, mais ne faisait aucunement progresser les travaux du Comité. Il ne pensait pas que le renforcement du rôle de l'Assemblée générale pût contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On avait eu recours à la résolution "L'union pour le maintien de la paix" [377 A(V)] dans des cas spécifiques en vue de permettre à l'Assemblée générale d'agir.

88. D'autre part, un représentant a fait valoir que cette proposition était trop générale et sans objet puisqu'il était déjà fait plein usage des résolutions de l'Assemblée générale. Le nouveau libellé suggéré n'était pas acceptable, selon lui, parce que le règlement intérieur de l'Assemblée générale se référerait à la résolution 377 A (V), qui était contestable. En fait, sa délégation avait l'intention de proposer une modification au règlement intérieur, en particulier à l'alinéa b) des articles 8 et 9, en vue de permettre de convoquer des sessions extraordinaires sans se référer à la résolution 377 A (V).

89. Comme il est indiqué dans le rapport du Comité (voir par. 10 ci-dessus), la France a ultérieurement communiqué aux membres du Comité spécial une proposition allant dans ce sens (A/AC.182/L.25). Elle était ainsi rédigée :

"1. Remplacer l'alinéa b) de l'article 8 par le texte suivant :

'b) L'Assemblée générale peut aussi, lorsque les circonstances l'exigent, être réunie en session extraordinaire d'urgence dans les 24 heures qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet, émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de neuf de ses membres, soit à la majorité des Membres de l'Organisation, exprimée comme il est dit à l'article 9.'

2. A l'alinéa b) de l'article 9 :

Remplacer les mots 'conformément à la résolution 377 A (V)' par les mots 'conformément à l'article 8 b)'

3. A l'article 19 :

Remplacer les mots 'qui font l'objet de la résolution 377 A (V)' par les mots 'qui font l'objet de l'Article 11, paragraphe 2, de la Charte'."

Propositions 12 et 13

90. Les propositions 12 et 13 étaient libellées comme suit :

"12. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, devraient présenter chaque année à l'Assemblée générale des rapports de fond sur les principaux problèmes de paix et de sécurité internationales. L'Assemblée générale devrait faire des suggestions et des propositions au Conseil de sécurité au sujet de l'activité de l'Organisation mondiale dans ces domaines (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/46/Rev.2).

13. L'Assemblée générale devrait pouvoir demander au Conseil de sécurité des rapports de fond sur tous les problèmes majeurs concernant la paix et la sécurité internationales et devrait avoir le droit de formuler, à la suite du débat de ces rapports, des indications concrètes visant l'activité pratique du Conseil de sécurité (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

91. La plupart des représentants qui se sont expressément référés aux propositions 12 et 13 ont formulé des observations valant à la fois pour ces deux propositions.

92. Certains représentants ont souligné que les propositions 12 et 13 comportaient des idées importantes conformes aux dispositions figurant au paragraphe 1 de l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Le Groupe de travail ne devait pas à priori exclure la possibilité de trouver les voies et les moyens de renforcer le rôle et les prérogatives de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, il s'agissait essentiellement de développer ce qui figurait dans la Charte; il était indispensable d'éviter toute interprétation restrictive qui contredirait non seulement ce qui était expressément énoncé dans ce document mais également ce qui découlait de ses dispositions. Un représentant a déclaré qu'il ne pouvait accepter que les propositions 12 et 13 soient retirées de la liste présentée au Comité. Ces propositions n'auraient pas pour seul effet d'engendrer une prolifération de documents : elles étaient essentielles pour renforcer le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et la confiance dans les capacités de l'Organisation de maintenir la paix. Elles permettraient d'assurer l'application de l'Article 24 de la Charte et ne changeraient pas l'équilibre des responsabilités entre l'Assemblée et le Conseil.

93. D'autres représentants ont estimé que ces propositions n'avaient pas de raison d'être et qu'elles étaient mal libellées. On a dit qu'elles ne semblaient pas devoir donner une impulsion nouvelle aux travaux de l'Assemblée générale puisqu'elles préconisaient des pratiques auxquelles on avait déjà recours. L'Assemblée générale faisait déjà des suggestions au Conseil de sécurité; on ne voyait pas la nécessité de changer la pratique actuelle selon laquelle le Conseil était libre de décider d'agir comme suite aux suggestions de l'Assemblée générale.

On a exprimé des doutes au sujet de la proposition 13, parce que le texte pouvait être interprété comme ne donnant pas suffisamment de poids à l'Article 12 de la Charte. Quant à la proposition 12, elle n'entraînerait guère qu'une prolifération de documents. Un représentant a fait observer que presque tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies présentaient déjà des rapports annuels à l'Assemblée générale. Cet orateur n'estimait pas, d'autre part, que l'Assemblée était habilitée à faire des suggestions et des propositions au Conseil de sécurité au sujet de quelque rapport que ce soit présenté par ce dernier : les responsabilités des deux organes étaient clairement délimitées par la Charte. La deuxième phrase de la proposition devait donc être supprimée; le reste était superflu. Ceci valait également pour la proposition 13. Le Conseil de sécurité avait des pouvoirs discrétionnaires qui lui permettaient d'agir au sujet des points inscrits à son ordre du jour, alors que l'Assemblée générale, au titre des Articles 11 et 12 de la Charte, ne pouvait pas faire de recommandations sur des questions examinées par le Conseil de sécurité.

#### Proposition 14

94. Le texte de la proposition 14 était libellé comme suit :

"14. Il faudrait renforcer le rôle et la responsabilité de l'Assemblée générale en prévoyant l'organisation d'urgence de sessions extraordinaires lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans le cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/32)."

95. Comme il a été mentionné ci-dessus, certains représentants ont souligné que les propositions 14 et 11 étaient très proches quant au fond. On a dit que ces propositions pourraient être combinées et remaniées de manière à obtenir un texte susceptible de recueillir l'assentiment général. On a exprimé l'opinion que, pour l'examen de la proposition 14, le Groupe de travail se trouvait aux prises avec un problème complexe d'interprétation de la Charte, qui mettait en jeu l'équilibre institutionnel et politique sur lequel reposait l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, on a également dit que s'il n'y avait pas d'objection à l'organisation d'urgence de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale dans les circonstances visées à la proposition 14, il s'agissait là d'une pratique déjà établie.

96. D'autres représentants ont exprimé des doutes à l'égard de cette proposition. Elle présupposait que le Conseil de sécurité n'était pas en mesure d'agir et elle préconisait sous une autre forme le recours à la résolution "L'union pour le maintien de la paix", comme on l'avait déjà fait dans certaines situations. A cette proposition se sont également opposés des représentants qui la considéraient comme une simple répétition des dispositions de la résolution 377 A (V), jugée inacceptable par leur délégation.

#### Proposition 15

97. La proposition 15 était ainsi libellée :

"15. Il faudrait consacrer par l'Article 18 de la Charte la procédure du consensus dans le cas des problèmes essentiels qui intéressent la paix et la sécurité internationales (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

98. Un représentant a rappelé que sa délégation avait déjà présenté une proposition relative à la procédure du consensus, qui avait reçu un accueil favorable de la part de certaines autres délégations. Cette question devrait assurément figurer, a-t-il dit, dans la liste proposée au Comité, de préférence parmi celles qui étaient susceptibles d'être acceptées à l'unanimité.

99. Certains représentants, toutefois, ont estimé que cette proposition était trop ambitieuse voire excessive puisqu'elle préconisait de modifier la Charte pour sanctionner la procédure du consensus. On ne voyait pas la nécessité de s'engager dans cette voie, aussi utile que soit la procédure du consensus. Modifier la Charte de la manière suggérée créerait des problèmes extrêmement complexes et pourrait avoir un effet négatif sur la procédure du consensus elle-même. De surcroît, la procédure du consensus était la procédure appropriée non seulement pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais aussi dans d'autres domaines. L'obligation de parvenir à un consensus paralyserait l'Organisation, alors qu'il fallait s'efforcer de créer un esprit de consensus et obtenir des Etats une plus grande coopération, ce qui contribuerait à donner plus de poids aux résolutions et améliorerait leurs chances d'être appliquées.

100. Certains représentants, au contraire, ont été d'avis que la proposition 15 permettait de débattre de l'utilité de la procédure du consensus. Un représentant a fait observer que les positions des Etats à l'égard de résolutions au sujet desquelles ils s'étaient abstenus au lieu de voter en leur faveur étaient certainement très diverses. Le règlement intérieur pourrait être réexaminé en vue de déterminer si une procédure comme celle adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pourrait être utilisée pour diminuer le nombre des résolutions. Un autre représentant pensait que le consensus était important du point de vue de l'effet politique et juridique des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Au lieu de sanctionner catégoriquement la procédure du consensus, ce paragraphe pourrait contenir une formule analogue à celle qui figure dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le renouvellement du mandat du Comité spécial; c'est-à-dire qu'il pourrait déclarer qu'il faudrait garder à l'esprit l'importance de parvenir à un consensus lors de l'examen des principaux problèmes relatifs à la paix et à la sécurité internationales.

#### Proposition 16

101. Le texte de la proposition 16 était libellé comme suit :

"16. Il conviendrait d'utiliser et, si besoin, de mettre à jour les mécanismes d'enquête institués par des résolutions de l'Assemblée générale (voir A/AC.182/WG/44/Rev.1)."

102. Plusieurs représentants ont indiqué qu'ils étaient disposés à appuyer les propositions visant à améliorer les mécanismes d'enquête existants, comme prévu à la proposition 16. Ces mécanismes pourraient être utilisés dans les circonstances actuelles et seraient peut-être utilisés plus souvent à l'avenir s'ils étaient améliorés et mis à jour. La proposition 16 a également été jugée conforme à l'Article 22 de la Charte relatif à la création d'organes subsidiaires par l'Assemblée générale et tenait compte de la pratique des organisations régionales, qui avaient largement recours aux mécanismes d'enquête. Un représentant a noté

que l'Assemblée générale avait souvent fait appel à des organismes pour établir les faits relatifs à un différend, et cette pratique avait été particulièrement employée au cours des années 40. Il était intéressant de constater que la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, qui approuvait cette pratique, avait bénéficié à l'époque de l'appui d'un certain nombre de délégations qui étaient maintenant opposées à l'institution de mécanismes d'enquête par l'Assemblée. Un autre représentant a dit qu'il avait l'impression que les mécanismes d'enquête établis par l'Assemblée générale n'avaient guère été utilisés, mais il a souligné qu'il en était de même d'autres dispositions, comme celles du Chapitre VII de la Charte, malgré les demandes constantes formulées en vue de l'application des dispositions de ce chapitre. Il a insisté sur le fait qu'il faudrait examiner la proposition 16 sous tous ses aspects en vue de se mettre d'accord sur son libellé.

103. A cet égard, certains représentants ont insisté pour que le libellé initial de la proposition, tel qu'il figure dans le document A/AC.182/WG/44/Rev.1 19, serve de base aux futurs travaux sur cette proposition.

104. A propos de la proposition 16 et des efforts que l'Assemblée générale a déployés dans ce domaine par le passé, un représentant a déclaré qu'il existait des volumes de résolutions qui n'étaient prises au sérieux par personne et que l'on pouvait constater que les positions adoptées par certaines délégations dans des commissions différentes n'étaient pas toujours logiques. En règle générale, les mécanismes d'enquête institués par des résolutions de l'Assemblée générale n'avaient pas été utilisés parce qu'ils n'étaient pas efficaces.

105. Un autre représentant a déclaré que le but de la proposition 14 lui échappait. L'Assemblée générale n'était pas habilitée à instituer des mécanismes d'enquête puisque, au titre de l'Article 34 de la Charte, cette responsabilité incombait au Conseil de sécurité et uniquement pour déterminer si la prolongation d'un différend ou d'une situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le seul autre organe de l'Organisation des Nations Unies habilité à entreprendre des enquêtes était la Cour internationale de Justice. Il était clair qu'on n'avait pas tenu compte de la situation juridique pour élaborer la proposition 16, et l'orateur recommandait par conséquent de retirer cette proposition de la liste présentée au Comité.

---

19/ Ibid., par. 74.

#### D. Section IV de la compilation officielle

##### Proposition 17

106. La proposition 17 se lisait comme suit :

"17. Il conviendrait d'accroître le nombre des membres du Conseil de sécurité, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable (voir A/AC.182/L.9; A/AC.182/WG/6)."

107. Plusieurs représentants ont approuvé et vigoureusement appuyé la proposition 17. Le fait que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies ait augmenté des trois quarts justifiait un élargissement de la composition du Conseil de sécurité. Certains de ces représentants ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la proposition au Comité spécial puisqu'elle était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Une délégation qui s'est prononcée en faveur du contenu de la proposition figurant au paragraphe 17 de la compilation officielle, a considéré qu'étant donné que l'Assemblée générale était saisie d'un projet de résolution sur la question, la proposition 17 devait figurer dans la liste que le Comité avait mandat de dresser, étant entendu que le Comité ne devait pas préjuger la décision que l'Assemblée générale prendrait souverainement le moment venu.

108. Un représentant a dit que sa délégation avait exposé à maintes reprises les raisons pour lesquelles elle était opposée à tout élargissement de la composition du Conseil de sécurité, comme suggéré dans la proposition 17, mais que personne n'avait encore invoqué, à l'appui d'une telle augmentation, d'autres arguments que celui selon lequel il fallait accroître le nombre des membres du Conseil parce que le nombre des Membres de l'Organisation avait augmenté - argument qui, d'après lui, était spécieux et sans fondement logique.

109. Certains autres représentants ont déclaré que la proposition 17 devait être supprimée. L'un d'eux a donné les raisons suivantes : a) la composition du Conseil de sécurité étant soigneusement équilibrée et reflétant correctement, dans sa forme actuelle, l'équilibre international des puissances, toute proposition tendant à l'élargir risquait de compromettre l'activité du Conseil de sécurité et de l'ensemble de l'Organisation; b) l'équilibre soigneusement établi entre les deux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, serait détruit par l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité : c'est en effet à ce dernier qu'incombait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et il était faux d'assumer que l'Assemblée générale était investie d'une compétence supplétive; c) élargir la composition du Conseil de sécurité reviendrait à en réduire l'efficacité et à entraver l'"action rapide et efficace de l'Organisation" pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon le libellé de l'Article 24 de la Charte; d) on ne saurait appliquer à la composition du Conseil de sécurité un calcul purement arithmétique car cet organe traitait de questions politiques extrêmement critiques; e) la proposition 17 mettait trop l'accent sur un seul principe - celui de la répartition géographique équitable - alors que l'Article 23 de la Charte soulignait qu'il fallait tenir spécialement compte de "la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation"; f) le Conseil

de sécurité devait être capable d'entreprendre une action immédiate pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et g) l'Article 31 de la Charte prévoit déjà que tout Membre de l'Organisation qui n'était pas membre du Conseil de sécurité pouvait participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité. Le problème du renforcement du rôle des Etats Membres au Conseil de sécurité n'avait pas été résolu dans la pratique. Le droit de veto n'était pas un droit ou un privilège, mais une lourde et grave responsabilité et le fondement même de l'Organisation, car il assurait l'égalité entre les Etats des deux principaux systèmes économiques. Toute restriction au recours à l'unanimité serait préjudiciable parce que non réaliste. Tel qu'il était composé actuellement, le Conseil de sécurité ne pouvait prendre aucune décision sans le vote des dix membres non permanents, alors que si les cinq membres permanents s'abstenaient, les membres non permanents pouvaient toujours prendre des décisions, même sur des questions de fond. Etant donné l'existence d'un nombre important de membres non permanents, il était impossible que le Conseil puisse prendre des décisions non conformes aux intérêts de ces derniers.

110. A ce point des débats du Groupe de travail, une délégation a proposé à titre officieux que les propositions figurant à la section IV de la compilation soient regroupées en fonction de leur nature. Le Groupe de travail a examiné cette proposition sans toutefois parvenir à un accord sur la suite à y donner.

#### Proposition 18

111. La proposition 18 se lisait comme suit :

"18. Les membres non permanents du Conseil de sécurité devraient être élus conformément aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte et il conviendrait donc de tenir spécialement compte, en premier lieu, de leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation (voir A/AC.182/L.15)."

112. Certains représentants ont accueilli cette proposition avec une vive satisfaction, estimant qu'elle servait à rappeler aux Etats Membres la nécessité d'appliquer les deux critères énoncés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte lorsqu'ils élisent les membres non permanents du Conseil de sécurité. Un des représentants a jugé que compte tenu de la manière dont les Etats s'acquittaient de leurs engagements en vertu de la Charte lors de l'élection de membres non permanents du Conseil, il fallait s'efforcer d'appliquer de manière plus rigoureuse les dispositions de l'Article 23 de la Charte, avant que le Comité n'entreprenne la révision de la Charte.

113. D'autres orateurs ont indiqué qu'ils donnaient en principe leur assentiment à la proposition 18, du fait qu'elle était conforme au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte et se référait au principe de la répartition géographique équitable. On a dit en outre qu'il n'existait pas de critère rigoureux permettant d'évaluer la contribution d'un Etat au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La contribution financière, par exemple, ne constituait pas un critère rigoureux étant donné l'inégalité des ressources des divers Etats Membres. Peut-être faudrait-il retenir un troisième critère, celui d'un strict roulement. En outre, des doutes ont été émis quant au caractère réaliste de la proposition 18.

### Proposition 19

114. La proposition 19 se lisait comme suit :

"19. Un nouvel article devrait être inséré avant l'Article 25, où il serait stipulé que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité dans les affaires relatives à la paix et à la sécurité internationales (voir A/AC.182/WG/32)."

115. Certains représentants se sont déclarés favorables à la proposition 19, alors que d'autres l'ont jugée inutile, compte tenu des dispositions de l'Article 25 de la Charte. D'autres encore l'ont jugée inacceptable. On a fait valoir que cette proposition définissait les conditions dans lesquelles les Membres devaient appliquer les décisions du Conseil de sécurité et partant, semblait limiter les pouvoirs d'un organe dont elle était censée élargir l'autorité.

### Proposition 20

116. La proposition 20 se lisait comme suit :

"20. L'Article 25 devrait être modifié de manière à stipuler que les Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que celles de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'appuyer toutes les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2)."

117. Plusieurs représentants ont approuvé ou appuyé la proposition 20. On a fait valoir que l'intention de cette proposition n'était pas de créer un gouvernement mondial mais de prévoir une disposition qui, au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas en mesure d'agir, permettrait de faire appliquer les résolutions et décisions de l'Assemblée générale aussi fidèlement que possible.

118. Certains autres représentants ont rejeté la proposition 20 dans son ensemble, la jugeant inutile et inacceptable. Un représentant a souligné que cette proposition était inacceptable parce qu'elle permettrait à l'Assemblée générale d'adopter des résolutions et des décisions obligatoires pour les Etats Membres, ce qui violerait le principe de la souveraineté des Etats et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Bien entendu, il serait tout à fait souhaitable que les recommandations du Conseil de sécurité soient obligatoires, étant donné qu'elles portent sur des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition, relative à l'appui à toutes les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies, on ne voyait pas clairement quelles opérations étaient visées étant donné que seul le Conseil de sécurité était habilité à décider d'entreprendre de telles opérations. Certes, des opérations illégales avaient déjà eu lieu, en particulier au Congo et au Moyen-Orient. Toutefois, selon la Charte et de l'avis de la délégation de ce représentant, les décisions relatives à l'exécution des opérations de maintien de la paix, au déploiement des forces et à la manière de financer de telles opérations ne pouvaient être prises que par le Conseil de sécurité.

119. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur opposition à la première partie de la proposition, mais ont appuyé la seconde. En ce qui concerne la première partie, la modification la plus importante introduite par la proposition 20 consistait à mettre les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le même plan que les décisions du Conseil de sécurité. Mais en outre, le Conseil de sécurité perdrait la faculté de faire des recommandations, et pourrait seulement prendre des décisions obligatoires, ce qui le transformerait en une sorte de gouvernement mondial. Or, la distinction existant entre les recommandations du Conseil de sécurité et ses décisions était judicieuse : le Conseil s'abstenait parfois de prendre une décision sur une question en raison de conditions politiques particulières. Comme il était déjà difficile de faire appliquer les décisions du Conseil, il ne paraissait guère utile de multiplier les décisions à faire appliquer. Le même argument valait a fortiori, pour les résolutions de l'Assemblée générale, qui étaient souvent peu réalistes. De toute manière, on pouvait faire valoir qu'en ce qui concerne le Conseil de sécurité, l'Article 25 de la Charte répondait déjà entièrement à l'objet de la première partie de la proposition 20, si ce n'est que celle-ci mentionnait également les résolutions du Conseil de sécurité. Pratiquement, il n'était pas indispensable de rendre obligatoires les recommandations du Conseil de sécurité relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, puisque le Conseil pouvait, somme toute, prendre une décision au lieu d'adopter une recommandation, comme prévu à l'Article 25 de la Charte. Il était indispensable de donner toute latitude au Conseil. Mais en ce qui concernait l'Assemblée générale, il était fort peu probable que les Etats acceptent que les résolutions de l'Assemblée aient juridiquement force obligatoire. Ceci transformerait l'Organisation des Nations Unies en un organisme supranational, et rien dans les relations internationales actuelles ne semblait indiquer qu'un tel changement serait acceptable.

120. La deuxième partie de la proposition, qui a trait aux opérations de maintien de la paix, a été interprétée comme s'appliquant aux opérations autorisées en vertu de la Charte. On pourrait certes faire beaucoup pour améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Selon certains représentants, aucun organe n'avait compétence exclusive pour prendre des décisions en la matière. Un autre représentant toutefois, tout en étant favorable au déploiement de forces de l'ONU chargées du maintien de la paix, était loin d'être satisfait du libellé de la proposition 20, dans laquelle il était demandé aux Membres d'appuyer "toutes les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation". Peut-être les auteurs de cette proposition avaient-ils à l'esprit la possibilité d'opérations décidées par l'Assemblée générale; à son avis, toutefois, une telle possibilité n'était pas conforme à la Charte : seul le Conseil de sécurité était habilité à entreprendre des opérations de maintien de la paix.

121. Certains représentants ont également souligné que les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation devaient être appuyées aussi bien financièrement que moralement. Certains Etats faisaient preuve d'hypocrisie en approuvant l'organisation d'une opération de maintien de la paix et en refusant ensuite d'assumer leur part de la charge financière en résultant. Les dépenses engagées au titre d'opérations autorisées en vertu de la Charte étaient des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17. Le fait, pour les membres du Comité, de convenir que toutes les opérations de maintien de la paix entreprises en vertu de la Charte devaient être appuyées par tous les Etats Membres constituerait un résultat remarquable.

122. Un représentant a exprimé l'espoir que le système de maintien de la paix pourrait être un jour incorporé dans la Charte mais non pas en modifiant l'Article 25, comme il était suggéré dans la proposition 20, mais en ajoutant un nouveau chapitre "6-1/2". De l'avis d'un autre représentant, toutefois, le Comité devait empêcher que le caractère obligatoire des dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'Article 17 puisse être contesté du fait que la Charte ne contenait pas de dispositions spécifiques relatives au maintien de la paix. Un autre représentant a déclaré que la nécessité d'ajouter un nouveau chapitre à la Charte sur la question du maintien de la paix ne lui apparaissait pas clairement.

#### Proposition 21

123. La proposition 21 se lisait comme suit :

"21. La relation entre le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait être examinée plus avant (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1)."

124. La proposition 21 a été approuvée par certains représentants. On a suggéré toutefois que son libellé pourrait être modifié et sa teneur rendue plus spécifique. Une délégation a soutenu la proposition figurant au paragraphe 21, en suggérant une reformulation qui mettrait l'accent non pas sur l'examen plus avant de la relation entre le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais en affirmant le lien de cause à effet entre le désarmement, le développement et la décolonisation d'une part et la paix et la sécurité internationales d'autre part. Il fallait accorder moins d'importance aux études et davantage aux mesures pratiques. Il a aussi été déclaré que cette proposition laissait entendre à tort qu'on ne s'intéressait pas à l'heure actuelle aux relations entre le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il serait plus exact de dire qu'il fallait accorder davantage d'importance à cette relation.

#### Proposition 22

125. La proposition 22 se lisait comme suit :

"22. Il conviendrait d'examiner la possibilité de créer un organisme de caractère universel qui se réunirait périodiquement pour évaluer les progrès réalisés dans le domaine du désarmement et adopter des décisions, ainsi que pour revoir le mécanisme actuel de négociations en matière de désarmement, afin d'en accroître l'efficacité (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

126. Un représentant a expressément souscrit à la proposition 22 et a souligné qu'elle méritait un examen détaillé, d'autant qu'il était prévu de convoquer en 1982 une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. On a également exprimé l'avis que la proposition 22 semblait inutile étant donné que l'Assemblée générale avait consacré, quelques années auparavant, une session extraordinaire au désarmement et qu'on prévoyait de convoquer une autre session du même genre en 1982. Un représentant a suggéré que cette proposition devrait être supprimée de la compilation, alors qu'un autre a pensé qu'elle pourrait être examinée à une date ultérieure.

## Propositions 23 à 32

127. Les propositions 23 à 32 de la section IV de la compilation officieuse traitent de la procédure de vote au Conseil de sécurité, touchant ainsi à des questions délicates telles que le principe de l'unanimité des cinq membres permanents (ou "droit de veto") et la définition de ce qui constitue des questions de procédure. Ces propositions ont été souvent examinées comme un tout dans le contexte de questions plus vastes relevant de plusieurs propositions à la fois. Le débat ne se prêtait donc pas dans une large mesure à une analyse proposition par proposition. Il semblerait en conséquence plus approprié de traiter globalement l'ensemble des propositions 23 à 32 de la section IV de la compilation officieuse, propositions qui se lisaient comme suit :

"23. Il faudrait prier les membres permanents d'appliquer leur Déclaration commune du 8 juin 1945 (voir A/AC.182/WG/6).

24. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient se consulter pour rechercher s'ils pourraient accepter que certains domaines soient considérés comme relevant de la procédure et si, par conséquent, conformément au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte, ils pourraient dans ces domaines s'abstenir d'user de leur droit de veto (voir A/AC.182/WG/37; WG/46/Rev.2).

25. Il faudrait adopter une résolution énumérant les questions qui, au Conseil de sécurité, devraient être considérées comme des questions de procédure (voir A/AC.182/WG/6).

26. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait être modifié de manière qu'il y soit stipulé que la décision de savoir si une question donnée est une question de procédure doit être prise à la suite d'un vote affirmatif de neuf membres (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).

27. Les membres du Conseil de sécurité devraient conclure un accord touchant la règle de l'unanimité, dont les termes seraient incorporés dans le règlement intérieur du Conseil et où il serait stipulé que la règle de l'unanimité ne s'applique pas lors de l'examen de certaines questions par le Conseil (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).

28. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait être modifié de manière à ce qu'il soit prévu que la règle de l'unanimité ne s'applique pas à certaines questions (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).

29. Il faudrait définir l'expression 'question de procédure' figurant au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte.

30. La règle de l'unanimité ne devrait pas s'appliquer à des questions telles que la création de commissions d'enquête ou de missions d'établissement des faits ou de commissions chargées de questions humanitaires (voir A/AC.182/L.5; A/AC.182/WG/44/Rev.1).

31. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient convenir de ne pas faire usage de leur droit de veto dans les affaires relatives au maintien de la paix internationale (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1).

32. La règle de l'unanimité devrait s'étendre, par rotation, à un ou deux représentants d'Etats Membres non permanents, de chaque région géographique représentée au Conseil de sécurité (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

#### Commentaires de caractère général

128. En ce qui concerne l'ordre des propositions en question, un représentant a estimé que l'énumération des propositions 23 à 31 ne semblait procéder d'aucune logique apparente et a suggéré que l'ordre en soit modifié de façon à les classer dans les trois groupes suivants : groupe 1 : propositions 24, 25 et 29; groupe 2 : propositions 27 et 28; et groupe 3 : propositions 23, 26, 30 et 31. Le groupe 1 portait sur l'identification des questions de procédure visées au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. Il y avait trois façons d'identifier les questions de procédure : la proposition 24 prévoyait leur identification au moyen de consultations suivies d'accord entre les membres permanents du Conseil de sécurité; la proposition 25 prévoyait leur identification au moyen d'une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, et la proposition 29 prévoyait leur identification au moyen d'un amendement à la Charte ou d'une résolution de l'Assemblée générale. Le groupe 2 traitait de la non-applicabilité de la règle de l'unanimité à certaines questions qui ne paraissaient pas relever de la procédure. Selon les propositions 27 et 28, le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait être amendé pour déterminer la non-applicabilité du veto aux questions de ce genre. Ledit règlement ne pouvait être amendé que par une décision du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 30 de la Charte. Le groupe 3 portait sur des questions spécifiques auxquelles la règle de l'unanimité ne devrait pas s'appliquer et contenait des propositions relatives à la fois à des questions de procédure et à des questions ne relevant pas de la procédure. Les propositions 23 à 31 donnaient des exemples concrets de situations et de mesures possibles, mais maints autres exemples concrets qui ne figuraient pas dans la compilation pouvaient être trouvés dans des documents de travail comme celui qui avait été publié sous la cote A/AC.182/WG/Rev.2 20/, par exemple les opérations de maintien de la paix organisées avec l'assentiment des parties concernées, et le règlement pacifique des différends.

129. Un autre représentant a déclaré que les propositions 23 à 32 avaient toutes trait au problème délicat du vote au Conseil de sécurité qui est régi par les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Cette règle était souvent appelée "règle de l'unanimité" ou "droit de veto", expressions qui rendaient compte de son double objectif : renforcer l'autorité des décisions prises sur les questions de fond par les cinq membres permanents et éviter un grave affrontement si les cinq membres permanents étaient en désaccord. Ces objectifs étant valides, toute proposition devait rester dans le cadre de la Charte. Les propositions pouvaient être groupées de la façon suivante : a) les propositions 23, 25, 26 et 29, qui étaient consacrées à la définition des questions de procédure et des autres questions, ainsi qu'aux critères permettant de les distinguer, tentative de définition probablement vouée à l'échec même si elle était souhaitable en théorie et méritait d'être examinée; et b) les propositions 24 et 30, qui visaient à amener les membres permanents du Conseil de sécurité à s'entendre pour ne pas demander l'application de la règle de l'unanimité au sujet de certaines questions. Il était

---

20/ Ibid., par. 136.

intéressant de noter que les propositions figurant dans le document A/AC.182/WG/37 21/ avaient été avancées par l'un des membres permanents et il était permis de penser que d'autres membres permanents leur étaient également favorables. Ces propositions paraissaient offrir une base de départ satisfaisante à la délégation du représentant pour parvenir à des conclusions conformes aux grandes lignes du mandat.

130. Un représentant a noté que les propositions 23 à 31 avaient trait aux problèmes touchant la procédure du Conseil de sécurité. Il était possible d'entreprendre une étude systématique de ces problèmes en vue de favoriser l'adoption rapide par le Conseil de mesures efficaces de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les propositions à l'examen témoignaient, entre autres, du désir d'envisager la possibilité de définir d'un commun accord quelles étaient les décisions du Conseil qui pouvaient être considérées comme relevant de la procédure. Un autre représentant a souligné que la complexité des problèmes étudiés exigeait que le Comité examine les propositions de façon plus approfondie.

131. L'idée a également été avancée qu'à ce stade de ses travaux, le Groupe de travail aurait dû établir des projets de recommandations qui auraient été par la suite présentées à l'Assemblée générale. Les propositions 23 à 31 portaient toutes sur les procédures de vote au Conseil de sécurité, mais on y constatait des façons très différentes et contradictoires d'aborder la question; il était difficile de donner suite à toutes ces propositions avec logique. Le représentant en question a demandé instamment que l'on s'efforce d'établir une base solide sur laquelle s'appuyer pour formuler à l'avenir des recommandations.

132. Un représentant, soulignant que sa délégation avait parrainé la plupart des propositions examinées, a déclaré que le Groupe de travail ne devait pas tenir un nouveau débat de fond pour chaque proposition, mais devait procéder à un examen fondé sur le degré de recevabilité de ces propositions en vue de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale.

133. Un représentant a appuyé les propositions 23 à 32, qu'il jugeait pertinentes et importantes. Il lui paraissait essentiel d'introduire dans la Charte des dispositions qui permettraient de limiter le recours abusif au veto. Un autre représentant a exprimé son soutien d'ensemble pour les propositions 23 à 32 parce qu'elles rehaussaient le rôle du Conseil de sécurité et raffermiraient celui de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

134. Un autre représentant a de même déclaré que les propositions 23 à 32 étaient importantes parce qu'elles avaient trait à l'essence même de la fonction de l'Organisation; elles devaient donc être maintenues dans la compilation. La délégation de ce représentant ne considérait pas, quant à elle, que tout changement apporté à la règle de l'unanimité entraverait et paralyserait le processus de prise de décision et l'efficacité de l'Organisation. Si l'Organisation avait été inefficace depuis 1945, c'était en grande partie à cause de la règle de l'unanimité. Le nombre des Membres de l'Organisation ayant triplé depuis lors, la Charte ne correspondait plus aux réalités contemporaines. La règle de l'unanimité était également contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

---

21/ Ibid., par. 45.

135. Se référant aux propositions 23 à 32, un représentant a rappelé qu'elles visaient à améliorer le fonctionnement du Conseil et que sa délégation avait parrainé la plupart d'entre elles. Certaines préconisaient de modifier la Charte mais ce représentant était d'avis que le moment était venu de mettre à jour des dispositions qui ne correspondaient plus à la réalité; le Comité ne devait pas se dérober aux responsabilités qui lui incombaient à cet égard.

136. Un autre représentant, favorable, d'une façon générale, aux propositions 23 à 32, a noté que le droit de veto avait paralysé le Conseil de sécurité; des réformes devaient être apportées si l'on voulait que le Conseil fonctionne de façon efficace. Les membres permanents devraient faire usage du droit de veto avec discernement et dans l'intérêt de la paix mondiale. Ils devraient en outre se conformer au principe fondamental nemo iudex et s'abstenir lorsqu'ils étaient parties à un différend, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

137. Un autre représentant encore, soulignant l'importance du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a fait remarquer que du fait de la règle selon laquelle il devait y avoir l'unanimité des membres permanents du Conseil, les Etats qui n'avaient pas la prérogative de pouvoir exercer le droit de veto en dépit du principe de l'égalité souveraine des Etats, n'avaient qu'une possibilité limitée de contribuer au maintien de la paix. Ce représentant était donc favorable aux propositions 23 et suivantes, notamment à celles qui avaient pour objet d'introduire dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité des dispositions visant à limiter la portée du droit de veto. A son avis, il était difficile de comprendre pourquoi certaines délégations craignaient que de telles propositions ne perturbent l'équilibre du système actuel.

138. Un représentant a souligné qu'il fallait trouver une solution logique au problème du fonctionnement du Conseil de sécurité, étant donné que ce dernier était un organe essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le droit de veto était considéré comme une clause irritante à laquelle les délégations avaient fini par s'accoutumer. Les petits Etats dont la sécurité était peut-être garantie par le veto voulaient maintenant prendre eux-mêmes leurs décisions. La liberté, l'égalité et la fraternité étaient perçues comme des idéaux à réaliser non seulement à l'intérieur des Etats mais aussi dans la vie internationale. Les responsabilités que conférait la Charte pouvaient être partagées par tous les Etats et le fardeau imposé à ceux auxquels incombaient des responsabilités particulières pouvait être allégé. En ce qui concernait les propositions visant à améliorer le fonctionnement du Conseil de sécurité, le représentant a exhorté les membres du Conseil, y compris les membres permanents, à se conformer aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 lorsqu'ils étaient parties à un différend.

139. Ce qu'il ne fallait surtout pas oublier, d'après un autre représentant, c'était la nécessité d'accroître l'efficacité du Conseil de sécurité et de mettre au point les méthodes pour y parvenir. A cet égard, les propositions 24 à 31 étaient modérées et réalistes, car elles n'exigeaient pas que soient apportées des modifications à la Charte. Au contraire, l'accent avait été mis sur l'accord entre les membres permanents comme il avait été réalisé en 1945, et sur le règlement intérieur du Conseil qui devait être adopté en vertu de l'Article 30. Il fallait considérer ces propositions avec toute l'attention et la précision voulues. Ce représentant

a aussi appelé l'attention sur la proposition de sa délégation qui figurait au paragraphe 2 du document A/AC.182/WG/32 22/ dont il espérait qu'elle bénéficierait de l'appui général. Cette proposition était ainsi libellée :

"En cas de conflit armé mettant aux prises deux pays ou plus, le Conseil de sécurité devrait immédiatement demander un cessez-le-feu, le désengagement des forces armées et leur retrait en deçà des frontières du pays dont elles relèvent, c'est-à-dire jusqu'aux points à partir desquels elles ont entrepris leur opération militaire. Aux fins de cette demande, il devrait être entendu que les membres permanents du Conseil de sécurité mettront un point d'honneur à ne pas user du droit de veto."

140. Selon un représentant, les propositions 23 à 31 présentaient un intérêt particulier pour sa délégation. Ce représentant a souligné que le Conseil de sécurité avait un rôle important à jouer dans les relations internationales et qu'il était donc nécessaire d'apporter certaines améliorations à son action en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'en accroître l'efficacité. Dans le climat international actuel, il paraissait réaliste de maintenir le droit de veto; ce qu'il fallait, c'était éviter qu'il n'en soit fait un emploi abusif. Tel était l'objectif visé dans les propositions 23 à 31 qui, vu leur grande importance, méritaient d'être examinées ultérieurement de façon approfondie. Il ne faudrait recourir au veto que pour favoriser la paix et la sécurité internationales, et non dans l'intérêt exclusif de certains pays. On pouvait citer des cas où des membres permanents avaient usé du veto à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Charte.

141. Considérant que les propositions 23 à 31 portaient sur des questions de procédure, un représentant a déclaré que, bien qu'on se soit efforcé en 1946 de définir la notion de "questions de procédure" lorsque le règlement intérieur du Conseil de sécurité avait été examiné, les règles établies n'étaient toujours que provisoires. Le règlement intérieur pouvait être modifié, mais il ne s'appliquait pas à la procédure de vote du Conseil de sécurité, qui était régie par les dispositions de la Charte. En ne définissant pas cette notion, les membres permanents pouvaient user à leur gré de leur droit de veto; c'est pourquoi la délégation de ce représentant avait présenté des propositions à la session du Comité spécial tenue à Manille en 1980 en vue de déterminer les domaines auxquels le droit de veto ne serait pas applicable. Toutes les questions touchant le règlement pacifique des différends étaient énoncées au Chapitre VI de la Charte. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27, une partie à un différend devait s'abstenir de voter, et il était clair que cette disposition s'appliquait tant aux membres permanents qu'aux membres non permanents. Les propositions en question ne visaient pas à supprimer le droit de veto, mais il était évident qu'il y avait des domaines tels que les commissions ou les missions d'enquête dans lesquels ce droit ne devrait pas être exercé. D'aucuns avaient déjà tenté de modifier la Charte, mais, de l'avis du représentant, mieux valait se conformer aux intentions de la Conférence de San Francisco et régler la question au niveau du règlement intérieur. Les Etats Membres jouissant du droit de veto pourraient convenir de publier une annexe énumérant les domaines auxquels ce droit ne s'appliquerait pas; ou bien le Conseil de sécurité lui-même pourrait prendre des mesures pour modifier le règlement intérieur et définir les domaines

---

22/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), sect. III. C., par. 43.

auxquels s'appliquait le droit de veto. Les questions dont traitait le Chapitre VI de la Charte, à savoir les missions d'enquête ou l'envoi d'observateurs, n'étaient pas les seuls domaines auxquels on pourrait convenir de ne pas appliquer le droit de veto. Le principal critère consistait à déterminer si une action coercitive s'imposait ou non. Dans l'affirmative, les dispositions du Chapitre VII pourraient être invoquées; si les mesures prises rencontraient l'assentiment des parties intéressées, les dispositions du Chapitre VI seraient applicables, ce qui impliquerait non seulement l'envoi de missions d'observateurs mais aussi l'exécution d'opérations de maintien de la paix avec l'accord des parties intéressées. Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité s'étaient engagés à San Francisco à respecter le principe tendant à ce que le droit de veto ne soit pas applicable au règlement intérieur du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 30 de la Charte, selon lequel "le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président".

142. Dans la suite de la discussion, le même représentant a souligné qu'il n'y avait rien de nouveau dans l'idée de modifier le règlement intérieur du Conseil puisqu'en fait il avait déjà été modifié plusieurs fois, avec l'assentiment de délégations qui maintenant adoptaient une attitude négative à l'égard des propositions dont était saisi le Comité. En outre, ce n'était pas la première fois que l'on tentait d'établir une distinction acceptable entre questions de procédure et questions de fond. Il s'est référé à cet égard au rapport que la Commission intérimaire avait présenté à l'Assemblée générale en 1948 sur la question du vote au Conseil de sécurité 23/, et plus précisément à ses conclusions. En ce qui concerne l'argument selon lequel le Conseil était maître de ses procédures et qu'il ne conviendrait pas que l'Assemblée générale adresse une recommandation au Conseil, le représentant a appelé l'attention sur la résolution 290 (IV) de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 1949, intitulée "Eléments essentiels de la paix", qui invitait les cinq membres permanents à ne recourir qu'avec modération à la règle de l'unanimité. Il a ajouté que la raison fondamentale qui avait présidé à cette approche était l'introduction d'une règle analogue à l'Article 18 de la Charte dans les procédures du Conseil.

143. Un autre représentant a, de même, évoqué les propositions contenues dans le document A/AC.182/WG/46/Rev.2 24/ et dont certaines pouvaient être retrouvées dans les propositions en cours d'examen. Le représentant a ajouté que ces propositions étaient extrêmement importantes et positives étant donné qu'elles visaient à améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité. Elles avaient pour avantage de ne pas exiger de modifications de la Charte et de ne recommander que des modifications du règlement intérieur du Conseil, qui pourraient être apportées en vertu de l'Article 30 de la Charte. Un autre représentant a jugé que la distinction entre les questions de procédure et les questions de fond revêtait une importance tout à fait capitale.

---

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 10, document A/578.

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1), par. 136.

144. Un représentant a estimé que les propositions 23 à 32 étaient extrêmement importantes puisqu'elles se rapportaient au principe de l'unanimité, à l'exercice du droit de veto et à la définition des questions de procédure. Elles touchaient la crédibilité du Conseil de sécurité et, puisque toutes les critiques portant sur l'inefficacité du Conseil de sécurité rejaillissaient sur l'ensemble de l'Organisation, elles avaient un rôle à jouer dans l'image qu'on se formait de l'ONU. Sa délégation pensait que, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, le droit de veto ne devrait pas être applicable aux décisions prises aux termes du Chapitre VI de la Charte, ou du paragraphe 3 de l'Article 52, lorsqu'un membre permanent du Conseil de sécurité était partie à un différend. En outre, le droit de veto ne devrait pas être applicable aux missions d'enquête ou aux opérations de maintien de la paix, notamment si les Etats intéressés donnaient leur assentiment aux opérations de maintien de la paix. Il ne devrait pas non plus s'appliquer aux observateurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies; dans la situation actuelle, ce principe revêtait une importance particulière. La délégation de ce représentant souhaitait que les questions de procédure soient définies plus clairement, et il incombait au Comité spécial d'approfondir cette question. Deux solutions étaient possibles à cet égard : le règlement intérieur du Conseil de sécurité pouvait être modifié ou les membres permanents du Conseil de sécurité pouvaient convenir, d'un commun accord, de s'abstenir d'user de leur droit de veto dans certains cas. Puisque le succès des efforts du Conseil de sécurité dépendait des membres permanents, ceux-ci avaient le devoir envers l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies d'user de leur droit de veto avec discernement.

145. Un représentant a souligné que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient parvenir à un accord ou convenir de l'interprétation à donner au non-recours au principe de l'unanimité pour certaines questions, telles que l'application des dispositions du Chapitre VI. S'il était décidé de restreindre l'usage du veto, cela, loin de réduire le pouvoir du Conseil de sécurité, améliorerait sa crédibilité en matière de prévention des conflits et de promotion de la paix. Les idées énoncées dans les propositions 27, 28, 30 et 31 étaient extrêmement positives et la délégation de ce représentant les reprenait à son compte.

146. Un autre représentant était d'avis que les membres permanents du Conseil de sécurité avaient à déterminer quels points devaient être considérés comme relevant de la procédure, aux fins d'exercer leur droit de veto. En ce qui concernait les deux solutions possibles, à savoir modifier le règlement intérieur du Conseil de sécurité ou parvenir à un consensus parmi ses membres, sa délégation préférait la deuxième solution. Les membres permanents devaient s'attaquer au problème et le régler de bonne foi.

147. Au sujet de la question de savoir si le maintien de la paix devait être considéré comme relevant de la procédure, un représentant a déclaré que le critère consistait à déterminer s'il y avait assentiment des parties ou si une action coercitive s'imposait. Dans le premier cas, la question relevait du Chapitre VI de la Charte. En mentionnant les missions d'enquête, l'envoi d'observateurs ou les activités de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI, sa délégation et d'autres entendaient évoquer plusieurs méthodes permettant de régler pacifiquement les différends et d'informer le Conseil de sécurité, sans préjudice du droit du Conseil de sécurité de recourir à d'autres moyens d'action, conformément à la Charte. En ce qui concernait la discussion relative aux propositions 23 à 32, le représentant a déclaré que les arguments en faveur du principe de l'unanimité

faisaient généralement valoir qu'il était nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité. Sa délégation avait des doutes à ce sujet; au cours des 30 dernières années, on avait pu noter une réticence à mettre en oeuvre les dispositions du Chapitre VII. C'est pourquoi le représentant demandait au Secrétariat de fournir des renseignements concernant l'application des dispositions du Chapitre VII depuis 1945.

148. D'autre part, un autre représentant a déclaré que, bien qu'il soit utile d'établir une distinction entre questions de procédure et questions de fond, on pouvait difficilement qualifier de "question de procédure" la décision d'envoyer une mission de maintien de la paix. De même, le fait de recommander que le règlement intérieur relève des questions de procédure était une chose, mais se servir du règlement intérieur pour tourner les dispositions de la Charte en était une autre. Ces questions devraient faire l'objet d'un examen approfondi étant donné que les membres du Comité spécial avaient des opinions divergentes à leur sujet.

149. Un autre point de vue a été avancé par un représentant qui a déclaré, faisant référence aux propositions 23 à 32, qu'il ne fallait pas négliger un point juridique ayant trait au fait que, même s'il n'était pas approprié de modifier le règlement intérieur du Conseil de sécurité pour que des décisions traditionnellement considérées comme des questions de fond fussent traitées comme de simples questions de procédure, les membres permanents du Conseil de sécurité pouvaient s'entendre entre eux pour ne pas utiliser le droit de veto au sujet de certaines décisions considérées jusqu'alors comme des questions de fond. Par exemple, la décision d'envoyer une mission dans un pays à des fins humanitaires était positive et devait être prise, dans la mesure du possible, par consensus des membres permanents et sans recourir au veto.

150. Un point de vue assez proche a été avancé par un représentant qui a remarqué que la méthode qui consisterait à modifier le règlement intérieur du Conseil de sécurité paraissait par ailleurs quelque peu prématurée : on ne devrait y avoir recours qu'après que les membres permanents du Conseil de sécurité seraient parvenus à un accord.

151. Un autre représentant, tout en faisant siennes les remarques précédentes, souhaitait souligner que modifier la Charte constituait la méthode légale et appropriée pour améliorer celle-ci. Lorsque la Charte avait été rédigée, 46 Etats seulement n'étaient pas membres permanents du Conseil de sécurité; ces Etats étaient désormais au nombre de 149. Il importait donc de tenter de redresser le déséquilibre qui se prolongeait depuis de nombreuses années.

152. En se déclarant opposé à toute proposition visant à restreindre la portée du droit de veto, un représentant a déclaré que l'équilibre établi par la Charte avait été soigneusement mis au point et devrait être maintenu. Le droit de veto présentait certes des aspects néfastes, mais il permettait de prévenir les affrontements entre les membres permanents du Conseil. Le même représentant a indiqué qu'il était disposé à examiner toute idée qui ne remettrait pas en question la règle de l'unanimité et ne conduirait pas à une révision de la Charte.

153. Un autre représentant a souligné que la règle fondée sur le principe de l'unanimité des membres permanents était l'une des plus importantes de celles qui régissaient le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, et constituait un moyen essentiel de faire échec aux tentatives de dévier l'Organisation vers des activités contraires à la lettre et à l'esprit de la Charte. Les propositions 23 à 31 visaient à affaiblir cette règle essentielle et étaient donc inacceptables. La règle de l'unanimité correspondait aux réalités de la situation politique qui régnait dans le monde. L'expérience avait amplement démontré que la Charte ne devrait pas être modifiée à cet égard.

154. Un représentant a noté que même s'il avait été affirmé que les propositions 23 à 32 n'avaient pas pour objectif la suppression du veto, les propositions 26 à 31 prouvaient en fait le contraire : la proposition 26 offrait un moyen de s'écarter du principe de l'unanimité et la proposition 31 remettait en question le dessein qui avait présidé à l'établissement de ce principe. Ces propositions étaient l'une comme l'autre dangereuses pour le bien-être de l'Organisation. Le principe de l'unanimité témoignait des responsabilités particulières incombant aux membres permanents; et cette charge ne pouvait être allégée sans risque de guerre. Le veto empêchait une des parties d'imposer sa volonté à l'autre et s'était avéré très utile dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, au profit des petits pays notamment. Dans la réalité du monde actuel où cohabitaient deux systèmes sociaux, le principe de l'unanimité était l'une des dispositions fondamentales régissant le fonctionnement et conditionnant l'existence même de l'Organisation. Les propositions 24, 25, 27, 28 et 29 tendaient à ce que l'on définisse les domaines dans lesquels le veto n'était pas exercé. Cette tâche revenait au Conseil de sécurité; aucun organe subsidiaire de l'Assemblée ne saurait superviser le Conseil ou exercer sur lui des pressions à cet égard. Ces propositions n'étaient de toute manière pas très utiles car il était extrêmement difficile de définir ce qui relevait ou non de la procédure.

155. Selon un représentant, les propositions 23 à 32 étaient parmi les plus importantes de la compilation. Après avoir fait observer qu'elles remettaient en question le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, le représentant a souligné que les raisons qui avaient milité en 1945 en faveur de l'établissement du système actuel étaient toujours valables et qu'il serait illusoire de chercher à modifier la situation internationale en révisant les règles qui régissaient le fonctionnement de l'Organisation et le processus de prise de décision au sein du Conseil de sécurité. Les règles établies à San Francisco avaient été élaborées avec soin et avaient en fait constitué la condition de la création même de l'Organisation, ce qui ressortait clairement de la "Déclaration des délégations des Quatre Puissances invitantes sur la procédure de vote au Conseil de sécurité" 25/ en juin 1945. Les propositions 24 à 32 visaient à restreindre la portée de la règle de l'unanimité d'une façon assez artificielle. Si dans la pratique on estimait depuis 36 ans que certaines questions étaient des questions de fond, il devait y avoir une bonne raison à cela et l'on ne pouvait changer la réalité en adoptant des résolutions. En outre, à l'époque où la Déclaration de 1945 avait été rédigée, il s'agissait de limiter autant que possible la portée du droit de veto, ainsi qu'il ressortait clairement d'une comparaison entre le système établi par la Charte et le Système de la Société des Nations où la

---

25/ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, III/1/37 (1), document 852.

règle de l'unanimité était absolue. A San Francisco, on avait accordé beaucoup d'attention à la distinction entre questions de procédure et questions de fond et il y avait dans la Déclaration de 1945 des directives assez précises à cet égard se référant notamment à l'enchaînement des faits depuis le moment où le Conseil décidait d'entreprendre une enquête ou de formuler des recommandations. Si de telles décisions devaient dorénavant être traitées comme des questions de procédure, les incertitudes et conflits qui en résulteraient, loin de renforcer l'Organisation, l'affaibliraient. Certes, s'il était vrai que la Déclaration de 1945 n'avait pas été acceptée par tous les Etats, il n'en restait pas moins que cette déclaration n'était pas une interprétation a posteriori mais une condition essentielle de la création de l'Organisation. Comme les réalités de 1945 étaient encore celles d'aujourd'hui, il ne fallait pas modifier la façon dont elles se traduisaient dans le fonctionnement de l'Organisation et, de l'avis de ce représentant, il était peu sage de tenter de modifier la Charte par le biais de modifications apportées au règlement intérieur.

156. Un représentant a souligné que les propositions 23 à 32 comportaient de nombreux éléments importants et que, lors de leur examen, il conviendrait de ne pas oublier que le Conseil de sécurité n'était pas un organe chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale mais un organe pleinement autonome. C'est ainsi qu'il avait été conçu dans la Charte étant donné qu'étaient discutées en son sein des questions politiques extrêmement importantes ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On ne pouvait donc user des critères habituels pour distinguer, dans les questions traitées par le Conseil de sécurité, entre celles qui relevaient de la procédure et celles qui étaient des questions de fond. C'est ainsi qu'en application de l'Article 34, il était souvent arrivé au Conseil de sécurité de constituer des commissions chargées d'examiner des différends. Or, alors que la création de ces commissions était apparemment une question de procédure, il était évident que leur rôle et leurs méthodes de travail avaient un fort contenu politique. On pouvait être assuré, par exemple, qu'une commission enquêtant au sujet d'un différend frontalier ne resterait pas à New York, mais qu'elle se rendrait sur les lieux du conflit, dans le territoire d'un Etat souverain. Elle citerait des témoins à comparaître, observerait les mouvements de troupe et exercerait des fonctions qui entraîneraient des effets immédiats et importants pour tel ou tel Etat souverain; en pratique, de nombreuses décisions du Conseil de sécurité qui paraissaient ne relever que de la procédure, avaient eu des conséquences politiques importantes pour de nombreux Etats souverains. On ne pouvait donc établir de distinction systématique entre questions relevant de la procédure et questions de fond; il fallait procéder à une évaluation réaliste de la situation mondiale, où l'on voit s'affronter des pays possédant des systèmes économiques et sociaux différents.

157. Le même représentant a déclaré plus tard que toute tentative pour déterminer quelles questions relevaient de la procédure et quelles autres étaient des questions de fond ne ferait qu'entraver le fonctionnement du Conseil de sécurité plutôt que le rendre plus efficace. La pratique avait montré que les principaux organes des Nations Unies préféraient se doter de règles souples susceptibles d'être appliquées à une grande diversité de situations. En outre, il était souvent difficile de définir certaines questions comme relevant uniquement de la procédure, dans la mesure où elles avaient fréquemment des incidences politiques pour les Etats intéressés. La délégation de ce représentant insistait sur l'importance primordiale

d'une claire définition de la compétence du Conseil de sécurité par opposition à celle de l'Assemblée générale, conformément à la Charte, en particulier en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette importance ressortait clairement du fait que les décisions du Conseil de sécurité imposaient une obligation à tous les Etats, alors que les recommandations de l'Assemblée générale n'étaient pas par nature obligatoires. Cette claire distinction était soulignée davantage encore au paragraphe 2 de l'Article 11 et au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte. Le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité était fondamental, non seulement pour le fonctionnement, mais pour l'existence même de l'Organisation, parce qu'il tenait dûment compte de l'existence de deux systèmes sociaux et économiques différents dans le monde, et offrait un cadre où ces deux groupes pouvaient oeuvrer sur un pied d'égalité. De la sorte, aucun groupe ne pouvait prendre de décision ou engager une action qui puisse porter préjudice à l'autre, en particulier en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'affirmation selon laquelle le principe de l'unanimité et le droit de veto avaient une influence négative ne tenait pas compte du fait que c'était là le seul moyen de trouver des solutions mutuellement acceptables et de prendre des décisions efficaces. Sans le principe de l'unanimité, les Etats qui n'étaient pas d'accord avec telle ou telle décision n'en tiendraient tout simplement aucun compte. En outre, le principe du consensus était une émanation du principe de l'unanimité et jouait, en garantissant l'application effective des décisions et des résolutions, un rôle très positif dans le fonctionnement de l'Organisation. La délégation de ce représentant était opposée aux propositions 24 à 32 de la compilation officieuse.

158. Ce représentant estimait également que, pour les décisions du Conseil de sécurité, il importait avant tout de distinguer les questions de procédure des questions de fond plutôt que d'opérer une distinction entre les questions importantes et les autres, comme le prévoyait l'Article 18 pour les décisions de l'Assemblée générale. Les décisions du Conseil de sécurité pouvaient avoir les plus graves conséquences pour les activités d'Etats souverains et pouvaient même aboutir à une intervention dans les affaires intérieures de ces Etats. Une distinction capitale devait donc être établie entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, car celui-là n'était pas seulement un organe d'examen et de discussion, comme c'était le cas de celle-ci, mais il était habilité à adopter des mesures concrètes ayant des effets sur les droits et les activités des Etats. Les changements intervenus dans l'interprétation de la Charte depuis 1945 avaient été conformes à ses principes fondamentaux et la Charte restait adaptée aux réalités contemporaines. L'expérience avait montré que la Charte était un instrument satisfaisant de coordination de nombreuses approches et tendances extrêmement différentes. Elle revêtait une très grande importance pour l'harmonisation des relations entre tous les Etats du monde, car elle constituait un système unique de règles et de principes permettant de régir les rapports de tous les Etats. Elle représentait aussi la base d'un système global d'accords régionaux, multilatéraux et bilatéraux, de sorte que le rejet de la Charte risquait aussi d'invalidier de nombreux accords internationaux stables et utiles. Ce n'était pas seulement un groupe d'Etats mais tous les Etats qui s'en trouveraient alors lésés.

### Commentaires de caractère spécifique

159. Si la plupart des observations d'ordre général mentionnées précédemment peuvent se rapporter à une proposition donnée ou à l'ensemble des propositions 23 à 32, des représentants se sont parfois référés plus précisément à des propositions particulières. Les paragraphes ci-après ont pour but de rendre compte de certaines de ces observations spécifiques, mais doivent toutefois être lus compte tenu des observations de caractère général mentionnées dans la section précédente.

160. Certains représentants ont fait valoir que la Déclaration commune mentionnée à la proposition 23 avait un statut juridique bien défini et ne pouvait donc figurer dans une liste éventuelle, tandis que d'autres ont noté que si cette Déclaration n'avait pas été acceptée par certaines délégations à San Francisco, son statut juridique exact n'était pas en cause. De l'avis de ces représentants, la raison en était que les membres permanents avaient reconnu la nécessité de définir les questions relevant de la procédure et les questions de fond aux fins de l'utilisation du droit de veto.

161. S'agissant de la proposition 24, un certain nombre de représentants étaient en faveur de son inclusion dans la future liste du fait qu'elle était le résultat d'un utile effort de coopération. Certains se sont déclarés surpris que le Comité ait accordé si peu d'attention à cette proposition qui constituait une initiative positive de la part d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Le type de consultations suggérées serait extrêmement utile et le Comité devrait consacrer plus d'attention à la proposition. Il a été proposé que ces consultations aient non seulement lieu entre les cinq membres permanents, mais que tous les Etats fassent connaître leurs vues. Un représentant a déclaré que l'on pourrait partir de la proposition 24 mais qu'il faudrait la renforcer; les membres permanents devraient s'employer à déterminer quelles étaient les décisions du Conseil susceptibles d'être catégorisées comme ne portant que sur la procédure et échappant donc au veto. Un exemple de l'effort fait pour définir ces décisions de procédure pouvait être trouvé dans la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale du 14 avril 1949 intitulée "Question du vote au Conseil de sécurité", adoptée par 43 voix contre 6, avec 2 abstentions. On a fait observer que certaines délégations tentaient d'écarter cette résolution comme ayant peu de poids du fait qu'elle avait été adoptée à la suite d'un vote, mais il était d'autres résolutions adoptées elles aussi par voie de scrutin que ces mêmes délégations avaient appuyées et auxquelles elles accordaient la même valeur qu'à des résolutions adoptées par consensus. La résolution 267 (III) pourrait être prise comme point de départ de l'étude du problème.

162. Un autre représentant a suggéré de remplacer le mot "pourraient", à la quatrième ligne, par "doivent" ou "sont tenues de", aux fins d'alignement avec le paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. Certains représentants ont également appelé l'attention sur le rapport étroit existant entre la proposition 24 et la proposition 30. D'autre part, certains représentants ont jugé la proposition 24 inacceptable parce qu'il appartenait aux membres du Conseil de sécurité eux-mêmes d'examiner les questions de changement de procédure.

163. Un représentant a estimé que le libellé de la proposition 25 était ambigu : on ne voyait pas clairement si ce paragraphe se référait à une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. On pourrait peut-être envisager

une résolution combinée : l'Assemblée générale examinerait et recommanderait ensuite au Conseil de sécurité, pour adoption, une liste des questions pouvant être considérées comme des questions de procédure. En 1949, déjà, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 267 (III) qui recommandait au Conseil de sécurité de considérer certaines décisions comme relevant de la procédure. La liste des décisions annexées à cette résolution pourrait être utilisée comme point de départ. Un autre représentant a mis en doute l'utilité de la résolution mentionnée dans la proposition 25 car il était improbable qu'elle soit adoptée, ne fût-ce que par 3 ou 4 pays. Selon un autre représentant, la proposition était inacceptable parce que toute tentative en vue de définir par avance certaines questions comme relevant, de par leur nature, de la procédure, sans tenir compte des caractéristiques particulières de chaque question et des facteurs entrant en jeu, manquait de réalisme et ne conduisait qu'à entraver les travaux du Conseil de sécurité. D'autre part, les propositions 25 et 29 avaient été appuyées et considérées comme complémentaires du fait qu'elles impliquaient la mise au point d'une liste de questions relevant de la procédure échappant à l'application de la règle de l'unanimité.

164. Un représentant a jugé la proposition 26 inacceptable parce que, selon la Déclaration commune de juin 1945, les questions qui n'étaient pas clairement des questions de procédure ou des questions de fond étaient définies comme telles par les membres permanents du Conseil de sécurité conformément au principe de l'unanimité. Il y avait un certain nombre de questions qui, de par leur nature, paraissaient relever de la procédure, mais qui n'en avaient pas moins une grande importance politique pour les Etats souverains intéressés. Des décisions prises sur la base d'un vote affirmatif de neuf membres pourraient constituer une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Un autre représentant a déclaré qu'une des approches possibles était exposée dans la proposition 26, mais celle-ci n'était probablement pas plus utile que les propositions 27, 28 et 29 qui faisaient suite.

165. Un représentant a considéré que les propositions 27 et 28 fournissaient au Comité une base éventuelle pour la formulation de recommandations. Il estimait qu'un amendement au règlement intérieur du Conseil, comme le suggérait la proposition 28, était conforme à l'Article 30 de la Charte et pourrait être la meilleure façon de répondre aux préoccupations exprimées dans les propositions à l'examen. Un autre représentant a appuyé les concepts fondamentaux sur lesquels reposaient les propositions mais pensait qu'un amendement au règlement intérieur n'était peut-être pas le meilleur moyen d'atteindre les objectifs visés et que d'autres voies devraient être explorées. On a dit que la proposition 27 devrait refléter la version originale figurant dans le document A/AC.182/WG/46/Rev.2 26/. On a dit d'autre part que les concepts reflétés dans les propositions 28 et 29 pourraient faire l'objet des consultations envisagées au titre de la proposition 24. Selon un représentant, la proposition 27 était étroitement liée à la proposition 28 qui cherchait également à limiter la portée de la règle de l'unanimité. La difficulté consistait à définir les questions de procédure par opposition aux questions de fond et à définir un différend par opposition à une situation, les règles de procédure applicables aux termes de la Charte étant différentes selon le cas.

---

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1) par. 136.

Toute tentative pour appliquer la proposition 28 entraverait les travaux du Conseil de sécurité. On a fait valoir que la proposition 29 était assez ambiguë et n'indiquait pas clairement de quelle manière elle devait être mise en pratique. Peut-être les questions de procédure pourraient-elles être définies soit par un amendement à la Charte, soit par l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale. Une autre vue a été formulée, à savoir que la définition demandée par la proposition 29 limiterait la souplesse de fonctionnement du Conseil de sécurité et entraverait également le règlement de diverses questions relevant du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

166. S'agissant de la proposition 30, certains représentants y étaient favorables, mais ont demandé des éclaircissements au sujet du sens de l'expression "chargées de questions humanitaires". L'importance de la proposition, sous réserve de l'assentiment de l'Etat intéressé, a été soulignée. Un autre représentant a estimé qu'elle devrait comprendre une référence au droit inaliénable des peuples sous domination coloniale ou sous la domination de minorités racistes. Un représentant a souligné que la règle de l'unanimité ne devrait pas être appliquée à la nomination de commissions d'enquêtes ou de missions d'établissement des faits. Contrairement à ce qui avait été déclaré précédemment, les activités de pareils organes ne pouvaient violer la souveraineté d'un Etat car ils ne pouvaient y être envoyés sans l'assentiment préalable de l'Etat hôte. En outre, il incombait au Conseil de sécurité de veiller à ce que ces missions soient composées de telle sorte qu'elles restent neutres et évitent toute présentation politisée des faits. Seul le Conseil de sécurité pouvait formuler un jugement politique sur les questions en cause. Les renseignements fournis par les missions d'établissement des faits offraient souvent la meilleure base sur laquelle pareils jugements pouvaient être fondés. D'autre part, certains autres représentants ont souligné que la création de missions d'établissement des faits était toujours une question de fond et non de procédure; toute décision dans ce domaine était réservée au Conseil de sécurité, encore que l'Assemblée puisse être fondée à discuter la question en vertu du paragraphe 2 de l'Article 11.

167. Des délégations étaient opposées à la création de commissions d'enquêtes et de missions d'établissement des faits en dehors de l'application de la règle de l'unanimité. Une telle procédure irait alors à l'encontre des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains. En pareille circonstance, il était important de tenir dûment compte des positions des Etats représentant les deux systèmes économiques différents existant dans le monde. La procédure actuellement utilisée au Conseil de sécurité était parfaitement appropriée et avait fait ses preuves en pratique.

168. Certains représentants se sont expressément déclarés favorables à la proposition 31, mais, selon d'autres représentants, elle n'était pas réaliste et modifierait le mode de fonctionnement du Conseil dans son ensemble. Les propositions visant à modifier le règlement intérieur du Conseil étaient incompatibles avec la Charte qui devait, de toute évidence, régir ce règlement et non l'inverse. Il a été indiqué que la proposition 31 pouvait constituer un puissant facteur de division et avoir des conséquences néfastes affectant l'existence même de l'Organisation.

169. Certains représentants ont fermement appuyé la proposition 32. Un représentant a fait observer que le fonctionnement actuel du Conseil ne permettait pas de prendre les intérêts de certains pays pleinement en considération et que les propositions

visant à étendre le droit de veto, telles que la proposition 32, méritaient donc d'être appuyées. En outre, l'organe mondial ne pouvait méconnaître le rôle de tous les groupes régionaux dans la vie internationale d'aujourd'hui. Un représentant, appuyant la proposition 32, a dit que puisque la situation internationale exigeait que soit conservé le droit de veto, ce droit devrait être également accordé à un ou deux membres non permanents de chaque région géographique. La proposition 32, à laquelle il était possible de s'opposer énergiquement, ne manquait pas de réalisme, car les raisons justifiant le maintien du droit de veto militaient en faveur de son attribution à d'autres membres du Conseil représentant d'autres régions géographiques. L'adoption de cette proposition renforcerait la confiance accordée au Conseil de sécurité et à ses membres, ce qui était nécessaire s'il devait jouer un rôle plus large et plus important dans la vie internationale. D'autre part, certains autres représentants se sont opposés à cette proposition parce qu'ils la jugeaient non sage et inutile. Il a paru illogique à un représentant de critiquer les effets néfastes du droit de veto tout en recommandant de l'étendre à des Etats Membres supplémentaires, d'autant plus que les membres non permanents bénéficiaient d'ores et déjà de la majorité au Conseil. On voyait mal, selon un autre représentant, comment la proposition 32 pourrait être mise en oeuvre ou accroître l'efficacité du Conseil.

170. Selon un représentant, la proposition 32 était inacceptable pour sa délégation. Telle qu'elle l'était, la Charte était convenablement équilibrée et reflétait de manière réaliste la situation politique internationale. La proposition 32 perturberait cet équilibre et entraverait gravement le fonctionnement du Conseil de sécurité.

171. Enfin, certains représentants se sont référés à la proposition figurant au paragraphe 2 du document A/AC.182/WG/32 (voir ci-dessus par. 139). On a dit qu'il faudrait en étudier par la suite les aspects positifs. Un représentant a noté que cette proposition pourrait exiger une modification de la Charte dans la mesure où la question sur laquelle elle portait n'était pas une question de procédure. On a également noté que le texte de la proposition était un peu trop long et parfois ambigu. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase "c'est-à-dire jusqu'aux points à partir desquels elles ont entrepris leurs opérations militaires". Un autre représentant appréciait l'esprit de la proposition, mais avait des doutes sur la possibilité de l'appliquer.

### Proposition 33

172. Le texte de la proposition 33 de la compilation officielle se lisait comme suit :

"33. Lorsqu'une situation de crise ou un différend sont portés à l'attention du Conseil de sécurité, sans qu'il lui soit demandé de se réunir, le Président du Conseil devrait tenir des consultations officielles en vue d'établir les faits se rapportant à la situation et de se tenir constamment informé, avec l'aide du Secrétaire général (voir A/AC.182/WG/37)."

173. Plusieurs délégations ont approuvé la proposition 33, en faisant observer qu'elle constituait une tentative d'unifier les pratiques actuelles, de tenir compte des faits nouveaux et de donner au Conseil de sécurité les moyens de suivre l'évolution d'une situation. Elle était conforme à la pratique suivie par le

Conseil et la tenue de consultations officieuses pourrait faciliter la réalisation d'un consensus. Un des orateurs a été toutefois d'avis que si, comme il était possible, la tenue de consultations devenait une étape obligatoire de la procédure de règlement des différends, la conduite des activités du Conseil de sécurité pourrait s'en ressentir du fait qu'un désaccord pourrait s'élever entre les délégations au sujet de l'utilité de ces consultations, ce qui retarderait l'adoption de mesures d'action. Une autre délégation s'est également prononcée contre l'institutionnalisation de cette pratique, car il était souhaitable de conserver la souplesse qui existait actuellement.

174. Prié de préciser si les sujets des consultations officieuses seraient effectivement inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ou si celui-ci n'en serait pas officiellement saisi, l'auteur de la proposition 33 a répondu que la pratique du Conseil était de tenir de temps à autre des consultations, indépendamment de la nécessité de convoquer des réunions officielles. Au cas où une situation entièrement nouvelle serait portée à l'attention du Conseil, il ne serait pas exceptionnel de la part du Président du Conseil de tenir des consultations officieuses sur des questions purement de procédure, telles que la date d'une réunion et l'énoncé du point de l'ordre du jour susceptible d'être proposé à la réunion. Des consultations officieuses de cette nature avaient déjà eu lieu auparavant avant l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour. Avant de fournir plus de détails, l'auteur de la proposition a demandé à étudier la pratique du Conseil de façon plus approfondie.

175. Quelques délégations ont fait observer que l'on avait porté atteinte à la qualité du libellé de la proposition 33 qui, dans sa version initiale, n'impliquait pas la tenue obligatoire de réunions. L'objet de la proposition était d'encourager cette pratique et d'assurer que, dans l'éventualité où une délégation souhaiterait la convocation d'une réunion, elle était légalement en droit d'obtenir satisfaction dans les meilleurs délais.

176. On a suggéré de modifier le libellé de la proposition comme suit :

"Lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'une situation de crise ou d'un différend ...".

177. Une délégation a indiqué qu'elle n'élevait aucune objection à l'inclusion de la proposition 33 dans la compilation mais doutait qu'elle suffirait à elle seule à permettre au Conseil de sécurité de sortir de la paralysie dont il souffrait à l'heure actuelle.

#### Proposition 34

178. Le texte de la proposition 34 de la compilation officieuse établie par le Président se lisait comme suit :

"34. Le Conseil de sécurité devrait instaurer une procédure pour examiner périodiquement la situation internationale, de façon à identifier les zones de tension et les différends naissants et à rechercher les moyens de désamorcer les crises. Il faudrait envisager, lorsque les circonstances le justifient, d'organiser des réunions au niveau ministériel (voir A/AC.182/WG/37)."

179. Quelques délégations se sont déclarées en faveur de la convocation de réunions périodiques du Conseil de sécurité pour lui permettre d'examiner la situation, comme le prévoit la proposition 34. Cette proposition avait beaucoup de mérite; l'idée était que le Conseil procède à un examen périodique, plus ou moins comme le faisait le Conseil économique et social. Il serait bon, a-t-on suggéré, que les ministres des affaires étrangères participent à ces réunions. On a également fait observer que la proposition était conforme à la pratique actuelle énoncée à l'Article 38 de la Charte, au paragraphe 26 de la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1970 et dans le règlement intérieur du Conseil. Selon une délégation, la procédure envisagée ne serait pas rigide et tout mécanisme créé pour examiner la situation internationale devrait l'être sur une base ad hoc. Selon une autre délégation, bien que les résultats de telles réunions n'aient pas été encourageants jusqu'ici, l'expérience méritait d'être répétée. Un autre représentant, tout en reconnaissant les difficultés pratiques qui pourraient surgir dans certains cas, s'est prononcé en faveur de réunions d'examen périodiques du Conseil au niveau ministériel.

180. En approuvant la proposition 34, on a également déclaré qu'elle traduisait la pratique actuelle et faciliterait la convocation de sessions extraordinaires du Conseil de sécurité en vue de chercher les moyens d'améliorer le climat international et de prévenir les conflits armés. Ces réunions devraient faire l'objet de préparatifs soigneux et accueillir d'autres dirigeants mondiaux. On a fait remarquer également que cette proposition se rapportait au règlement pacifique des différends et au désarmement.

181. Une délégation a déclaré que l'idée d'un examen périodique de la situation internationale par le Conseil de sécurité méritait d'être étudiée de plus près : l'identification des zones de tension contribuerait à éviter que la situation ne s'aggrave. La question a été posée de savoir si cet examen devrait avoir lieu à intervalles réguliers ou à la demande des Etats.

182. Pour une autre délégation, la proposition 34 partait d'une bonne idée mais son intérêt dépendait du choix des termes, car ce serait une erreur d'imposer la convocation de réunions. Sans s'opposer à ce que la proposition figure dans la compilation, un autre représentant a douté qu'elle suffise, à elle seule, à tirer le Conseil de la paralysie qui l'affligeait.

#### Proposition 35

183. Le texte de la proposition 35 de la compilation officieuse était le suivant :

"35. Le Conseil de sécurité devrait tenir, conformément à l'Article 28 de la Charte, des réunions hors du Siège dans les régions où peut surgir une menace pour la paix et où il est le plus nécessaire et le plus urgent de résoudre des différends (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

184. Certaines délégations ont approuvé l'idée avancée dans la proposition 35. On a fait observer que cette proposition n'était pas nouvelle. Le Conseil devrait mettre à profit, dans certaines limites, la possibilité qui lui était déjà offerte aux termes de l'Article 28 de la Charte de tenir des réunions hors du Siège. Cette

proposition, a-t-on dit, était conforme à la pratique passée et présente et devrait être approuvée en raison de l'impact politique de sessions tenues hors du Siège; les problèmes financiers et techniques y relatifs pourraient être résolus.

185. Pour d'autres délégations, par contre, cette proposition ne devrait pas être recommandée car elle rendait difficile au Conseil de fonctionner en permanence. De plus, l'organisation de telles réunions serait onéreuse et peu pratique. Dans ce contexte, une délégation a déclaré qu'elle ne pensait pas que des réunions hors du Siège donneraient au Conseil plus de souplesse et plus d'efficacité pour le règlement des différends. Cela dépendait en fin de compte de la volonté politique des Etats Membres. Certains représentants ont mis en garde contre l'abus de la possibilité offerte par l'Article 28 de la Charte de tenir des sessions hors du Siège. Selon une délégation, des problèmes pourraient s'élever lorsque le Conseil aurait à examiner simultanément plusieurs crises. On a dit que le Conseil ne devrait se réunir hors du Siège qu'à titre exceptionnel. On a en outre été d'avis que la proposition 35 ne devrait pas devenir une règle générale, car les réunions du Conseil hors Siège devraient être organisées avec souplesse; la nécessité de telles réunions devrait être examinée sur une base purement circonstancielle.

186. Selon une délégation, si la proposition 35 méritait l'examen, elle allait peut-être trop loin en affirmant que le Conseil de sécurité devrait en règle générale tenir des sessions hors du Siège. Cette formule serait très onéreuse et pourrait parfois ne pas être réalisable sur le plan technique et pour des raisons de communications. Il n'empêchait que l'organisation de réunions près des zones de conflit pourrait inciter les parties à plus de retenue.

### Proposition 36

187. Le texte de la proposition 36 de la compilation officieuse est ainsi conçu :

"36. Le Conseil de sécurité devrait, conformément à l'Article 29, créer un organe d'enquête et de médiation approprié, qui, sur une base permanente, suivrait systématiquement, en collaboration avec le Secrétaire général, l'application de ses résolutions se rapportant à la paix et à la sécurité internationales et suggérerait, le cas échéant, aux parties intéressées des moyens adéquats pour l'application rapide et effective de ces résolutions (voir A/AC.182/WG/35)."

188. Un certain nombre de délégations ont jugé la proposition 36 acceptable. L'une d'entre elles s'est notamment félicitée de voir qu'elle reconnaissait officiellement le rôle que jouait déjà le Secrétaire général en matière d'enquête et de médiation. Une autre, sans dénier le bien-fondé de la proposition, a déclaré qu'il convenait d'étudier de près le mandat précis de l'organe subsidiaire proposé.

189. Pour d'autres délégations, en revanche, si la proposition était conforme aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur, son bien-fondé était discutable dans certains cas. Elles doutaient de la nécessité de constituer un organisme permanent d'enquête et de médiation. Comme l'a indiqué un représentant, l'utilité d'un tel organe n'était pas certaine. Par exemple, la complexité des procédures pourrait nuire à son efficacité. Ce qu'il fallait chercher selon ce représentant, c'est à ce que le Secrétaire général coopère à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité; les rapports qu'il était prié d'établir pouvaient contribuer utilement

à suivre la situation en ce qui concerne l'application de ces décisions. Un autre représentant, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition 36, a fait valoir qu'il serait préférable, dans l'intérêt de la souplesse, de s'en tenir à la pratique antérieure et de créer divers organes sur une base ad hoc. C'est au Conseil qu'il appartiendrait de décider de ces organes.

190. Un représentant a déclaré qu'il doutait de l'utilité de créer un nouvel organe d'enquête et de médiation qui serait vraisemblablement en mesure d'interpréter les décisions du Conseil. Une autre délégation, tout en appuyant dans l'ensemble le recours à l'enquête, la médiation et l'établissement des faits pour résoudre les situations délicates, a partagé les doutes exprimés par l'orateur précédent quant à l'intérêt de constituer de nouveaux organes subsidiaires du Conseil de sécurité. De l'avis de cette délégation, l'adoption d'une approche plus pragmatique pour s'occuper de situations ou de différends particuliers était préférable à la création d'organes permanents.

191. Un autre représentant a dit à ce propos qu'il appuyait la suggestion aux termes de laquelle les Etats qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité pourraient et devraient être invités à siéger aux organes subsidiaires ad hoc créés à des fins d'enquête et de médiation.

#### Proposition 37

192. Le texte de la proposition 37 de la compilation officielle était ainsi conçu :

"37. Il faudrait créer un organe subsidiaire du Conseil de sécurité en application de l'Article 29 de la Charte. Cet organe serait appelé : 'Comité de contrôle des opérations de maintien de la paix' (voir A/AC.182/WG/8/Rev.1)."

193. En ce qui concerne la proposition 37, un représentant a déclaré qu'il pourrait être judicieux, à l'occasion de certaines opérations de maintien de la paix, de créer un tel organe subsidiaire dont la composition pourrait être plus large que celle du Conseil puisque l'Article 29 de la Charte ne limitait pas nécessairement aux seuls membres du Conseil la composition des organes subsidiaires. Il pourrait être utile, par exemple, d'y inclure les Etats qui envoyaient des contingents militaires même s'ils n'étaient pas membres du Conseil. De l'avis de ce représentant, cette solution répondrait aux critiques qui avaient été parfois formulées concernant les pouvoirs exclusifs du Conseil en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix. La proposition soulevait toutefois des questions qui demanderaient un examen attentif. L'une d'entre elles avait trait au pouvoir de décision qui serait dévolu à un tel organe subsidiaire; il n'était pas dans l'intention de la délégation du représentant en question de porter atteinte au pouvoir de décision du Conseil à cet égard.

194. De l'avis d'une autre délégation, l'Article 29 semblait satisfaisant pour l'instant, mais le Conseil de sécurité pourrait néanmoins examiner la proposition plus en détail.

195. Tout en ayant des doutes sur l'intérêt de créer un comité de contrôle des opérations de maintien de la paix, un représentant a fait savoir que sa délégation était en faveur d'une formule qui combinerait de quelque façon les propositions 36 et 37 sur une base ad hoc.

196. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la création d'un tel comité. Pour l'une d'elles, la proposition 37 comportait un risque très sérieux, du fait qu'elle introduisait le droit de veto en matière d'opérations de maintien de la paix. La conduite de ces opérations, une fois lancées, devait être bien menée, ce dont ne pouvait s'acquitter un comité.

197. Des objections ont également été soulevées du point de vue de la procédure. L'établissement d'un tel comité pourrait, a-t-on dit, empiéter sur les pouvoirs du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

198. On a également mis en doute le bien-fondé d'une proposition qui risquerait d'entraver la bonne marche des opérations courantes confiées au Secrétaire général. Comme l'a dit un représentant, une fois une décision prise par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général devrait disposer de pouvoirs suffisamment vastes et clairement déterminés pour rendre inutile la mise en place d'un tel organe permanent. Selon un autre représentant, la création d'un comité de contrôle des opérations de maintien de la paix semblait superflue du fait de l'existence d'un comité de cette nature, même si ses travaux progressaient lentement. Nombre de délégations, a-t-il déclaré, y compris la sienne, étaient opposées à l'idée de placer la question complètement dans les mains du Conseil de sécurité et estimaient que l'Assemblée générale pourrait et devrait jouer un rôle en la matière.

#### Proposition 38

199. Le texte de la proposition 38 de la compilation officieuse était le suivant :

"38. Il faudrait établir par une résolution du Conseil de sécurité, pour ce qui est de la création d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité et des modalités de leurs déplacements, des principes directeurs ayant dans une certaine mesure un caractère général et complet (voir A/AC.182/WG/44/Rev.1)."

200. Tandis que quelques délégations ont jugé dans l'ensemble la proposition acceptable, d'autres n'ont pas vu l'utilité de l'élaboration de principes directeurs qui tendrait à affecter les résultats somme toute acceptables du Conseil de sécurité. Partant d'un point de vue analogue, on a dit aussi que la proposition 38, sous sa forme actuelle, était trop rigide et que la question de la création d'organes subsidiaires devait être envisagée avec plus de souplesse.

201. Certaines délégations ont fait observer que le libellé de la proposition était très vague et très général et devrait être remanié pour éviter les malentendus auxquels il se prêtait actuellement.

#### Proposition 39

202. Le texte de la proposition 39 de la compilation officieuse était ainsi conçu :

"39. Le Conseil de sécurité tiendra pleinement compte des vues des Etats intéressés directement par la question en discussion et évitera de prendre des décisions qui ne rencontrent pas l'agrément desdits Etats, sauf lorsqu'il existe une menace directe et reconnue à la paix et à la sécurité internationales ou qu'un acte d'agression a été commis (voir A/AC.182/WG/31)."

203. Certaines délégations ont approuvé la proposition 39 qui, à leur avis, encourageait le Conseil de sécurité à prendre position en s'appuyant sur des données concrètes et à prendre ses décisions en tenant compte des intérêts pertinents des Etats.

204. Plusieurs autres représentants, cependant, n'ont pu appuyer une proposition qui leur semblait aller à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Charte et dont les termes impératifs paraissaient porter atteinte à l'autonomie du Conseil de sécurité et limiter son autorité. On a craint que la proposition restreigne le pouvoir de décision du Conseil et entrave ses activités. Si la proposition portait d'un bon esprit, son application à des cas spécifiques risquait d'être aléatoire.

205. On a également dit que les idées sur lesquelles reposait la proposition n'étaient pas claires et qu'elle visait apparemment à perturber l'action normale du Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### Proposition 40

206. Le texte de la proposition 40 de la compilation officielle était le suivant :

"40. L'Article 31 devrait être modifié de manière à permettre à tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité de participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que ce membre considère que sa souveraineté, son intégrité territoriale et sa sécurité nationale sont particulièrement affectées ou menacées (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

207. Selon une délégation, il convenait d'approuver la proposition 40 qui encourageait les membres permanents à participer aux discussions du Conseil de sécurité lorsque leur souveraineté, leur intégrité territoriale ou leur sécurité nationale étaient menacées.

208. Plusieurs autres délégations, par contre, ont estimé que l'Article 31 de la Charte devait rester tel qu'énoncé et qu'en conséquence la proposition n'avait pas de raison d'être. La pratique du Conseil eu égard à la participation à ses débats d'Etats qui n'étaient pas membres du Conseil était très libérale. Puisque c'était avec un esprit très ouvert qu'il déterminait si la question dont il était saisi affectait ou menaçait les intérêts d'un Etat, il n'y avait pas lieu, en particulier, d'amender l'Article 31 de la Charte. On a dit également à ce propos qu'un amendement de la Charte était inutile car ces questions pouvaient être réglées par le règlement intérieur du Conseil. Celui-ci pourrait prévoir que les Etats non membres pourraient dans chaque cas participer aux débats sans approbation préalable du Conseil.

209. Un représentant a fait en outre observer que cette proposition semblait inutile du fait que le règlement intérieur du Conseil de sécurité autorisait déjà les Etats Membres à participer aux débats, même lorsque la question à l'examen ne mettait d'aucune façon en danger leur sécurité nationale. Sa délégation doutait en particulier de l'intérêt d'amender l'Article 31 de la Charte sur lequel se fondait l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, disposition qui répondait précisément à l'objet visé par la proposition 40. Selon une autre délégation, les auteurs de cette proposition ne savaient vraisemblablement pas que le Conseil de sécurité avait pour pratique d'entendre tout Etat qui en exprimait le désir, même, comme c'était parfois le cas, après qu'une décision eut été prise.

#### Proposition 41

210. Le texte de la proposition 41 de la compilation officieuse était ainsi conçu :

"41. Il faudrait mettre en place un mécanisme consultatif qui accroisse la probabilité que le Conseil soit appelé à intervenir dans une affaire avant qu'elle n'explose en violence (voir A/AC.182/WG/33)."

211. Certaines délégations ont appuyé la proposition 41, déclarant qu'elles étaient en faveur d'une intervention rapide du Conseil de sécurité dans une affaire afin d'éviter qu'elle ne dégénère en violence. On a souligné également que cette proposition était liée à la proposition 33 et que son importance particulière tenait au fait qu'elle encourageait un examen précoce des crises éventuelles.

212. Un représentant a déclaré qu'il s'associait à l'idée à l'origine de la proposition, mais estimait qu'elle devrait être exprimée en termes plus concis et fournir davantage d'information sur le mécanisme consultatif. Selon un autre, sa délégation la jugeait trop vague pour pouvoir prendre position. Rien n'établissait clairement, par exemple, quelle serait la tâche du mécanisme consultatif et si l'auteur envisageait pour ce rôle un organe subsidiaire ou simplement une procédure. Il serait bon que l'auteur fournisse des éclaircissements à ce sujet. Si le dessein était de créer un mécanisme consultatif en dehors du Conseil de sécurité, la nécessité ne s'en faisait pas sentir; si l'intention était de le créer au sein du Conseil, il convenait de désigner ce mécanisme autrement, puisque le Conseil suivait déjà cette pratique.

213. Une délégation a exprimé des doutes quant à la formulation et au fond de la proposition 41. Cette proposition n'était pas très claire, et la mise en place du mécanisme consultatif envisagé devrait se faire avec beaucoup de prudence.

#### Proposition 42

214. Le texte de la proposition 42 de la compilation officieuse était ainsi conçu :

"42. Le Conseil de sécurité devrait, dans le cadre des compétences que reconnaît l'Article 34 de la Charte en matière d'établissement des faits, prendre note des fonctions assignées au Secrétaire général en vertu de la Charte et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Article 99, fait usage desdites fonctions (voir A/AC.182/WG/44/Rev.1)."

215. Certaines délégations ont appuyé la proposition car elles jugeaient urgent de renforcer le rôle du Conseil de sécurité et du Secrétaire général en matière d'établissement des faits. Une délégation a déclaré à ce propos qu'elle était notamment en faveur du renforcement du rôle du Secrétaire général dans ce domaine. Une autre, tout en reconnaissant que la proposition n'appelait pas d'objection, a soutenu qu'elle était énoncée de façon plutôt curieuse.

216. Un représentant, toutefois, s'est dissocié de la proposition 42, parce que toutes les questions concernant l'application de l'Article 34, l'établissement des faits et la prise de décisions étaient, conformément à la Charte, exclusivement du ressort du Conseil de sécurité. Il n'y avait aucune raison de reconnaître au Secrétaire général l'autorité de mener des enquêtes, d'organiser des missions et de s'occuper de l'établissement des faits. Ainsi que l'a souligné ce représentant, pas plus le premier que le deuxième Secrétaire général n'avaient pris la responsabilité d'organiser des missions d'établissement des faits, à moins que le Conseil de sécurité ne les ait chargés de le faire.

### Proposition 43

217. Le texte de la proposition 43 de la compilation officieuse se lisait comme suit :

"43. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'avoir davantage recours à des missions d'observation dans les zones de tensions, de différend ou de conflit, à la fois pour réunir des informations impartiales et pour dissuader une agression éventuelle (voir A/AC.182/WG/37)."

218. Certaines délégations ont appuyé la proposition 43 concernant le recours plus fréquent à des missions d'observation qui, outre qu'elles pourraient contribuer à dissuader une agression, seraient un moyen utile de stabiliser certaines situations. On a dit aussi qu'elles faciliteraient souvent le règlement pacifique des différends. Selon une délégation, la proposition demandait à être éclaircie de façon à ne pas lier les mains du Conseil, qui devait avoir la possibilité de tenir compte des circonstances de chaque situation.

### Proposition 44

219. Le texte de la proposition 44 de la compilation officieuse était le suivant :

"44. Le Conseil de sécurité devrait étudier les techniques d'enquête, ainsi que les moyens susceptibles de les compléter. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait étudier les progrès accomplis dans les techniques d'observation, notamment pour le contrôle de l'application des accords de limitation des armements, en vue de les utiliser pour le maintien de la paix et de la sécurité (voir A/AC.182/WG/37)."

220. Quelques délégations ont souscrit à la proposition 44. On a déclaré que l'Organisation des Nations Unies ou le Conseil de sécurité devrait étudier les méthodes de désarmement. On a considéré que la proposition 44 complétait la proposition 42 et que l'étude demandée pourrait être fort utile.

221. Selon une délégation, une attention sérieuse devrait être apportée à cette proposition, de même qu'aux propositions 43 et 45, parce qu'elles inciteraient le Conseil de sécurité à chercher les moyens de régler les différends dès que possible. De plus, ces propositions encourageaient les Etats Membres à faire appel au Conseil de sécurité avant l'éclatement d'un conflit, même s'agissant de questions ne demandant pas une réunion officielle.

222. Un représentant a élevé une objection contre la proposition 44; il a déclaré que puisque le rôle du Conseil était axé sur l'action, cet organe devrait principalement s'attacher à prendre des décisions pratiques plutôt que de se lancer dans l'étude des techniques d'enquête, activité qui réduirait son efficacité et lui enlèverait de la souplesse.

## Proposition 45

223. Le texte de la proposition 45 de la compilation officieuse était le suivant :

"45. Tous les Etats Membres, conformément à l'Article 35, et le Secrétaire général, conformément à l'Article 99, devraient exercer leur droit à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire, même si les parties en cause ne le font pas (A/AC.182/WG/33; A/AC.182/WG/37)."

224. On a dit, à l'appui de la proposition 45, que les Etats Membres avaient le droit de porter des questions à l'attention du Conseil de sécurité même si les parties en cause ne le faisaient pas.

225. Certaines délégations, cependant, ont estimé que la prudence s'imposait avant d'adopter une position définitive relative à l'application des idées avancées dans cette proposition. Un représentant a mis vivement en garde contre la participation de tierces parties au règlement de différends qui pourraient mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La possibilité d'une telle participation était déjà prévue à l'Article 35 de la Charte, mais il était préférable aux premiers stades d'un différend ou d'une situation de ne pas encourager cette pratique, ne serait-ce qu'en portant l'affaire à l'attention du Conseil de sécurité. Le plus judicieux, a déclaré ce représentant, était de laisser au Secrétaire général ou au Conseil de sécurité l'initiative de prendre des mesures concernant ces différends. Une autre délégation, évoquant la nécessité de faire preuve de retenue au sujet de la participation de tierces parties, a rappelé que l'Article 35 de la Charte prévoyait déjà cette possibilité, à laquelle il faudrait avoir recours judicieusement et avec modération.

226. Un représentant a été d'avis que les Etats Membres non parties au différend ne devraient pas être encouragés à porter l'affaire devant le Conseil de sécurité, ce qui accroîtrait les tensions et serait une source de récriminations mutuelles. Toute question soumise au Conseil, a-t-il ajouté, devrait être appuyée par des faits.

## E. Section V de la compilation officielle

227. Le Groupe de travail a commencé à examiner les propositions 46 à 64, qui constituent la section V de la compilation officielle, mais par manque de temps, il n'a pu achever sa tâche. Ce qui est indiqué ici ne se rapporte qu'au débat préliminaire et aux déclarations qui ont été faites à ce stade au sujet des propositions indiquées.

228. Un représentant a fait remarquer qu'il faudrait procéder à un examen approfondi de chacune des propositions contenues dans cette section qui est considérée comme "axée sur l'action". Un autre a dit que ces mêmes propositions pouvaient être divisées en trois groupes : dans le premier entrent les propositions 46 à 54, qui se rapportent au Chapitre VII de la Charte; la proposition 55 intéresse le Chapitre VIII; quant aux propositions 56 à 64, elles ont trait au déroulement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Si, à l'exception des propositions 50 à 52, certaines des idées que recouvrent les propositions du premier groupe étaient dans l'ensemble acceptables, il était douteux qu'en mettant l'accent sur le Chapitre VII on arrive à des résultats productifs.

### Proposition 46

229. La proposition 46 se lisait comme suit :

"46. Il faudrait appliquer toutes les dispositions figurant dans le Chapitre VII de la Charte (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

230. Un certain nombre de délégations ont appuyé l'idée exprimée dans la proposition 46. Il a été dit que le Chapitre VII était le fondement même de la Charte, puisqu'il contient des dispositions quant aux mesures à prendre lorsque la paix était menacée ou que des actes d'agression étaient commis. L'expérience montrait toutefois qu'en des circonstances où la paix était menacée, on n'avait presque jamais pris de mesures au titre du Chapitre VII. C'est pourquoi il était essentiel d'insister pour que le Chapitre VII soit appliqué ou de rechercher d'autres moyens d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité. Il était temps - et cela était impératif - de faire à nouveau des efforts pour faire appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Le Secrétariat était de nouveau prié de fournir des renseignements précis sur les cas où les dispositions de ce chapitre de la Charte avaient été invoquées depuis la fondation de l'Organisation 27/. De nombreuses délégations estimaient - et il en avait été pris acte avec appréciation - que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix "Comité des 33", devrait être saisi d'un certain nombre des propositions relatives au maintien de la paix. On a considéré qu'en décidant de renvoyer à ce Comité toutes les propositions en la matière, qu'elles se rapportent ou non au Chapitre VII, on reconnaîtrait le rôle de l'Assemblée générale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité.

231. Certains représentants ont appuyé cette proposition, tout en soulignant qu'elle était ambiguë et qu'il fallait la clarifier. Un représentant a proposé de la modifier en éliminant le mot "toutes" et en remplaçant le mot "appliquer" par les mots "invoquer chaque fois que la situation l'exige". Par ailleurs, certains représentants souhaitaient qu'on fusionne les propositions 46 et 53.

---

27/ Voir A/AC.182/SR.54, par. 22 à 25.

232. Pour un autre représentant, la proposition 46 n'était pas claire. Un autre s'est dit en désaccord, parce que pour lui, la proposition 46 ne faisait que demander à tous les Etats Membres de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte lorsqu'il s'agit des opérations de maintien de la paix.

#### Proposition 47

233. La proposition 47 se lisait comme suit :

"47. Il faudrait fixer des règles et des principes clairs régissant les activités militaires de l'Organisation des Nations Unies (voir A/AC.182/WG/29)."

234. Certains représentants ont trouvé inacceptable la proposition 47, qui faisait double emploi avec les travaux du Comité des 33 et risquait de susciter la création d'organes plus encombrants encore que les mécanismes en place. Cette proposition pêchait d'ailleurs par manque de précision. Un représentant a suggéré de remplacer le mot "militaire" par les mots "de maintien de la paix". Un autre s'est opposé à pareille modification, car pour lui la proposition avait trait aux opérations entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 42 et non aux opérations de maintien de la paix.

#### Proposition 48

235. Le texte de la proposition 48 se lit comme suit :

"48. Le Secrétaire général devrait établir un rapport sur les moyens qui permettraient aux Etats Membres de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Articles 43 et 45 de la Charte (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

236. Certains représentants ont appuyé la proposition 48, tandis que d'autres la jugeaient inacceptable pour les mêmes raisons que la proposition 47. Un représentant a suggéré de remplacer le mot "permettraient" par les mots "faciliteraient la tâche des Etats Membres pour ce qui est [...]".

#### Proposition 49

237. La proposition 49 se lisait comme suit :

"49. Il conviendrait de prier le Conseil de sécurité d'envisager, dès que possible, l'application des dispositions de l'Article 43 de la Charte relatif aux accords spéciaux par lesquels les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent à mettre à la disposition du Conseil les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'entreprendre à bref délai, à titre de première mesure, la négociation des accords susmentionnés (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/20)."

238. Trouvant que cette proposition valait la peine d'être examinée, certains représentants l'ont appuyée. Il a été dit que les mesures qui y étaient recommandées étaient conformes aux Articles 43 et 45 de la Charte. Il n'en reste pas moins que cette proposition a fait l'objet des mêmes réserves que la proposition 47.

### Proposition 50

239. La proposition 50 se lisait comme suit :

"50. Il conviendrait de modifier la Charte de manière à ce qu'y soit reconnu le droit de l'Assemblée générale de donner des indications relatives à l'utilisation des forces militaires placées sous l'égide des Nations Unies (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

240. Un représentant a appuyé la proposition 50, tout en faisant valoir qu'il convenait de la clarifier; d'autres représentants se sont opposés à cette proposition ou l'ont trouvée inacceptable du fait que des directives pour l'utilisation des forces militaires des Nations Unies étaient en cours d'élaboration à l'Assemblée générale et au sein du Comité des 33.

### Proposition 51

241. La proposition 51 se lisait comme suit :

"51. Il faudrait modifier la Charte de manière à ce qu'y soit stipulée la nécessité de l'accord préalable des Etats parties à un conflit à l'égard de la composition nationale des forces de l'ONU (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

242. Tout en appuyant la proposition 51, un représentant a dit qu'il fallait, à son avis, en préciser davantage encore le contenu. Plusieurs représentants ont émis des objections à cette proposition. Bien que la question qui y était abordée fût importante, il s'agissait d'un problème technique qui regardait le Conseil de sécurité.

### Proposition 52

243. La proposition 52 se lisait comme suit :

"52. La composition du Comité d'état-major devrait être élargie de manière à inclure tous les membres du Conseil de sécurité (voir A/AC.182/L.9)."

244. En ce qui concerne cette proposition, un représentant a dit que la composition du Comité d'état-major devrait être élargie de manière à inclure tous les membres du Conseil de sécurité, de manière à augmenter les chances de création d'un système de réglementation des armements.

245. La proposition 52 a soulevé une objection de la part d'un représentant qui estimait qu'il en naîtrait un monstre qui gênerait le fonctionnement du Conseil de sécurité. Une autre objection a été soulevée : ladite proposition aurait trait à une question qu'examine à l'heure actuelle le Comité des 33 et ne devrait donc pas être examinée par le Comité spécial.

### Proposition 53

246. La proposition 53 se lisait comme suit :

"53. Le Conseil de sécurité devrait appliquer les mesures énoncées dans la Charte, en veillant à ce que ses décisions soient respectées et rapidement mises en oeuvre (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1)."

247. Tout en n'étant pas en désaccord avec les suggestions que contient la proposition 53, un représentant a fait observer que l'objectif n'en était pas clair. Il semble qu'on se borne à y répéter des évidences, à savoir que le Conseil de sécurité doit veiller à ce que ses décisions soient respectées et rapidement appliquées. Comme on l'a noté plus haut, il a été suggéré de fusionner cette proposition et la proposition 46.

#### Proposition 54

248. La proposition 54 se lisait comme suit :

"54. Il faudrait rappeler à tous les Etats Membres la nécessité de respecter tous les aspects du système de sécurité collective, y compris la nécessité de porter les affaires à l'attention du Conseil de sécurité et l'obligation de porter immédiatement à sa connaissance toutes mesures prises en vertu de l'Article 51 (voir A/AC.182/WG/33)."

249. Certains représentants ont souscrit à cette proposition ou dit qu'à leur avis elle touchait à une question qu'il serait utile d'explorer plus avant. Toutefois, des remarques ont été faites quant à son manque de précision auquel il faudrait remédier.

#### Proposition 55

250. La proposition 55 se lisait comme suit :

"55. Il faudrait encourager les organisations régionales à jouer le rôle qui leur revient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, sans préjudice de l'autorité prépondérante de l'Organisation des Nations Unies. Des liens plus étroits devraient être instaurés entre ces organisations et le Conseil de sécurité (voir A/AC.182/WG/L.12/Rev.1)."

251. On s'est généralement accordé à penser que cette proposition touchait un domaine qu'il serait utile d'explorer plus avant. Un représentant a déclaré que, à l'instar de la plupart des délégations africaines, sa délégation pouvait témoigner du rôle que jouent les organisations régionales à cet égard : lorsque surgissaient des conflits sur le continent africain, une des conditions sine qua non des activités de maintien de la paix était la participation de l'Organisation de l'unité africaine aux opérations. Or, jusqu'à présent, cette condition avait presque toujours été remplie. Les organisations régionales avaient donc leur utilité et il fallait les encourager à jouer le rôle qu'on attend d'elles.

252. L'auteur de la proposition 55 a fait valoir qu'elle permettrait de resserrer les liens entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et qu'elle était dans l'esprit du Chapitre VIII.

#### Proposition 56

253. La proposition 56 se lisait comme suit :

"56. Les activités du Comité spécial des opérations de maintien de la paix devraient être renforcées et accélérées (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

254. Certains ont souscrit à cette proposition, tandis qu'un représentant a dit qu'il s'agissait d'un pieux espoir.

### Proposition 57

255. La proposition 57 se lisait comme suit :

"57. Il conviendrait d'établir une force permanente, qui serait chargée du maintien de la paix et des opérations de secours les plus importantes (voir A/AC.182/L.5, A/AC.182/WG/30/Rev.1)."

256. Pour un représentant, l'objectif de cette proposition était louable; pour d'autres, il n'était pas réaliste et serait même reprehensible. L'idée qui sous-tendait la proposition comme l'a fait ressortir un représentant, semblait aller à l'encontre de la nature même de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte. L'Organisation n'était pas, que l'on sache, un parlement mondial ayant à sa disposition des forces armées permanentes. La proposition susciterait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait et on était en droit de penser que la force permanente de maintien de la paix dont il était question servirait avant tout à réprimer les mouvements de libération nationale et les mouvements révolutionnaires.

### Proposition 58

257. La proposition 58 se lisait comme suit :

"58. Le principe du maintien de la paix, par l'observation et l'interposition, devrait être défini en termes généraux dans la Charte des Nations Unies, où il devrait tenir une place éminente. En particulier, le Conseil de sécurité devrait pouvoir, s'il le juge nécessaire, créer et déployer des groupes d'observation de la paix des Nations Unies et une force d'interposition des Nations Unies pour arrêter ou prévenir des actes de violence et permettre le règlement des différends par des moyens pacifiques (voir A/AC.182/L.9)."

258. Un représentant a dit que la pratique actuelle qui veut que l'Organisation des Nations Unies interpose des forces entre les parties en présence, devrait tenir une place d'honneur dans la Charte. Maintenir la paix par interposition serait un moyen approprié d'instaurer un ordre juridique mondial où l'on empêcherait les désaccords de dégénérer en hostilités et où l'on maintiendrait les différends en l'état, en attendant qu'ils soient portés devant une instance internationale qui se prononcerait en la matière et les réglerait par des moyens pacifiques. Il faudrait incorporer dans la Charte un nouveau paragraphe où seraient énoncés des principes fondamentaux en ce qui concerne l'observation et le maintien de la paix par interposition. Un représentant, qui trouvait l'idée judicieuse, a dit néanmoins qu'il fallait y apporter davantage de nuances. Un autre, à qui elle paraissait bonne en principe, a dit craindre qu'en s'efforçant de définir un principe général, on ne détruise le système actuel qui fonctionne de manière satisfaisante. Un autre encore a trouvé pleinement satisfaisante la deuxième phrase de la proposition, qui reflète la pratique existante; en revanche, il a dit ne pas pouvoir accepter la première.

### Proposition 59

259. La proposition 59 se lisait comme suit :

"59. Les Etats qui ne l'on pas encore fait devraient étudier la possibilité d'affecter des contingents militaires à une force de réserve des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui serait composée de contingents nationaux

formés à la fonction de maintien de la paix ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, envisager d'affecter d'autres ressources ou de fournir un appui logistique (voir A/AC.182/WG/33; A/AC.182/WG/37)."

260. Certains représentants ont appuyé cette proposition. Pour l'un d'entre eux, il serait utile que les gouvernements prévoient des contingents pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies; c'est ce que, pour sa part, son gouvernement avait fait. En revanche, un autre représentant a rejeté la proposition 59, en disant que le Comité des 33 examinait la question de près et qu'elle suscitait de nombreuses controverses.

### Propositions 60 à 63

261. Les propositions 60 à 63 se lisaient comme suit :

"60. Des arrangements devraient être pris pour former et doter de matériel technique les unités et les observateurs participant aux opérations de maintien de la paix (voir A/AC.182/WG/33).

61. Tous les Etats Membres respecteront l'obligation d'acquitter la contribution qui leur est fixée en vertu de la Charte aux fins du maintien de la paix (voir A/AC.182/WG/33).

62. Il faudrait explorer les possibilités d'éliminer le déficit actuel de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix grâce à des contributions volontaires et/ou à la mise en recouvrement de contributions au titre de l'Article 17 (voir A/AC.182/WG/33).

63. Une fois épongés les arriérés relatifs aux opérations de maintien de la paix grâce au paiement des sommes dues, au versement de contributions volontaires et/ou au paiement de quotes-parts mises en recouvrement, les Etats devraient explorer avec d'autres Etats Membres la possibilité de créer un fonds spécial qui serait alimenté par des contributions remboursables et qui permettrait de faire face aux dépenses initiales des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité (voir A/AC.182/WG/33)."

262. Un représentant a fait remarquer que la proposition 60 permettait d'étudier une question utile, que la proposition 61 était indispensable si les membres du Comité s'intéressaient sérieusement au rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et, pour ce qui est de la proposition 62, que si l'on souscrivait au principe de la sécurité collective, il fallait faire face aux obligations financières qu'elle impliquait. Dans sa dernière partie, a-t-il dit, la proposition 63 contenait une bonne suggestion, à laquelle toutefois on ne pourrait donner suite que si les conditions énumérées dans la première partie étaient remplies. Plusieurs représentants ont appuyé les propositions 61 à 63, qui mettaient les Etats Membres face à leurs obligations, y compris financières, en ce qui concerne les activités de maintien de la paix. Pour un autre représentant, toutefois, les propositions 60 à 62 avaient trait uniquement à des aspects pratiques des opérations de maintien de la paix, sur lesquels c'était au Comité des 33 de se prononcer. A son avis, on ne saurait appuyer la proposition 63, puisque le problème qui y était présenté avait déjà été examiné en 1978 par l'Assemblée générale.

## Proposition 64

263. La proposition 64 se lisait comme suit :

"64. Le Secrétaire général devrait procéder à une étude des problèmes administratifs et logistiques liés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de manière à pouvoir faire des recommandations en vue d'alléger et de systématiser les procédures présidant à la création et au fonctionnement des forces de maintien de la paix, y compris pour ce qui est, selon les besoins, de l'achat de fournitures sur le marché (voir A/AC.182/WG/33)."

264. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition 64 qui leur paraissait utile. Un représentant, estimant que tous les aspects pratiques des opérations de maintien de la paix devaient être examinés par le Comité des 33, l'a cependant trouvée inacceptable.

### F. Projet de recommandation proposé par l'Egypte (A/AC.182/WG/50)

265. Un représentant a présenté un projet de recommandation établi conformément aux instructions données au Comité spécial par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/164. D'après lui, il y était clairement posé qu'il fallait donner la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que le Comité devait faire des recommandations dans des domaines où il était possible d'arriver à un accord général. Si, quant à sa portée, la recommandation était limitée, c'est que le Comité n'avait pas encore terminé l'examen de toutes les propositions contenues dans la compilation. Ledit représentant a invité les délégations à offrir des commentaires et à suggérer des amendements, en insistant sur la nécessité de faire preuve de souplesse et de travailler de concert pour arriver à un accord. Il ne serait pas juste qu'une ou deux délégations fassent obstacle à des mesures que l'écrasante majorité trouvait acceptables.

266. Le projet de recommandation proposé par l'Egypte (A/AC.182/WG/50) se lisait comme suit :

"1. Selon le Comité spécial, si l'on veut que les dispositions de la Charte soient appliquées de manière satisfaisante, il faut intensifier d'urgence les efforts destinés à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité, l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin qu'il soit en mesure d'adopter rapidement des mesures efficaces au nom des Nations Unies.

2. Le Comité spécial attire l'attention du Conseil de sécurité sur le phénomène extrêmement préoccupant que constitue la non-application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les décisions du Conseil de sécurité, qui ont force obligatoire pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte.

3. Le Comité spécial a estimé qu'en règle générale, le Conseil de sécurité devrait fonder ses résolutions de cessez-le-feu sur les buts et principes de la Charte qui garantissent la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats Membres et interdisent la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales.

4. Le Comité spécial a estimé qu'il est urgent d'examiner les questions auxquelles la règle de l'unanimité ne devrait pas s'appliquer. Sous réserve de négociations supplémentaires, il serait (approprié) (utile) (souhaitable) que certains domaines soient examinés, notamment les suivants :

A. Les questions au sujet desquelles il suffit de fournir au Conseil de sécurité les renseignements nécessaires pour renforcer sa capacité à s'acquitter rapidement et efficacement de la mission que lui a confiée la Charte, notamment toutes les activités entreprises par le Conseil de sécurité ou par le Secrétaire général en vue d'établir des faits, ainsi que l'envoi, avec l'assentiment du pays d'accueil, d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargés d'observer et de rendre compte afin de garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays.

B. Les fonctions relatives au règlement des différends confiées au Secrétaire général, conformément à l'Article 98 de la Charte et à l'article 23 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

C. Le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, en vertu duquel 'dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter' ne distingue pas entre les membres permanents et les non-permanents. Tous les Etats Membres doivent également se conformer à ses dispositions.

5. Selon le Comité spécial, la mise en oeuvre rapide des propositions susmentionnées aura un effet direct et favorable sur le fonctionnement du Conseil de sécurité.

6. Le Comité spécial a estimé que les modalités concernant l'incorporation et la concrétisation de ces propositions devraient faire l'objet de négociations supplémentaires et convenues, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

7. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport qui reproduira la documentation relative à toutes les propositions pertinentes examinées par des organes de l'Organisation des Nations Unies visant à améliorer le fonctionnement du Conseil de sécurité, y compris les documents de la Conférence de San Francisco de 1945."

267. Un représentant a dit qu'il ne faisait pas sienne l'interprétation de la résolution 35/164 de l'Assemblée générale donnée par l'auteur du projet de recommandation. Pour sa délégation, l'alinéa b) du paragraphe 2 de ladite résolution voulait dire que le Comité devait donner la priorité à des questions sur lesquelles on pouvait généralement s'accorder et que les recommandations devaient se rapporter à ces questions prioritaires. Il est vrai que toutes les délégations ne s'accordaient pas sur cette interprétation de la résolution et c'est d'ailleurs à cause de l'ambiguïté de l'alinéa b) du paragraphe 2 que la délégation de ce représentant à l'Assemblée générale avait voté contre l'inclusion des mots "à faire des recommandations à ce sujet". Par ailleurs, l'alinéa a) du paragraphe 3 montrait clairement

que le Comité ne pourrait faire de recommandations qu'une fois achevé l'examen de toutes les propositions contenues dans la compilation. De toute façon, la délégation en question ne pouvait pas prendre position quant au contenu du projet de recommandation présenté par l'orateur précédent, puisqu'il n'était encore sorti que dans une langue. D'après un autre représentant en revanche, le projet de recommandation constituerait un minimum et le Comité spécial pourrait le présenter à l'Assemblée générale. Les dispositions qu'il contenait étaient modérées et le Comité devrait les trouver acceptables.

## G. Document établi par le Président

268. A la 20ème séance du Groupe de travail, tenue le 13 mars 1981, le Président a présenté le document dont le texte est reproduit ci-après. Dans le document en question, le Président rendait compte des progrès accomplis par le Comité pendant la session; ledit document n'impliquait d'engagement de la part d'aucune délégation. En présentant ce texte, le Président espérait aider le Comité à se donner une base de travail pour l'avenir. Les propositions 46 à 74 n'avaient pas été traitées, les discussions à leur sujet n'ayant pu être achevées à temps. Le document était libellé comme suit :

### "I. Maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>a/</sup>

#### A. Propositions sur lesquelles un accord général est possible sous réserve que leur formulation précise fasse l'objet de négociations

1. Il faut rechercher les raisons qui peuvent expliquer l'incapacité actuelle de l'Organisation à maintenir la paix internationale et étudier les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix internationale (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1).

2. Il conviendrait d'inviter tous les Etats Membres à manifester leur confiance dans l'Organisation en soumettant à cette dernière toute question ou toute situation relevant de sa compétence conformément à la Charte (voir A/AC.182/WG/6) b/.

10 bis. Il faudrait encourager les membres du Conseil de sécurité à appliquer le paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et à tenir des réunions périodiques à un niveau élevé.

16. Il conviendrait d'utiliser et, si besoin, de mettre à jour les mécanismes d'enquête institués par des résolutions de l'Assemblée générale (voir A/AC.182/WG/44/Rev.1).

18. Les membres non permanents du Conseil de sécurité devraient être élus conformément aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte et il conviendrait donc de tenir spécialement compte, en premier lieu, de leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation (voir A/AC.182/L.15).

21. La relation entre le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait être examinée plus avant (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1).

---

a/ Le numéro de chaque proposition est le même que celui indiqué dans la compilation officielle établie par le Président de la session de 1980 avec l'aide du Rapporteur et reproduite au paragraphe 152 du document A/35/33, à l'exception des propositions 10 bis, 31 bis et 32 bis, qui ne figurent pas dans cette compilation.

b/ Il a été suggéré de remplacer le membre de phrase 'd'inviter tous les Etats Membres à manifester' par 'que tous les Etats Membres manifestent'.

22. Il conviendrait d'examiner la possibilité de créer un organisme de caractère universel qui se réunirait périodiquement pour évaluer les progrès réalisés dans le domaine du désarmement et adopter des décisions, ainsi que pour revoir le mécanisme actuel de négociations en matière de désarmement, afin d'en accroître l'efficacité (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

23. Il faudrait prier les membres permanents d'appliquer leur Déclaration commune du 8 juin 1945 (voir A/AC.182/WG.6).

24. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient se consulter pour rechercher s'ils pourraient accepter que certains domaines soient considérés comme relevant de la procédure et si, par conséquent, conformément au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte, ils pourraient dans ces domaines s'abstenir d'user de leur droit de veto (voir A/AC.182/WG/37; WG/46/Rev.2) c/.

31 bis. Tous les membres du Conseil de sécurité devraient strictement observer le paragraphe 3 de l'Article 27 et s'abstenir lors du vote de décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, lorsqu'ils sont parties à un différend.

32 bis. En cas de conflit armé mettant aux prises deux pays ou plus, le Conseil de sécurité devrait immédiatement demander un cessez-le-feu, le désengagement des forces armées et leur retrait en deçà des frontières du pays dont elles relèvent, c'est-à-dire jusqu'aux points à partir desquels elles ont entrepris leur opération militaire. Aux fins de cette demande, il devrait être entendu que les membres permanents du Conseil de sécurité mettront un point d'honneur à ne pas user du droit de veto (A/AC.182/WG/32) d/.

33. Lorsqu'une situation de crise ou un différend sont portés à l'attention du Conseil de sécurité, sans qu'il lui soit demandé de se réunir, le Président du Conseil devrait tenir des consultations officieuses en vue d'établir les faits se rapportant à la situation et de se tenir constamment informé, avec l'aide du Secrétaire général (voir A/AC.182/WG/37) e/.

34. Le Conseil de sécurité devrait instaurer une procédure pour examiner périodiquement la situation internationale de façon à identifier les zones de tension et les différends naissants et à rechercher les moyens de désamorcer les crises. Il faudrait envisager, lorsque les circonstances le justifient, d'organiser des réunions au niveau ministériel (voir A/AC.182/WG/37).

---

c/ Il a été suggéré de remplacer le mot 'pourraient' par les mots 'doivent' ou 'sont requis ... de'.

d/ Il a été suggéré de supprimer le membre de phrase : 'c'est-à-dire jusqu'aux points à partir desquels elles ont entrepris leur opération militaire'.

e/ Il a été suggéré de remplacer le début du paragraphe par le membre de phrase suivant : 'Lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'une situation de crise ou d'un différend sans qu'il lui soit demandé de se réunir' (le reste sans changement).

B. Propositions qui ont suscité un intérêt particulier, mais doivent être examinées plus avant

3. Il conviendrait d'élaborer un code de conduite à caractère universel énonçant les droits et les devoirs fondamentaux des Etats (voir A/AC.182/WG/6; WG/8/Rev.1; WG/46/Rev.2).
4. Il faudrait établir un projet de traité international sur le non-recours à la force (voir A/AC.182/WG/29) f/.
7. Tous les Etats Membres devraient accepter et appliquer toutes les décisions et recommandations du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, et suivre les recommandations de l'Assemblée générale, ainsi que des autres organes de l'Organisation (voir A/AC.182/L.12/Rev.1) g/.
10. Il faudrait créer un mécanisme approprié pour contrôler l'application des décisions et des recommandations de l'Organisation des Nations Unies, qui serait appelé, entre autres, à soumettre des rapports périodiques sur l'application des résolutions adoptées par les organes principaux des Nations Unies lors de leurs sessions régulières et extraordinaires (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/6).
11. Il faudrait renforcer le contrôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en faisant plein usage des dispositions des Articles 10, 11, 13 et 14, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir A/AC.182/WG/20; WG/30/Rev.1; WG/46/Rev.2) h/.
12. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, devraient présenter chaque année à l'Assemblée générale des rapports de fond sur les principaux problèmes de paix et de sécurité internationales. L'Assemblée générale devrait faire des suggestions et des propositions au Conseil de sécurité au sujet de l'activité de l'Organisation mondiale dans ces domaines (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/46/Rev.2).

---

f/ L'auteur de cette proposition a dit qu'elle devait être rédigée comme elle l'était au départ, à savoir de la façon suivante :

'Consacrer, dans le cadre d'un traité international ayant force obligatoire, l'engagement de tous les Etats de ne recourir en aucun cas et en aucune circonstance à l'usage de la force ou à la menace de la force pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats, et en particulier de ne pas appuyer au moyen de forces militaires, sous aucun motif, l'action des divers groupes qui se dressent contre les gouvernements légitimes d'Etats souverains et indépendants.'

g/ Il a été suggéré de remplacer 'devraient accepter et appliquer' par 'accepteront et appliqueront'.

h/ Il a été suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe l'expression 'et de son règlement intérieur'.

13. L'Assemblée générale devrait pouvoir demander au Conseil de sécurité des rapports de fond sur tous les problèmes majeurs concernant la paix et la sécurité internationales et devrait avoir le droit de formuler, à la suite du débat de ces rapports, des indications concrètes visant l'activité pratique du Conseil de sécurité (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).
14. Il faudrait renforcer le rôle et la responsabilité de l'Assemblée générale en prévoyant l'organisation d'urgence de sessions extraordinaires lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans le cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/32).
17. Il conviendrait d'accroître le nombre des membres du Conseil de sécurité, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable (voir A/AC.182/L.9; A/AC.182/WG/6).
19. Un nouvel article devrait être inséré avant l'Article 25, où il serait stipulé que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité dans les affaires relatives à la paix et à la sécurité internationales (voir A/AC.182/WG/32).
20. L'Article 25 devrait être modifié de manière à stipuler que les Membres ~~de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les~~ résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que celles de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'appuyer toutes les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).
25. Il faudrait adopter une résolution énumérant les questions qui, au Conseil de sécurité, devraient être considérées comme des questions de procédure (voir A/AC.182/WG/6).
26. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait être modifié de manière qu'il y soit stipulé que la décision de savoir si une question donnée est une question de procédure doit être prise à la suite d'un vote affirmatif de neuf membres (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).

27. Les membres du Conseil de sécurité devraient conclure un accord touchant la règle de l'unanimité dont les termes seraient incorporés dans le règlement intérieur du Conseil et où il serait stipulé que la règle de l'unanimité ne s'applique pas lors de l'examen de certaines questions par le Conseil (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2) i/.

28. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait être modifié de manière à ce qu'il soit prévu que la règle de l'unanimité ne s'applique pas à certaines questions (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).

29. Il faudrait définir l'expression 'questions de procédure' figurant au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte.

30. La règle de l'unanimité ne devrait pas s'appliquer à des questions telles que la création de commissions d'enquête ou de missions d'établissement des faits ou de commissions chargées de questions humanitaires (voir A/AC.182/L.5; A/AC.182/WG/44/Rev.1).

32. La règle de l'unanimité devrait s'étendre, par rotation, à un ou deux représentants d'Etats Membres non permanents de chaque région géographique représentée au Conseil de sécurité (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

---

i/ On a suggéré de rédiger cette proposition comme elle l'était au départ, à savoir de la façon suivante :

'Les membres du Conseil de sécurité devraient conclure, en ce qui concerne certains aspects du fonctionnement du Conseil, un accord sur la règle de l'unanimité en vue de l'incorporer dans le règlement intérieur. Cet accord disposerait que la règle de l'unanimité ne s'applique pas notamment lorsque les questions suivantes sont examinées par le Conseil :

- a) L'admission de nouveaux membres;
- b) Le droit inaliénable des peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toute autre forme de domination raciale et étrangère, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;
- c) Les ordres formels de cessez-le-feu seront fondés, dans tous les cas, sur le plein respect de l'intégrité territoriale des Etats, qui exige le retrait aux frontières internationales ou aux lignes du cessez-le-feu;
- d) La règle de l'unanimité ne s'appliquera pas, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, pour l'adoption de décisions relatives à des différends auxquels un membre permanent est partie.'

35. Le Conseil de sécurité devrait tenir, conformément à l'Article 28 de la Charte, des réunions hors du Siège dans les régions où peut surgir une menace pour la paix et où il est le plus nécessaire et le plus urgent de résoudre des différends (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

36. Le Conseil de sécurité devrait, conformément à l'Article 29, créer un organe d'enquête et de médiation approprié qui, sur une base permanente, suivrait systématiquement, en collaboration avec le Secrétaire général, l'application de ses résolutions se rapportant à la paix et à la sécurité internationales et suggérerait, le cas échéant, aux parties intéressées des moyens adéquats pour l'application rapide et effective de ces résolutions (voir A/AC.182/WG/35).

38. Il faudrait établir par une résolution du Conseil de sécurité, pour ce qui est de la création d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité et des modalités de leurs déplacements, des principes directeurs ayant dans une certaine mesure un caractère général et complet (voir A/AC.182/WG/44/Rev.1).

41. Il faudrait mettre en place un mécanisme consultatif qui accroisse la probabilité que le Conseil soit appelé à intervenir dans une affaire avant qu'elle n'explose en violence (voir A/AC.182/WG/33).

42. Le Conseil de sécurité devrait, dans le cadre des compétences que lui reconnaît l'Article 34 de la Charte en matière d'établissement des faits, prendre note des fonctions assignées au Secrétaire général en vertu de la Charte et, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Article 99, faire usage desdites fonctions (voir A/AC.182/WG/44/Rev.1).

43. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'avoir davantage recours à des missions d'observation dans les zones de tensions, de différend ou de conflit, à la fois pour réunir des informations impartiales et pour dissuader une agression éventuelle (voir A/AC.182/WG/37).

44. Le Conseil de sécurité devrait étudier les techniques d'enquête, ainsi que les moyens susceptibles de les compléter. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait étudier les progrès accomplis dans les techniques d'observation, notamment pour le contrôle de l'application des accords de limitation des armements, en vue de les utiliser pour le maintien de la paix et de la sécurité (voir A/AC.182/WG/37).

45. Tous les Etats Membres, conformément à l'Article 35, et le Secrétaire général, conformément à l'Article 99, devraient exercer leur droit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire, même si les parties en cause ne le font pas (A/AC.182/WG/33).

C. Propositions sur lesquelles il ne semble pas qu'un accord général soit actuellement possible

5. L'Article 2 de la Charte devrait être modifié de manière à inclure des principes additionnels (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/46/Rev.2).

6. Il faudrait insérer dans les dispositions de la Charte la définition de l'agression (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

8. Il faudrait introduire dans la Charte des dispositions qui prévoient que les résolutions adoptées par consensus ou à l'unanimité des voix constituent des engagements fermes de la part de tous les Etats Membres (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

9. Il faudrait modifier la Charte de manière à y introduire des stipulations aux termes desquelles tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité devraient désigner dans chaque cas, pour les problèmes importants, les procédures, les mécanismes ou les organismes chargés de suivre la mise en oeuvre des résolutions adoptées et de proposer des mesures pour en assurer l'application (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

15. Il faudrait consacrer par l'Article 18 de la Charte la procédure du consensus dans le cas des problèmes essentiels qui intéressent la paix et la sécurité internationales (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

31. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient convenir de ne pas faire usage de leur droit de veto dans les affaires relatives au maintien de la paix internationale (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1).

37. Il faudrait créer un organe subsidiaire du Conseil de sécurité en application de l'Article 29 de la Charte. Cet organe serait appelé : 'Comité de contrôle des opérations de maintien de la paix' (voir A/AC.182/WG/8/Rev.1).

39. Le Conseil de sécurité tiendra pleinement compte des vues des Etats intéressés directement par la question en discussion et évitera de prendre des décisions qui ne rencontrent pas l'agrément desdits Etats, sauf lorsqu'il existe une menace directe et reconnue à la paix et à la sécurité internationales ou qu'un acte d'agression a été commis (voir A/AC.182/WG/31).

40. L'Article 31 devrait être modifié de manière à permettre à tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité de participer sans droit de vote à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que ce membre considère que sa souveraineté, son intégrité territoriale et sa sécurité nationale sont particulièrement affectées ou menacées (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

H. Projet de recommandation présenté par l'Egypte au nom de pays non alignés qui sont membres du Comité spécial (A/AC.182/L.29)

269. La délégation égyptienne a présenté le document A/AC.182/L.29. En présentant ce document, le représentant de l'Egypte a dit qu'il le faisait au nom de pays non alignés membres du Comité spécial, qui souhaitent fournir à ce dernier une base de travail pour les questions dont il aurait à traiter à titre prioritaire dans l'avenir. Ce document se lisait comme suit :

"1. Selon le Comité spécial, si l'on veut que les dispositions de la Charte soient appliquées de manière satisfaisante, il faut notamment intensifier d'urgence les efforts destinés à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité, l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin qu'il soit en mesure d'adopter rapidement des mesures efficaces au nom des Nations Unies.

2. Le Comité spécial appelle l'attention sur les conséquences préoccupantes de la non-application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les décisions du Conseil de sécurité, qui ont force obligatoire pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte.

3. Le Comité spécial a estimé qu'il est nécessaire d'examiner les questions dans le cas desquelles l'application de la règle de l'unanimité devrait être limitée. Sous réserve de négociations supplémentaires, il serait approprié que certains domaines soient examinés, notamment les suivants :

a) L'établissement des faits par le Conseil de sécurité et l'envoi, avec l'assentiment du pays d'accueil, d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargés d'observer et de rendre compte au Conseil.

b) Les fonctions confiées au Secrétaire général, en matière de règlement des différends, conformément à l'Article 98 de la Charte et à l'article 23 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

c) L'examen d'autres questions conformément au Chapitre VI.

d) Les mesures à prendre pour que l'on respecte strictement les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, en vertu duquel 'dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter', dispositions qui ne distinguent pas entre les membres permanents et les non permanents.

e) L'adoption de résolutions demandant l'établissement d'un cessez-le-feu, la séparation des forces armées et leur retrait derrière les frontières respectives en cas de conflit armé.

f) L'admission de nouveaux Etats Membres.

4. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale attire l'attention du Conseil de sécurité sur les questions susmentionnées."

270. Faute de temps, le Comité n'a pas pu examiner cette proposition.

### III. SUITE DE L'ELABORATION DU PROJET DE DECLARATION DE MANILLE SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

271. La présente section décrit le stade où en est arrivé le Groupe de travail dans son examen du projet de déclaration sur le règlement pacifique des différends et où ont abouti les consultations officieuses qui ont eu lieu sous la présidence du Président du Comité spécial. Les textes qui ont été mis au point pour les paragraphes 1 à 14 de la section I et les paragraphes 1 à 3 de la section II sont reproduits ci-après : les formulations qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord ont été placées entre crochets. Ces textes ont été élaborés sans préjudice du droit pour toutes les délégations de proposer des dispositions supplémentaires. Il est également entendu que les résultats de ce travail sont soumis à la réalisation d'un accord sur le contenu de chaque partie du projet ainsi que sur le texte complet de la déclaration.

#### A. Sections I et II

272. Les textes étaient libellés comme suit :

#### "Section I. Principes généraux" 28/

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre Etats, contribuant par là au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Etats sont tenus de consolider la paix et la sécurité internationales, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et de faire des efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces dans le domaine du désarmement, de l'arrêt de la course aux armements et de la création de garanties politiques et juridiques pour la paix et la sécurité internationales.
2. Tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger.
3. Les différends internationaux sont réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens conformément à la Charte des Nations Unies / à l'intérêt mutuel / aux principes de à la justice et au droit international. Le recours à une procédure de règlement librement convenue par les Etats, ou l'acceptation d'une telle procédure, en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine des Etats.

---

28/ Il a été proposé de réviser les titres de toutes les sections ou éventuellement de les supprimer.

4. Lorsqu'ils sont engagés dans un processus de règlement pacifique des différends, les Etats doivent également observer, entre autres, les principes du droit international touchant :

- L'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats;
- L'égalité de droits des Etats /et l'intérêt mutuel/;
- Le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales;
- La non-reconnaissance de toute acquisition territoriale /ou de tout avantage spécial/ résultant de la menace ou du recours à la force;
- /La non-ingérence et/ la non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats;
- L'égalité de droits et à l'autodétermination des peuples /en particulier le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou étrangère, y compris ceux qui sont soumis à l'apartheid ou à d'autres formes de discrimination raciale/;
- Le droit inaliénable de tout peuple à choisir librement son système politique, économique et social;
- /La souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles/;
- /La nécessité de s'acquitter de bonne foi des obligations découlant du droit international/.

4. Dans le règlement de leurs différends internationaux, tous les Etats doivent également observer, entre autres, les principes énoncés dans la Déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /et dans d'autres résolutions /applicables/ /pertinentes/ de l'Assemblée générale./ 29/

5. Les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des organismes ou accords régionaux ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances

---

29/ On a également suggéré de supprimer ce paragraphe.

et à la nature du différend. /Si, après un délai raisonnable, les Etats n'ont pu régler leur différend par voie de négociation, ils doivent recourir sans tarder aux autres procédures de règlement prévues dans la présente déclaration/. /Toute pression sur les parties à un différend ayant pour but de les amener à choisir un mode déterminé de règlement, surtout un moyen comportant l'intervention d'une tierce partie, est inadmissible/.

6. Les Etats parties à des accords ou des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler de manière pacifique leurs différends locaux par le moyen desdits accords ou organismes régionaux, et ce avant d'en saisir le Conseil de sécurité, ce qui ne les empêche pas de porter un différend à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, conformément à la Charte.

7. Au cas où elles ne parviendraient pas rapidement à un règlement par l'un des moyens susmentionnés, les parties à un différend doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement leur différend. Au cas où ces moyens n'amèneraient pas le règlement recherché, les parties saisiront le Conseil de sécurité de tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte et sans préjudice /des responsabilités/ /des pouvoirs et responsabilités/ /des fonctions et pouvoirs/ /de l'autorité/ /des prérogatives/ du Conseil de sécurité défini(es) dans les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

8. Les Etats parties à un différend international ainsi que les autres Etats doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre plus difficile ou d'entraver le règlement pacifique du différend, et doivent agir à cet égard conformément aux buts et principes des Nations Unies 30/.

10. Les Etats devraient /envisager de conclure/ /conclure/ des accords pour le règlement pacifique des différends /qui pourraient surgir/ entre eux. Ils devraient également /envisager d'inclure/ /inclure/ dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluront, le cas échéant, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends pouvant surgir à leur égard.

/11. Aux fins de régler leurs différends internationaux, les Etats doivent /accroître /le rôle et/ l'efficacité des/ /avoir davantage recours aux/ tribunaux internationaux établis par les traités multilatéraux auxquels ils sont parties./

/11. Les Etats parties à des traités, établissant des tribunaux internationaux /spéciaux/, doivent coopérer en vue d'assurer la pleine réalisation des buts en vue desquels ils ont été établis./

---

30/ Pour ce qui est du paragraphe 9, voir plus bas les dixième et onzième alinéas du préambule (par. 308).

11 bis. Les Etats devraient recourir plus fréquemment à la négociation directe, qui est le moyen le plus souple et le plus efficace pour régler de manière pacifique les différends internationaux.

12. Les Etats doivent, conformément au droit international, appliquer de bonne foi tous les aspects des (les) accords conclus par eux en ce qui concerne les conditions/ les modalités/ de règlement de leurs différends/ touchant le règlement de leurs différends/.

13. Les dispositions de la présente Déclaration s'appliquent aux représentants authentiques reconnus par leur organisation régionale respective et par l'Organisation des Nations Unies d'un peuple dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au cours de tout processus de règlement pacifique.

13. Dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance tel qu'il découle de la Charte, les peuples soumis à la domination coloniale, raciste et à l'apartheid/ hégémonisme/ /ou à toute autre forme de domination étrangère/ et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /conformément à cette Déclaration/ peuvent se prévaloir des dispositions pertinentes de la présente Déclaration /conformément à leur droit inaliénable de participer pleinement et sur un pied d'égalité à tout processus de règlement pacifique des différends auquel ils sont parties./ 31/

14. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autoriseront l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force 32/.

## Section II. Rôle de l'Organisation des Nations Unies 33/

1. Les Etats Membres devraient faire plein usage des procédures et des moyens prévus dans/ dispositions de/ la Charte des Nations Unies, en particulier du Chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends.

2. Les Etats Membres, en s'acquittant de bonne foi de leurs obligations en vertu de la Charte /doivent accorder /le respect/ /l'importance/ qui convient aux/ /devraient respecter les/ recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends.

---

31/ Il a été proposé de supprimer ce paragraphe. Il a également été proposé, au sujet de la deuxième formule, de donner au libellé une forme négative ("Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, s'agissant en particulier des peuples soumis à la domination coloniale, raciste et à l'apartheid auxquels fait référence ...").

32/ Pour ce qui est du paragraphe 15, voir le paragraphe 2 de la section III ci-après (par. 308).

33/ Voir note 28 ci-dessus.

3. Les Etats Membres devraient accroître le rôle de l'Assemblée générale, tant pour ce qui est du règlement pacifique des différends que de l'ajustement pacifique de situations, quelles qu'elles soient/ être pleinement conscients du rôle de l'Assemblée générale quant au règlement pacifique des différends/. A cette fin, ils devraient :

a) Garder à l'esprit les dispositions de la Charte en vertu desquelles l'Assemblée générale peut examiner les différends, ainsi que les dispositions en vertu desquelles l'Assemblée générale peut recommander des mesures/. Se prévaloir pleinement des dispositions de la Charte de manière que l'Assemblée générale puisse examiner ces situations ou différends avant qu'ils ne dégénèrent en conflits et recommander des mesures/ en vue d'ajuster pacifiquement toute situation, quelle qu'en soit l'origine, susceptible, à son avis, de menacer le bien-être général ou de compromettre les relations amicales entre nations/;

b) Faire plein usage de l'Assemblée générale dans le règlement pacifique des différends internationaux, notamment en ayant recours aux mécanismes existants, et en créant les organes subsidiaires ou tout autre mécanisme qui peuvent s'avérer nécessaires/. Avoir recours aux organes subsidiaires que l'Assemblée générale peut créer dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies/;

c) Envisager de créer, si toutes les parties à un différend le demandent, un groupe ad hoc officieux qui offrirait ses bons offices aux parties en vue de parvenir à un règlement pacifique du différend 34/.

#### B. Déclaration du Rapporteur

273. Au sujet de cette question, le Groupe de travail était saisi de la deuxième version révisée du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends (A/AC.182/WG.48/Rev.2), figurant au paragraphe 164 du rapport du Comité spécial sur sa session de 1980 35/, et paru également sous la cote A/C.6/35/L.5, ainsi que différents documents connexes mentionnés au paragraphe 275 ci-après. Il était également saisi d'un document de travail présenté par les Etats-Unis à la session de 1980 et comportant un questionnaire adressé aux Etats Membres sur la question du règlement pacifique des différends (A/AC.182/WG/47), figurant au paragraphe 166 du rapport du Comité spécial sur sa session de 1980, ainsi que d'un document de travail présenté par la France à la session en cours sous le titre "Projet de plan d'un manuel sur le règlement pacifique des différends" (A/AC.182/L.24).

274. Le présent exposé porte tout d'abord sur la question de l'élaboration du projet de déclaration avant de traiter brièvement des autres propositions.

---

34/ Il a également été proposé de supprimer ce paragraphe.

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1).

275. En réponse aux demandes figurant au paragraphe 5 de la résolution 35/164 et au paragraphe 4 de la résolution 35/160 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a concentré ses efforts sur l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends. Ses travaux ont été basés sur la deuxième version révisée de ce projet, visée au paragraphe 273 ci-dessus, et ont également pris en compte la liste des suggestions présentées oralement à Manille lors de la première lecture de la première version révisée du projet 36/, le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends créé par la Sixième Commission à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (A/AC.6/35/L.21) et un document énumérant les propositions et remarques formulées sur le projet de déclaration de Manille au cours du débat de la Sixième Commission sur les points 108 et 51 de l'ordre du jour lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (A/C.6/35/WG.1/R.1).

276. Le Groupe de travail a procédé à un examen de la section I et des paragraphes 1 à 3 de la section II de la deuxième version révisée du projet de déclaration de Manille, au cours duquel un certain nombre de commentaires concrets et de propositions officieuses ont été formulés par les membres du Groupe de travail.

277. Le paragraphe 272 du rapport du Comité spécial rend compte en détail de l'état des travaux pour ce qui est des différentes dispositions de la section I et des paragraphes 1 à 3 de la section II. Il convient de souligner que les résultats des travaux réalisés jusque-là sur ces dispositions doivent faire l'objet d'un accord pour ce qui est du contenu de chaque partie du projet ainsi que de l'ensemble du texte de la déclaration.

278. Nous allons examiner ci-après les paragraphes du projet de déclaration étudiés par le Groupe de travail, en mettant l'accent sur les points qui ont reçu l'approbation générale et en faisant ressortir les aspects dominants des problèmes qui restent à résoudre.

279. Bien que, pour des raisons de commodité et sur la base du projet original, la présente déclaration fasse référence aux sections I et II et à leurs rubriques respectives, il convient de noter dès l'abord que ces rubriques et le découpage même des sections constituent un aspect du projet de déclaration qui n'a pas encore fait l'objet d'un accord.

280. Pour ce qui est de la section I tout d'abord, concernant les principes généraux, et au sujet du paragraphe 1 de cette section, on peut dire que, sous réserve du mot "tous" qui apparaît entre crochets, le texte, tel qu'il ressort des consultations, semble être généralement acceptable. Cependant, une proposition a été formulée tendant à ajouter une deuxième phrase à ce paragraphe, qui figure également entre crochets et au sujet de laquelle aucun accord n'est intervenu.

281. Le paragraphe 2 a également reçu un large assentiment, sauf pour le mot "tous" au début du paragraphe. Il ressort des consultations que le texte initial de la proposition a été développé par l'adjonction d'une formule tirée du Paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte.

---

36/ Ibid., Appendice à la Déclaration du Rapporteur sur les travaux du Groupe de travail.

282. Le paragraphe 3, tel qu'il ressort des consultations, s'inspire largement du texte original, mais différentes solutions de remplacement ont été proposées pour la phrase "dans le respect de la justice et du droit international". Certaines délégations ont fait savoir qu'elles souhaitaient y ajouter une référence à la Charte des Nations Unies. D'autres se sont prononcées pour la mention du concept d'avantage réciproque, et on a également proposé de remplacer la formule "de la justice et du droit international" par "des principes de la justice et du droit international", formule tirée du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

283. Pour ce qui est du paragraphe 4, il existe encore des divergences de vue. Certaines délégations ont estimé qu'il était imprudent d'énumérer les principes à observer pour le règlement des différends internationaux, et que tel n'était pas le but du document. D'autres ont soutenu que le paragraphe 4 était indispensable et qu'il fallait faire des efforts pour en améliorer le texte en mettant au point une formulation appropriée pour chaque principe. D'autres délégations encore auraient préféré remplacer entièrement la liste des principes figurant dans ce paragraphe par une référence non exhaustive aux principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, référence qui, selon d'autres délégations encore, pourrait s'accompagner de la formule "et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale".

284. Le paragraphe 5, tel qu'il figure dans le texte initial, semble avoir reçu l'assentiment général. Toutefois, on a proposé d'y ajouter deux formules qui figurent entre crochets, l'une relative à la nécessité de recourir sans tarder à d'autres procédures de règlement pour le cas où les négociations n'aboutiraient pas et l'autre portant sur le caractère inadmissible de toute pression visant à amener les parties à choisir un mode déterminé de règlement.

285. Le texte du paragraphe 6 semble avoir reçu l'approbation générale.

286. Le paragraphe 7, tel qu'il figure dans le projet initial, semble avoir également reçu l'assentiment général sous réserve toutefois de l'adjonction à la fin du paragraphe, des mots "conformément à la Charte" et de l'inclusion d'une clause de sauvegarde concernant le rôle du Conseil de sécurité tel qu'il est énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Sur ce dernier point, différentes formules ont été proposées, qui figurent entre crochets dans le texte.

287. Le paragraphe 8 semble avoir reçu l'assentiment général.

288. En ce qui concerne le paragraphe 9 du projet initial, les parties se sont mises d'accord pour accepter une proposition visant à en transférer le contenu dans le préambule du projet de déclaration où il figure, entre parenthèses, après le dixième alinéa ou en tant que onzième alinéa (nouveau) (voir par. 308 ci-après).

289. Le paragraphe 10 a reçu l'approbation générale pour certains de ses aspects. Toutefois, il comporte encore entre parenthèses plusieurs variantes relatives à l'étendue des obligations qui incombent aux Etats conformément à ce paragraphe, ainsi qu'à la question de savoir s'il doit s'appliquer à tous les différends ou seulement à ceux qui pourront surgir à l'avenir.

290. Le paragraphe 11 n'a pas encore fait l'objet d'un assentiment général et figure entièrement entre crochets. Certaines délégations se sont prononcées pour l'inclusion de ce paragraphe dans le projet de déclaration en insistant sur l'importance des tribunaux internationaux comme moyen de règlement pacifique, mais d'autres ont soutenu que ce paragraphe était erroné et qu'il était même en contradiction avec le principe de la liberté du choix des moyens. Des divergences de vue se sont également manifestées parmi les partisans de l'inclusion de ce paragraphe, l'une des délégations proposant une nouvelle formulation qui figure entre crochets, et qui limite l'application du futur paragraphe aux Etats parties à des traités instituant ces tribunaux. D'autres vues exprimées tendraient à modifier la rédaction de la formulation initiale, lesquelles modifications figurent également entre crochets.

291. Un paragraphe 11 bis a également été proposé, sur lequel l'assentiment général n'a pas été réalisé. Ce paragraphe vise à amener les Etats à recourir plus fréquemment à la négociation directe comme moyen de règlement pacifique.

292. Le paragraphe 12 a reçu l'approbation générale, bien que certaines variantes aient été proposées pour sa formulation. Les points les plus importants au sujet desquels un accord n'est pas encore intervenu portent sur l'inclusion de la formule "conformément au droit international" pour qualifier l'application de bonne foi des accords conclus entre les Etats sur le règlement pacifique, ainsi que l'inclusion de la formule "tous les aspects" se référant à ces accords. Certaines délégations ont soutenu que les mots "tous les aspects" manquaient de clarté et devaient par conséquent être supprimés, mais d'autres ont affirmé qu'ils devaient être conservés afin d'englober non seulement les aspects de procédure des accords, mais également l'acceptation de l'issue du processus de règlement.

293. Le paragraphe 13 reste du nombre de ceux au sujet desquels un accord général n'a pas encore été réalisé. Certaines délégations se sont opposées à l'inclusion de ce paragraphe en expliquant que son objet était sans rapport avec les intentions du projet de déclaration dans la mesure où le statut des mouvements de libération et celui des Etats n'étaient pas parallèles mais tout à fait différents. D'autres délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'inclure ce paragraphe du fait que les mouvements de libération nationale pouvaient être engagés dans un différend de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, comme les événements récents l'avaient montré. Elles ont toutefois exprimé l'avis que le paragraphe devait être reformulé. A cet égard, une nouvelle formulation a été proposée pour le paragraphe 13, qui figure entre parenthèses. Celle-ci fait référence aux "peuples soumis à la domination coloniale, raciste et à l'apartheid et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales ..." de préférence aux "représentants authentiques, reconnus par leur organisation régionale respective et par l'Organisation des Nations Unies", qui est la

formulation initiale. On a également proposé certaines modifications au nouveau texte envisagé du paragraphe 13. On a proposé entre autres de modifier la définition des peuples concernés par ce paragraphe en mentionnant "l'hégémonisme" ainsi que les peuples assujettis "à toute autre forme de domination étrangère", et de mentionner clairement dans ce paragraphe, en ce qui concerne ces peuples, "leur droit inaliénable de participer pleinement et sur un pied d'égalité à tout processus de règlement pacifique des différends auquel ils sont parties". A l'égard de la nouvelle formulation, on a également proposé de rédiger à la forme négative et d'y faire mention tout d'abord des "peuples" en général, puis, en particulier, de ceux assujettis à la domination coloniale, raciste et à l'apartheid, etc.

294. Le paragraphe 14 a reçu l'assentiment général. Son contenu est très proche de celui du paragraphe 14 du projet initial. Les seules différences concernent les mots "ne peuvent justifier" qui ont été remplacés par les mots "n'autoriseront" et les mots "ou à la coercition" qui ont été supprimés.

295. Il a été décidé que le contenu du paragraphe 15 du projet initial et celui du paragraphe 7 de la section II devraient fournir la teneur d'une clause de déni de responsabilité qui serait ajoutée à la section III du projet de déclaration relative aux dispositions finales.

296. En ce qui concerne la section II du projet de déclaration concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, il convient de noter ce qui suit.

297. Le paragraphe 1 a reçu l'assentiment général, tel qu'il est formulé dans le projet initial. Les seuls points sur lesquels un accord final doit encore intervenir sont la mention éventuelle des "Etats Membres" pour remplacer celle des "Etats" au début du paragraphe, et le choix entre les mots "des procédures et des moyens prévus dans" ou "des dispositions de" concernant le plein usage que les Etats doivent faire de la Charte des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique des différends.

298. Le paragraphe 2 a également reçu l'approbation générale, essentiellement sur la base de la formulation figurant dans le projet initial de la déclaration. Toutefois, certaines réserves ont été formulées au sujet de la possibilité de considérer que ce paragraphe puisse donner un caractère d'obligation générale aux recommandations de l'Assemblée générale. On a estimé que la nécessité de conserver l'équilibre entre les pouvoirs des principaux organes de l'Organisation ne devrait pas être sacrifiée au caractère souhaitable de l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Par conséquent, le verbe "appliquer" qui figure dans le projet initial de ce paragraphe a été supprimé du texte qui figure au paragraphe 272 du rapport et il reste encore à choisir entre les expressions "doivent accorder le respect qui convient", "doivent accorder l'importance qui convient" et "devraient respecter" au sujet des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dont il est fait mention dans le paragraphe.

299. Bien que les parties se soient mises d'accord pour inclure le paragraphe 3 de la section III dans le projet de déclaration, il existe encore de larges différences de vues quant à la portée exacte qu'il convient de donner à ce paragraphe.

300. Certaines délégations ont soutenu que le paragraphe 3, dans sa forme initiale, ne reflétait pas la structure d'ensemble de la Charte, notamment les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans le domaine du règlement pacifique des différends. Ces délégations ont estimé que le paragraphe constituait un appel politique visant à faire mettre davantage l'accent sur l'Assemblée générale et à accroître son rôle dans le domaine du règlement des différends. Elles ont estimé que tout le paragraphe devait être reformulé pour être en stricte conformité avec la Charte.

301. D'autres délégations ont trouvé que le paragraphe 3 reflétait exactement l'équilibre entre les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité tels qu'ils sont prévus dans la Charte et ne changerait en aucune manière les domaines de compétence de ces deux organes. Le projet de déclaration suivait le même ordre de référence que la Charte, qui mentionnait tout d'abord le rôle de l'Assemblée générale pour le règlement pacifique des différends aux Articles 11, 12 et 14 et après seulement, au Chapitre VI, expliquait le rôle du Conseil de sécurité à cet égard. Toute modification de cet ordre reviendrait à méconnaître la structure de la Charte.

302. D'autres délégations oncore, tout en reconnaissant que l'Assemblée générale possédait un pouvoir supplétif ou une responsabilité secondaire dans le domaine du règlement pacifique des différends lorsque la responsabilité principale du Conseil de sécurité en la matière n'était pas exercée, ont considéré qu'il ne leur était pas possible d'approuver une recommandation impliquant que l'Assemblée générale devait prendre certaines mesures dans ce domaine.

303. Les textes qui figurent encore entre crochets dans le chapeau ainsi qu'aux alinéas du paragraphe 3 reflètent les différentes tendances exprimées sur ce paragraphe.

304. Au sujet du préambule et des dispositions de la section III du projet de déclaration, le Groupe de travail a chargé deux vice-présidents du Comité spécial, M. Bengt Broms (Finlande) et M. Dietmar Hucke (République démocratique allemande), de coordonner les consultations et d'enregistrer les propositions concernant ces deux parties du projet. Les textes auxquels ont abouti ces consultations figurent ci-après, au paragraphe 308 du rapport du Comité spécial.

305. Il convient d'attirer brièvement l'attention sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant un questionnaire à adresser aux Etats Membres au sujet de la question du règlement pacifique des différends et sur celle présentée par la France concernant le plan d'un manuel sur le règlement pacifique des différends. L'objet de la présente déclaration n'est pas de traiter en détail de ces propositions dans la mesure où le Groupe de travail n'a pas pu les étudier faute de temps. On peut toutefois souligner que la proposition des Etats-Unis (A/AC.182/WG/47) figure au paragraphe 166 du rapport du Comité spécial sur sa session de 1980 37/.

306. Quant à la proposition de la France, parue sous la cote A/AC.182/L.24, elle est reproduite au paragraphe 309 ci-après.

---

37/ Ibid., par. 166.

### C. Autres dispositions du projet

307. On trouvera reproduit ci-après le texte des paragraphes 4 à 7 de la section II au sujet desquels les négociations en sont encore à leur premier stade, ainsi que celui des propositions y relatives qui ont été présentées au cours de la session.

#### Paragraphe 4

Les Etats Membres devraient accroître le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. A cette fin, ils devraient :

- a) Informer le Conseil de sécurité des mesures qu'ils auront prises afin de régler les différends qu'ils n'auront pas précédemment soumis au Conseil de sécurité ou sur lesquels ils n'auront pas attiré son attention conformément aux dispositions de la Charte;
- b) A l'égard de tout différend ou situation de ce type, prier le Conseil de sécurité de se réunir officiellement ou demander la tenue de consultations officieuses entre les membres du Conseil;
- c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte et des informations que le Secrétaire général présente à la demande du Conseil, pour examiner périodiquement les situations ou différends susceptibles de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et à envisager de recourir plus fréquemment aux consultations officieuses afin de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du Chapitre VI;
- d) Envisager de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément aux dispositions de la Charte;
- e) Encourager le Conseil de sécurité à envisager, afin de favoriser un règlement pacifique, d'envoyer plus souvent des missions d'observateurs dans les zones où existent des tensions, des différends ou des conflits, avec le consentement des Etats sur le territoire desquels doivent opérer les missions.

#### Propositions

##### Etats-Unis

Dans le chapeau, après "la paix et la sécurité internationales", ajouter "et appuyer l'intervention du Conseil de sécurité dans tout différend ou toute situation dont la prolongation est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

##### Sous-amendement des Philippines

Insérer les mots "et appuyer l'intervention" après les mots "accroître le rôle".

### Variante proposée par la Finlande

Insérer les mots "et appuyer son intervention" après les mots "du Conseil de sécurité".

### Egypte

A la fin de la première phrase, ajouter :

"et le Conseil devrait s'acquitter de ses responsabilités conformément à la Charte."

### Algérie

Remplacer la première phrase par le texte suivant :

"Les Etats Membres devraient faire jouer pleinement son rôle au Conseil de sécurité."

### URSS

Remplacer la première phrase par le texte suivant :

"Les Etats Membres devraient accroître le rôle du Conseil de sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs, conformément à la Charte, en ce qui concerne le règlement de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales."

### France

Remanier le chapeau compte tenu de l'Article 34 de la Charte.

### Inde

Supprimer les alinéas a) et b) sauf s'il est possible de préciser qu'il s'agit des différends dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

### URSS

Supprimer l'alinéa b).

### Inde

Supprimer la fin de l'alinéa b) après les mots "se réunir" et remplacer par "conformément à la Charte".

## URSS

Remplacer l'alinéa c) par le texte suivant :

"Le Conseil de sécurité devrait être encouragé à faire davantage usage de la possibilité offerte par les Articles 28 et 29 de la Charte des Nations Unies et des informations présentées par le Secrétaire général à la demande du Conseil, et les membres du Conseil de sécurité devraient être encouragés à envisager d'avoir plus largement recours aux consultations officieuses pour l'exercice des fonctions du Conseil prévues au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies."

## Etats-Unis

A l'alinéa c), supprimer les mots "à la demande du Conseil".

## URSS

Supprimer l'alinéa e).

## Yougoslavie

Ajouter un nouvel alinéa f) ainsi conçu :

"f) Encourager le Conseil de sécurité à agir sans délai dans les cas où un différend international se transforme en conflit armé."

## Paragraphe 5

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer le rôle et l'efficacité de la Cour internationale de Justice en ayant plus fréquemment recours à elle. A cette fin, ils devraient :

- a) Envisager la possibilité de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;
- b) Porter devant la Cour tout différend d'ordre juridique dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, à moins qu'il ne puisse être rapidement réglé par d'autres moyens;
- c) Envisager d'élargir l'éventail des cas où peut être demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice;
- d) Envisager d'incorporer dans les traités, s'il y a lieu, des clauses prévoyant que les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application desdits traités seront portés devant la Cour internationale de Justice.

## Propositions

### France

Remanier le paragraphe 5 comme suit :

"L'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies est attirée sur les facilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement pacifique des différends juridiques, spécialement depuis qu'elle a révisé son Règlement. Il est rappelé aux Etats :

a) Que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies;

b) Que la juridiction de la Cour est fondée sur leur consentement, et qu'il leur appartient de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice;

c) Qu'ils peuvent incorporer dans les traités, dans tous les cas où ils l'estiment possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application desdits traités seront portés devant la Cour internationale de Justice."

### Italie

Remanier le paragraphe 5 comme suit :

"Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer les procédures de règlement pacifique des différends dans lesquelles des organismes internationaux indépendants - commissions de conciliation de toutes sortes, tribunaux d'arbitrage, ou organes judiciaires - interviennent, leur compétence se fondant sur le consentement des parties au différend.

En sélectionnant l'une de ces procédures, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient avoir à l'esprit leur grande diversité, telle qu'elle ressort de la pratique internationale récente, et donc la facilité avec laquelle elles s'adaptent aux circonstances, à la nature et à l'objet d'un différend particulier. Les Etats Membres devraient avoir également présent à l'esprit la possibilité de recourir, le cas échéant, à des organes ou organismes spécialisés, ainsi qu'à des arrangements régionaux.

En ce qui concerne le règlement judiciaire des différends internationaux, l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies est appelée sur les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement pacifique des différends, spécialement depuis qu'elle a révisé son Règlement. Il convient de rappeler aux Etats :

a) Que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et que les différends juridiques devraient en règle générale lui être soumis par les parties conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

b) Que la juridiction de la Cour est fondée sur leur consentement, et qu'il leur appartient d'accepter cette juridiction comme obligatoire;

c) Qu'ils peuvent incorporer dans les traités, dans tous les cas où ils l'estiment possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application desdits traités seront portés devant la Cour internationale de Justice.

Il est rappelé que les Etats sont tenus de se conformer strictement aux décisions des tribunaux d'arbitrage ou de la Cour internationale de Justice pour les différends auxquels ils sont parties et que le Conseil de sécurité peut, au cas où une décision de la Cour internationale de Justice ne serait pas respectée et sur la demande de la partie qui s'est conformée à cette décision, faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Les Etats Membres doivent garder à l'esprit que la fonction consultative est l'une des fonctions fondamentales exercées par la Cour internationale de Justice et qu'il faudrait l'améliorer au moyen de mesures appropriées prises conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

Il est également rappelé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que le recours à une tierce partie pour le règlement des différends internationaux n'exclut pas, pendant la procédure de règlement ou après, le recours aux négociations directes entre les parties dans tous les cas où celles-ci peuvent constituer un moyen plus souple et plus efficace de parvenir promptement à un règlement du différend ou, si un règlement arbitral ou judiciaire est déjà intervenu, dans tous les cas où elles peuvent faciliter un accord sur les moyens de mettre en oeuvre le règlement intervenu."

#### Sous-amendements à la proposition italienne

##### France

Remplacer la première partie du quatrième paragraphe, jusqu'aux mots "Conseil de sécurité", par :

"Il est rappelé que lorsque les Etats ont accepté un mode de règlement obligatoire des différends, ils sont tenus de se conformer strictement à la décision rendue. Il convient de souligner notamment que le Conseil de sécurité..."

## Etats-Unis d'Amérique

Incorporer dans la proposition italienne l'alinéa a) du paragraphe 5 du projet de déclaration tel qu'il figure dans le document A/C.6/35/L.5.

## République démocratique allemande

Supprimer le paragraphe ou utiliser la formulation proposée par la France.

## Chine

Introduire dans le paragraphe l'idée que la qualité des travaux de la Cour devrait être améliorée afin qu'un plus grand nombre d'Etats Membres aient recours à elle et envisager la possibilité de rechercher les raisons de la situation actuelle de la Cour.

## Paragraphe 6

Conformément aux dispositions de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, il peut prendre des mesures en vue de recueillir des informations et d'établir les faits et, dans ce but, prendre des dispositions pour organiser des visites dans tout Etat, avec l'assentiment de celui-ci. Des rapports sur les mesures ainsi prises devront être présentés, en temps opportun, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

## Propositions

### URSS

Supprimer les deux dernières phrases.

Dans la première phrase, remplacer "différend" par "affaire".

### Italie

Dans la dernière phrase, remplacer "sur les mesures ainsi prises" par "sur ces mesures" et supprimer "ou à l'Assemblée générale".

## Paragraphe 7

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou comme limitant la portée des fonctions et pouvoirs des organes des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux que concerne le règlement pacifique des différends internationaux 38/.

---

38/ Voir par. 2, sect. III, du projet de déclaration figurant au paragraphe 308 ci-dessous.

#### D. Préambule et Section III

308. Comme suite à la décision du Groupe de travail, M. Bengt Broms (Finlande) et M. Dietmar Hucke (République démocratique allemande), vice-présidents du Comité spécial, ont été désignés par le Groupe de travail pour coordonner les consultations relatives au Préambule et aux dispositions de la Section III. Ils ont présenté le texte ci-après qui n'a pas été examiné faute de temps.

#### Préambule

##### L'Assemblée générale,

Consciente que la Charte des Nations Unies énonce les principes et fournit /les moyens et le cadre essentiel/ /des moyens et un cadre essentiel/ pour le règlement pacifique des différends internationaux /dont la prolongation est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales/,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'accroître son efficacité /dans le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales/ /dans l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix/, selon les principes de la justice et du droit international, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la prolongation de situations conflictuelles, y compris celles qui résultent des politiques coloniales et des politiques racistes d'apartheid, par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension au niveau international, et en particulier par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force, /y compris à la coercition économique, / à intervenir dans les affaires intérieures des Etats ou à mener à leur égard une politique d'agression /ou de mainmise/ /à mener une politique d'hégémonisme, / ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui met gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, aussi bien que la paix et la sécurité internationales/,

Réaffirmant le principe de la Charte selon lequel tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant également le principe de la Charte selon lequel tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, ou de toute /autre/ manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de force ou autre qui prive les peuples /en particulier ceux/ soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris la politique d'apartheid et à toute autre forme de domination raciale et étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale et de s'abstenir de toute mesure militaire et répressive visant à empêcher tous les peuples non autonomes d'accéder à l'indépendance conformément à la Charte et en exécution des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter leur assistance à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans la lutte légitime qu'ils mènent pour amener l'élimination rapide du colonialisme et de toute autre forme de domination /extérieure/ /étrangère/ ,

Réaffirmant qu'aucun Etat /ou groupe d'Etats/ n'a le droit d'intervenir, /directement ou indirectement,/ pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures /ou extérieures/ d'un autre Etat,

Ayant présents à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement de relations amicales entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Consciente des instruments internationaux qui existent /ainsi que des principes respectifs du droit international/ en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, /y compris le principe de l'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'il y a lieu/ ,

Réaffirmant le principe du droit international relatif à l'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'il y a lieu,/

Résolue à développer la coopération internationale dans le domaine politique et à encourager /le développement progressif du droit international et sa codification, en ce qui a trait en particulier au/ (le) règlement pacifique des différends internationaux, .

### III. /Dispositions finales/ /Généralités/ 39/

1. /Fait appel à/ /Insiste auprès de/ tous les Etats /pour qu'ils observent de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration et en assurent le respect effectif/ /pour qu'ils appliquent de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration/ lors du règlement pacifique /de leurs/ (des) différends internationaux;

---

39/ Il a été proposé de réviser les titres de toutes les sections ou éventuellement de les supprimer.

2. Déclare que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs des Etats qui y sont énoncés, y compris les dispositions relatives aux cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime; /

2. Déclare que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme élargissant ou restreignant de quelque façon le champ d'application de la Charte et de ses dispositions ou comme affectant de quelque manière que ce soit les droits et devoirs des Etats, ou comme limitant la portée des fonctions et pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux; /

3. Déclare en outre que /les dispositions de la présente Déclaration ne porteront aucunement atteinte au droit légitime des peuples soumis à la domination coloniale et raciste de lutter par tous les moyens pour l'indépendance nationale et l'autodétermination/ /rien dans la présente Déclaration ne saurait porter atteinte de quelque façon que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, qu'ont les peuples privés de ce droit par la force et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de solliciter et recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et à la Déclaration susmentionnée; /

4. Estime que la conclusion d'un traité général sur le règlement pacifique des différends pourrait faciliter l'établissement de relations internationales justes et équitables ou y contribuer et, par voie de conséquence, concourir au maintien de la paix et de la sécurité internationales; / 40/

4. / 5. / Souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à /codifier et à/ développer progressivement /les principes de la Charte, y compris/ /les principes et les normes régissant le/ /le principe du/ règlement pacifique des différends internationaux./ 41/

#### E. Document de travail présenté par la France (A/AC.182/L.24)

309. Le document de travail présenté par la France (A/AC.182/L.24), intitulé "Projet de plan d'un manuel sur le règlement pacifique des différends", était ainsi conçu :

"Introduction : objet du manuel

I. Définition des divers modes de règlement pacifique des différends internationaux

---

40/ Il a été proposé de supprimer ce paragraphe.

41/ Il a été proposé de supprimer ce paragraphe.

II. Instruments juridiques comportant des engagements relatifs au règlement pacifique des différends :

A. Les accords internationaux comportant un engagement général de règlement des différends :

a) Les accords universels

La Charte des Nations Unies

les Articles 1 et 2

le chapitre VI et l'Article 33

le chapitre XIV et la Cour internationale de Justice

le Statut de la Cour internationale de Justice et notamment son Article 36

L'Acte général d'arbitrage

b) Les accords régionaux :

du type OUA (Protocole du Caire de 1964)

ou Convention européenne sur le règlement des différends

c) Les accords bilatéraux

conventions d'arbitrage

B. Les accords internationaux comportant des dispositions sur le règlement pacifique des différends portant sur l'interprétation et l'application de l'accord en question

a) Accords internationaux créant des organisations internationales : dispositions prévoyant le règlement des différends

par des institutions de l'organisation (FMI, GATT, par exemple)

par des procédures externes aux organes de l'organisation : avis consultatif de la CIJ par exemple

b) Autres accords :

multilatéraux du type : Convention sur les relations diplomatiques, Convention sur la pollution par les hydrocarbures, Convention sur les détournements d'avion, Convention sur les prêts de la BIRD

bilatéraux

### III. Engagement pris par avance et engagement ad hoc :

- a) La portée de la distinction
- b) Avantages et inconvénients des deux formules
- c) Le problème des réserves aux engagements pris par avance

### IV. La médiation

Exemples

### V. La conciliation

- a) Exemples
  - i) De conciliation effectivement intervenues
  - ii) De clauses de conciliation : conciliation institutionnalisée et conciliation ad hoc
- b) Problèmes d'organisation :
  - i) Pour la conciliation institutionnalisée
  - ii) Pour la conciliation ad hoc

### VI. L'arbitrage

- a) Clauses d'arbitrage et compromis d'arbitrage
- b) Exemples de clauses d'arbitrage, de compromis d'arbitrage
- c) Les questions à régler :
  - i) Détermination du mandat donné aux arbitres
  - ii) Rôles du droit et de l'équité
  - iii) Mission portant sur la détermination du droit applicable au différend ou sur la solution précise et concrète de celui-ci
  - iv) Pouvoirs d'enquête
  - v) Pouvoirs de prendre des mesures provisoires (caractère juridique de ces mesures)
  - vi) Caractère de la sentence
  - vii) Possibilité de révision

- viii) Choix des arbitres
  - leur nombre
  - les conditions de nationalité, de résidence, etc.
  - leur moralité
  - le problème du surarbitrage
- ix) Désignation des agents, leurs pouvoirs
  - x) Choix du lieu d'arbitrage
  - xi) Désignation du greffier
    - Organisation du greffe
  - xii) Problèmes de procédure divers
    - soit réglés par renvoi à des règles préexistantes
    - soit réglés ad hoc
  - xiii) Problèmes particuliers
    - procédure écrite et procédure orale
    - détermination du nombre et du caractère des pièces de la procédure écrite, du nombre et du caractère des interventions orales (longueur, possibilité d'annexes pour les procédures écrites, date de production, ordre de priorité entre les parties)
    - langues de la procédure, dispositions relatives à la traduction et à l'interprétation
  - xiv) Questions liées aux conclusions, délais pour leur formulation
  - xv) Réglementation de la présentation d'arguments
    - preuve des affirmations (problème de production des textes cités)
    - possibilité de présenter des arguments nouveaux
  - xvi) Réglementation du rôle des experts (désignés par le Tribunal ou par les parties)
  - xvii) Rôle des cartes géographiques

xviii) Réglementation de la sentence

caractère écrit

mode de détermination (majorité-unanimité)

possibilités d'opinions séparées

sa motivation

signification aux parties

possibilité de révision

xix) Question de la publicité

des débats

de la sentence

rappports avec la presse

xx) Immunités du tribunal arbitral, des agents, du greffier

type de clauses contenues dans un accord avec les  
autorités de l'Etat hôte

xxi) Problèmes de rémunération

xxii) Archives du tribunal arbitral

VII. Le règlement judiciaire

les problèmes qui disparaissent par rapport au règlement arbitral,  
et ceux qui subsistent

en fonction du tribunal auquel le règlement est confié

la Cour internationale de Justice

tribunaux internationaux en matière de droits de l'homme

VIII. L'exécution de la décision

IX. Les voies de recours"

#### IV. DECLARATION DU RAPPORTEUR SUR LA RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

310. Au sujet de la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, mentionnée au paragraphe 3 b) de la résolution 35/164 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail, à sa 10ème séance, a entendu une déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale qui a passé en revue les activités de l'Assemblée générale relatives à la rationalisation de ses procédures. Il a noté, entre autres, que même s'il n'y avait eu aucun changement fondamental dans les procédures, il y avait eu une accumulation de petits progrès dans la conduite des travaux de l'Assemblée générale. Il a fait observer que même s'il n'existait plus de groupe de travail officiel pour traiter de la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale, cette question continuait d'être examinée, par exemple par le Comité des conférences qui avait été prié de rechercher d'autres moyens de réduire encore le volume de la documentation - problème qui, selon lui, était capital. Il a également signalé, comme un domaine dont il fallait se préoccuper, l'accroissement continu du nombre des points de l'ordre du jour examinés en plénière. En conclusion, il a assuré les membres du Groupe de travail que leurs propositions seraient étudiées soigneusement et qu'elles seraient présentées sous la forme qu'ils souhaiteraient.

311. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, plusieurs suggestions et observations ont été formulées par les membres du Groupe de travail concernant, entre autres, la nécessité d'éviter que différents aspects d'une même question soient examinés dans différents comités, le rôle de l'Assemblée générale dans l'allègement de l'ordre du jour, la participation de la Sixième Commission à la rédaction des traités et des conventions, la nécessité d'assurer une égalité absolue entre les langues de travail, l'informatisation, le contrôle de la documentation et la charge que représentait pour l'Organisation des Nations Unies l'organisation de réunions et autres rencontres, au Siège ou ailleurs, d'organes non directement reliés à l'Organisation ou à ses travaux.

312. A la 20ème séance du Groupe de travail, le 13 mars 1981, le Président a présenté le document reproduit ci-après. Ce document reflétait l'opinion du Président et n'impliquait aucun engagement de la part d'aucune délégation. En présentant ce texte, le Président avait l'espoir de contribuer à fournir au Comité une base pour ses travaux futurs.

##### "A. Base possible des travaux futurs

Le Comité spécial, à sa prochaine session, devrait utiliser comme base de ses travaux sur la question les documents de travail soumis à sa session de 1979 par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.182/WG/38, dont le texte est reproduit dans le document A/34/33, p. 41) et par la Roumanie et les Philippines (A/AC.182/WG/39, dont le texte est reproduit dans le document A/34/33, p. 54) en vue d'en poursuivre éventuellement l'examen dans un proche avenir en tenant compte des décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale à sa dernière session.

B. Proposition

1. L'Assemblée générale devrait revoir les recommandations sur les méthodes et procédés employés par elle pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, adoptées dans sa résolution 684 (VII) du 6 novembre 1952 qui constituent l'annexe II du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
2. Cet examen pourrait être effectué par la Sixième Commission ou par un groupe de travail créé par elle, ou il pourrait être confié à un autre organe tel que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
3. Le Secrétaire général devrait être prié de préparer un rapport sur la pratique de l'assemblée générale et de ses grandes commissions eu égard aux recommandations contenues dans la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale.

-----